

# Guide de l'employeur

## Retenues à la source et cotisations

### 2002



Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des lois et des règlements québécois ou canadiens. Si vous désirez un supplément d'information, adressez-vous à l'un des bureaux du ministère du Revenu (voyez la liste à la fin du guide).

# Table des matières

---

Introduction .....	5
A. Contenu .....	5
B. Principales modifications en 2002 .....	6
<b>1 Obligations de l'employeur ou du payeur .....</b>	<b>8</b>
A. Responsabilités de l'employeur .....	8
B. Responsabilité solidaire .....	8
C. Paiement des retenues à la source, des cotisations de l'employeur et de la taxe compensatoire .....	8
D. Nouveau payeur .....	11
E. Employeur qui cesse de faire des paiements sans toutefois cesser d'exploiter son entreprise .....	11
F. Employeur qui cesse d'exploiter son entreprise .....	12
G. Employé qui quitte son emploi .....	12
H. Déclaration aux fins de retenue à la source (formulaire TP-1015.3) .....	13
I. Retenues d'impôt supplémentaires (formulaires TP-1017, TP-1015.N et TP-1015.3) .....	13
J. Demande de réduction de la retenue d'impôt (formulaire TP-1016) .....	14
K. Relevés 1, 2 et 25 .....	14
L. Registres et pièces .....	14
M. Sanctions .....	15
<b>2 Revenus assujettis à la retenue d'impôt .....</b>	<b>16</b>
A. Généralités .....	16
B. Revenus assujettis à la retenue d'impôt .....	16
C. Avantages imposables .....	17
D. Revenus non assujettis à la retenue d'impôt .....	19
<b>3 Retenue d'impôt du Québec sur le revenu .....</b>	<b>20</b>
A. Calcul de la paye assujettie à la retenue d'impôt .....	20
B. Codes des retenues pour l'année commençant le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 .....	22
C. Retenues d'impôt selon la table 37 .....	22
D. Payes non prévues à la table 37 .....	23
E. Taux d'imposition .....	23
F. Commissions .....	23
G. Indemnités de congés payés (payes de vacances) .....	24
H. Gratifications et paiements rétroactifs de salaire .....	24
I. Jetons de présence d'un administrateur .....	25
J. Paiements uniques .....	25
K. Supplément de revenu .....	26
<b>4 Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) .....</b>	<b>27</b>
A. Règles générales .....	27
B. Données .....	27
C. Montants non assujettis au RRQ .....	27
D. Gains cotisables .....	28
E. Calcul des cotisations du salarié .....	31
F. Cotisation de l'employeur .....	32
G. Employeur qui succède à un autre et fusion de sociétés .....	32
H. Cotisations versées en trop .....	33
I. Entente en matière de sécurité sociale .....	33
J. Régime de pensions du Canada (RPC) .....	33
K. Employé qui reçoit une rente de retraite ou qui a atteint ou dépassé 70 ans en 2002 .....	34
L. Retraite progressive .....	34
M. Exemples .....	34

<b>5</b>	<b>Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)</b> .....	35
	A. Aperçu .....	35
	B. Salaires assujettis .....	35
	C. Entente en matière de sécurité sociale .....	36
	D. Salaires non assujettis .....	36
	E. Calcul de la cotisation .....	36
	F. Salaires exemptés .....	38
	G. Employeur exempté .....	39
<b>6</b>	<b>Taxe compensatoire</b> .....	40
	A. Aperçu .....	40
	B. Salaires assujettis .....	40
<b>7</b>	<b>Cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT)</b> .....	41
	A. Assujettissement .....	41
	B. Rémunération assujettie .....	41
	C. Rémunération assujettie à la cotisation supplémentaire .....	42
	D. Paiement de la cotisation .....	42
<b>8</b>	<b>Cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre</b> .....	42
	A. Aperçu et assujettissement .....	42
	B. Paiement de la cotisation .....	43
<b>9</b>	<b>Cas particuliers</b> .....	44
	A. Employé d'une agence de placement .....	44
	B. Salaires différés .....	44
	C. Ententes d'échelonnement du traitement et congés sabbatiques autofinancés .....	44
	D. Indemnités pour accidents du travail – CSST .....	45
	E. Sommes versées après le décès d'un employé .....	45
	F. Emploi sur un chantier particulier ou éloigné .....	46
	G. Indiens .....	47
	H. Mainteneur de marché .....	48
	I. Employé travaillant à l'extérieur du Canada .....	48
	J. Employé d'un centre financier international (CFI) .....	49
	K. Spécialiste étranger .....	49
	L. Chercheur étranger .....	52
	M. Expert étranger .....	53
	N. Marin québécois .....	54
	O. Professeur étranger .....	54
	P. Producteur étranger .....	54
	Q. Personne ne résidant pas au Canada et occupant une charge ou un emploi au Québec .....	55
	R. Personne ne résidant pas au Canada et qui rend des services au Québec .....	55
	S. Employé ne résidant pas au Canada et n'y occupant pas une charge ou un emploi .....	55
<b>10</b>	<b>Calcul informatif des retenues d'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS)</b> .....	56
	A. Principaux changements .....	56
	B. Retenue d'impôt sur le revenu .....	56
	C. Retenue des cotisations de l'employé au RRQ .....	60
	D. Cotisation de l'employeur au FSS .....	60
	E. Exemple de calcul de la retenue d'impôt sur la base de paiements réguliers .....	61

# Introduction

## A. Contenu

Ce guide comprend des instructions destinées aux employeurs et aux payeurs relativement à l'impôt du Québec sur le revenu, aux cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Fonds des services de santé (FSS), ainsi que des instructions relatives à la cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT) et à la taxe compensatoire versée par les institutions financières désignées autres que les sociétés. Il comprend également des renseignements sur les obligations d'un employeur assujéti à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*. Vous y trouverez en outre des renseignements utiles concernant le calcul informatique des retenues à la source et des cotisations de l'employé et de l'employeur.

Les chiffres et les abréviations qui figurent à la fin de certains paragraphes font référence à divers articles de lois et de règlements et à des bulletins d'interprétation du ministère du Revenu du Québec.

### Liste des abréviations utilisées dans les références

- LCFI : *Loi sur les centres financiers internationaux*
- LDFDM : *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*
- LMR : *Loi sur le ministère du Revenu*
- LNT : *Loi sur les normes du travail*
- LRAMQ : *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*
- LRRQ : *Loi sur le régime de rentes du Québec*
- IMP. : *Interprétation Revenu Québec* (bulletin d'interprétation du ministère du Revenu du Québec concernant la *Loi sur les impôts*)
- Bulletin LMR : *Interprétation Revenu Québec* (bulletin d'interprétation du ministère du Revenu du Québec concernant la *Loi sur le ministère du Revenu*)
- Bulletin LNT : *Interprétation Revenu Québec* (bulletin d'interprétation du ministère du Revenu du Québec concernant la *Loi sur les normes du travail*)
- Bulletin RAMQ : *Interprétation Revenu Québec* (bulletin d'interprétation du ministère du Revenu du Québec concernant la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*)
- Bulletin RRQ : *Interprétation Revenu Québec* (bulletin d'interprétation du ministère du Revenu du Québec concernant la *Loi sur le régime de rentes du Québec*)

Les chiffres non précédés de lettres font référence aux articles de la *Loi sur les impôts*. Les références dans lesquelles figure un « R » précédé et suivi de chiffres renvoient au *Règlement sur les impôts*, alors que les articles des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu*, de la *Loi sur les normes du travail*, de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* sont indiqués comme suit :

- LDFDM (r. 1) : *Règlement sur les dépenses de formation admissibles*, suivi du numéro de l'article ;
- LDFDM (r. 2) : *Règlement sur la détermination de la masse salariale*, suivi du numéro de l'article ;
- LMR (r. 1) : *Règlement sur l'administration fiscale*, suivi du numéro de l'article dans lequel figure un « R » ;

- LNT (r. 5.3) : *Règlement sur les taux de cotisation*, suivi du numéro de l'article ;
- LRAMQ (r. 1) : *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec*, suivi du numéro de l'article ;
- LRRQ (r. 1) : *Règlement sur l'attribution du numéro d'assurance sociale*, suivi du numéro de l'article ;
- LRRQ (r. 2) : *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*, suivi du numéro de l'article ;
- LRRQ (r. 8) : *Règlement sur le travail visé*, suivi du numéro de l'article.

### Liste des abréviations utilisées dans le guide

CDTI	Centre de développement des technologies de l'information
CFI	Centre financier international
CNE	Carrefour de la nouvelle économie
CNNTQ	Centre national des nouvelles technologies de Québec
CNT	Commission des normes du travail
CSN	Confédération des syndicats nationaux
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
FERR	Fonds enregistré de revenus de retraite
FSS	Fonds des services de santé
IGIF	Inspecteur général des institutions financières
MRC	Municipalité régionale de comté
NAS	Numéro d'assurance sociale
NEQ	Numéro d'entreprise du Québec
REEE	Régime enregistré d'épargne-études
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
RPA	Régime de pension agréé
RPC	Régime de pensions du Canada
RPDB	Régime de participation différée aux bénéficiaires
RRQ	Régime de rentes du Québec
TPS	Taxe sur les produits et services
TVQ	Taxe de vente du Québec

### Définitions

Dans ce guide, le terme *conjoint* désigne la personne avec qui le particulier est marié légalement ou la personne qui est son conjoint de fait.

L'expression *conjoint de fait* désigne la personne de sexe opposé ou de même sexe qui, à un moment de l'année, est dans l'une des situations suivantes :

- elle vit maritalement avec le particulier et est le père ou la mère biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un des enfants du particulier ;
- elle vit maritalement avec le particulier depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois) ;
- elle vit maritalement avec le particulier depuis moins de 12 mois, mais a déjà vécu avec lui pendant au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

2.2.1

## B. Principales modifications en 2002

### Réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers

La *Table des retenues à la source d'impôt du Québec sur le revenu* (TP-1015.T1), le formulaire *Déclaration aux fins de retenue à la source* (TP-1015.3) ainsi que les formules mathématiques permettant de calculer la retenue d'impôt sur le revenu sont modifiés pour tenir compte des changements mentionnés ci-après.

### Indexation du régime d'imposition

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le régime d'imposition des particuliers est automatiquement indexé. Cette indexation s'applique aux trois tranches de revenu imposable de la table d'imposition et aux montants suivants qui figurent sur le TP-1015.3 :

- le montant de base ;
- le montant pour personne vivant seule ;
- le montant pour conjoint ;
- le montant pour enfants à charge (y compris le montant pour une famille monoparentale et celui pour un enfant qui poursuit des études post-secondaires à temps plein) ;
- le montant pour autres personnes à charge (y compris le montant accordé lorsque la personne a une infirmité) ;
- le seuil de réduction servant à établir le revenu familial net pour le calcul de la réduction d'impôt à l'égard de la famille et pour le calcul du montant accordé en raison de l'âge, à une personne vivant seule et pour revenus de retraite ;
- les diverses tranches de revenu familial de la table des taux qui servent à calculer le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Veillez noter qu'un particulier qui a déjà produit un formulaire TP-1015.3 n'a pas à en remplir un nouvel exemplaire du seul fait que le régime d'imposition est indexé puisque cette indexation ne modifie pas le code des retenues du particulier. Toutefois, vous devez ajuster le montant relatif aux frais de garde d'enfant si, en raison de l'indexation des diverses tranches de revenu familial de la table des taux qui servent à calculer le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le facteur de redressement applicable à ces frais est différent de celui indiqué sur le dernier formulaire TP-1015.3 que l'employé a rempli.

### Modification des taux d'imposition

Pour l'année 2002, le taux d'imposition applicable à chacune des tranches de revenu imposable passe

- de 17 % à 16 % pour la tranche de revenu imposable inférieur ou égal à 26 700 \$ ;
- de 21,25 % à 20 % pour la tranche de revenu imposable supérieur à 26 700 \$, mais inférieur ou égal à 53 405 \$ ;
- de 24,5 % à 24 % pour la tranche de revenu imposable supérieur à 53 405 \$.

### Taux de transformation de montants en crédits d'impôt personnels

Pour l'année 2002, étant donné les modifications apportées aux taux d'imposition, le taux de transformation utilisé pour calculer les crédits d'impôt personnels passe de 20,75 % à 20 %.

### Gratifications et paiements rétroactifs de salaire

Lorsque vous versez une gratification ou un paiement rétroactif de salaire, vous devez effectuer une retenue d'impôt sur ce paiement. Pour les paiements effectués au cours de l'année 2002, le seuil qui détermine la méthode selon laquelle le montant de la retenue d'impôt sera calculé est haussé à 10 650 \$. De plus, le taux de la retenue d'impôt selon la méthode du taux fixe passe de 9 % à 8 %.

### Paiements uniques assujettis à la retenue d'impôt

Les paiements uniques effectués au cours de l'année 2002 seront assujettis à une retenue d'impôt de 16 % (au lieu de 17 %) s'ils n'excèdent pas 5 000 \$, et de 20 % (au lieu de 20,75 %) s'ils dépassent 5 000 \$.

### Retenue d'impôt pour un pêcheur qui est un travailleur autonome

Un particulier qui pratique la pêche autrement qu'à titre de salarié et qui choisit de se faire retenir un montant d'impôt verra une retenue de 16 % (au lieu de 17 %) s'appliquer à chaque paiement qui lui sera fait au cours de l'année 2002.

### Supplément de revenu

Une retenue d'impôt doit être effectuée sur toute somme versée à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou par un organisme public canadien et qui vise à encourager les particuliers à obtenir ou à conserver un emploi. Cette retenue d'impôt est sujette aux mêmes règles que celles applicables au versement d'un salaire.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, un ministère ou tout autre organisme gouvernemental devra effectuer une retenue d'impôt de 16 % sur la somme qu'il verse à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail. Toutefois, aucune retenue à la source ne devra être effectuée à l'égard du supplément de revenu versé dans le cadre de la mesure active *Supplément de retour au travail* établie par Emploi-Québec.

### Paiements effectués à un producteur étranger qui rend des services au Québec

Si vous effectuez un paiement pour des services rendus au Québec par une personne ne résidant pas au Canada, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, vous devez effectuer une retenue d'impôt de 9 % sur ce paiement.

Depuis le 6 juillet 2001, si un tel paiement est effectué à un particulier qui détient un certificat délivré pour l'année par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) attestant qu'il travaille, pendant l'année, à titre de producteur dans le cadre d'une production cinématographique reconnue par la SODEC, vous n'avez pas à effectuer la retenue d'impôt de 9 % sur les sommes que vous lui versez relativement à cette production.

Par ailleurs, si le particulier est un salarié qui vous a rendu des services dans le cours d'un emploi régulier et continu, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la rémunération que vous lui versez relativement à une telle production.

### Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le taux de cotisation au RRQ passe de 8,6 % à 9,4 %, soit 4,7 % pour l'employé et autant pour l'employeur. Ce nouveau taux de 4,7 % a été incorporé aux tables des retenues à la source des cotisations au RRQ qui entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ainsi que dans la formule mathématique permettant de calculer la retenue des cotisations au RRQ pour 2002.

De plus, le maximum des gains admissibles passe de 38 300 \$ à 39 100 \$.

Par ailleurs, est retirée du document TP-1015.TR la table des retenues à la source des cotisations au RRQ applicable lorsque le nombre de périodes de paye dans l'année correspond à 12. Cette table est maintenant incluse dans un nouveau document intitulé *Tables des retenues à la source des cotisations au RRQ – 12 périodes de paye* (TP-1015.TR.12). Ainsi, deux

documents vous sont maintenant offerts, soit

- les *Tables des retenues à la source des cotisations au RRQ – 52, 26 et 24 périodes de paye* (TP-1015.TR) ;
- les *Tables des retenues à la source des cotisations au RRQ – 12 périodes de paye* (TP-1015.TR.12).

Vous pouvez vous procurer les documents TP-1015.TR et TP-1015.TR.12 en remplissant le bulletin de commande MAT-422 ou en communiquant avec le Ministère. Ces documents sont également disponibles dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

## Fonds des services de santé (FSS)

### Exemption fiscale pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées

Depuis le 30 mars 2001, une société qui exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'une exemption de la cotisation de l'employeur au FSS, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010.

L'une de ces conditions est que la société doit avoir des établissements uniquement dans des régions ressources éloignées. Toutefois, un assouplissement est apporté à cette condition lorsque la société

- maintient son siège social à l'extérieur d'une région ressource éloignée ;
- est réputée avoir un établissement à l'extérieur d'une région ressource éloignée parce qu'elle y exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, d'un agent ou d'un mandataire qui a autorité générale pour passer des contrats pour la société ou qui dispose d'un stock de marchandises appartenant à la société et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit.

Dans ces deux situations, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la masse salariale d'une société, pour une année d'imposition, sera attribuable aux employés qui travaillent dans un établissement situé dans une région ressource éloignée, cette société sera alors réputée avoir des établissements uniquement dans cette région ressource éloignée pour cette année d'imposition.

À cette fin, la masse salariale sera déterminée en fonction des salaires engagés par la société dans l'année d'imposition. Le salaire qui devra alors être pris en compte pour chaque employé inclura les jetons de présence, les bonis, les primes de rendement, les commissions, la rémunération pour les heures supplémentaires travaillées et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé.

Cet assouplissement s'applique rétroactivement à compter du 30 mars 2001.

### Projet majeur d'investissement, Centre de développement des biotechnologies de Laval et entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs

Le chapitre 5, « Cotisations au Fonds des services de santé (FSS) », a été modifié pour y intégrer les modifications qui ont fait l'objet des communications *Message aux employeurs* (PZ-812 – version 2000-11) et *Spécial budget 2001-2002* (PZ-827 – version 2001-07), concernant les projets majeurs d'investissement, le Centre de développement des biotechnologies de Laval et les sociétés qui exploitent une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs.

### Commission des normes du travail (CNT)

En 2001, la partie de la rémunération qui excédait 51 500 \$ n'était pas sujette au paiement d'une cotisation pour le financement de la CNT. Le montant de 51 500 \$ passe à 52 500 \$ pour l'année 2002.

## Cas particuliers

Le chapitre 9, « Cas particuliers » a été modifié principalement pour y intégrer les modifications qui ont fait l'objet des communications *Message aux employeurs* (PZ-812 – version 2000-11) et *Spécial budget 2001-2002* (PZ-827 – version 2001-07) que le ministère du Revenu vous a expédiées. Conséquemment, le chapitre 9 traite des règles relatives à la retenue d'impôt lorsqu'une rémunération est versée aux employés suivants :

- un employé d'une société (ou d'une société de personnes) qui exploite un centre financier international (CFI) ;
- un spécialiste étranger travaillant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ;
- un spécialiste étranger travaillant dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou au Centre de développement des biotechnologies de Laval ;
- un spécialiste étranger travaillant dans la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) ou dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE) ;
- un spécialiste étranger travaillant dans la Cité du commerce électronique ;
- un chercheur ou un expert étranger travaillant pour une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise et qui effectue ou fait effectuer pour son compte de la recherche scientifique et du développement expérimental au Québec ;
- un expert étranger travaillant pour une société qui exploite, sur le territoire de la ville de Montréal, une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs ;
- un marin affecté au transport international de marchandises qui était résident du Québec en 2002 et pour lequel l'employeur a obtenu une attestation du ministère des Transports ;
- un professeur étranger travaillant pour une université québécoise qui a obtenu un certificat du ministère de l'Éducation du Québec à l'égard du professeur.

Les formules mathématiques ont également été modifiées en conséquence.

### Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (RLZ-1.S)

Le sous-chapitre « Employeur qui cesse d'exploiter son entreprise », à la page 12, a été modifié pour y intégrer les nouvelles instructions pour remplir le formulaire RLZ-1.S lorsqu'un employeur cesse d'exploiter son entreprise.

### Employeur dont la fréquence de paiement est hebdomadaire

Si votre fréquence de paiement est hebdomadaire alors que votre période de paye est soit aux deux semaines, soit bimensuelle, vous pouvez demander au Ministère qu'il vous fasse parvenir des formulaires de paiement TPZ-1015.R.14.3 seulement pour les périodes où vous versez une rémunération. Ainsi, vous n'aurez plus à produire le formulaire TPZ-1015.R.14.3 pour les périodes où aucune rémunération n'est versée. Pour effectuer cette demande, vous devez remplir le nouveau formulaire intitulé *Demande de versement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur selon la période de paye* (TPZ-1015.R.14.3D).

Au plus tard au début du mois de décembre 2001, le Ministère expédiera ce formulaire à tous les employeurs qui, pour l'année 2002, doivent effectuer le paiement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur selon une fréquence hebdomadaire.

Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la section « Demande de versement selon la période de paye » à la page 10.

# 1 Obligations de l'employeur ou du payeur

## A. Responsabilités de l'employeur

Comme employeur, vos responsabilités vis-à-vis du ministère du Revenu sont les suivantes :

- vous devez retenir l'impôt du Québec sur le revenu et les cotisations au RRQ sur les salaires que vous versez à vos employés et sur la valeur des avantages imposables que vous leur accordez ;
- vous devez verser les sommes qui ont été retenues, les cotisations de l'employeur au RRQ, au financement de la CNT, au FSS et au Fonds national de formation de la main-d'œuvre, ainsi que la taxe compensatoire (s'il y a lieu) ;
- vous devez déclarer sur un relevé 1 les revenus d'emploi et les revenus divers pour une année ainsi que les retenues à la source, généralement au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante ;
- vous devez produire le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) pour une année, généralement au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, si
  - vous avez effectué des retenues d'impôt du Québec sur le revenu ou des retenues de cotisations au RRQ,
  - vous deviez payer les cotisations de l'employeur au RRQ, au FSS ou la taxe compensatoire,
  - vous deviez payer la cotisation pour le financement de la CNT,
  - vous deviez faire connaître au Ministère le montant de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre et le total de vos dépenses de formation admissibles,
  - vous deviez payer la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

Si vous n'aviez aucun paiement à faire en 2001 parce que vous n'aviez pas d'employés et que votre compte est demeuré ouvert pour cette année, vous devez produire le formulaire RLZ-1.S au plus tard le 28 février 2002. Si vous prévoyez que vous n'aurez toujours pas d'employés en 2002, **vous devez prévenir le Ministère pour qu'il ferme votre compte.**

En outre, si une personne prépare pour vous les relevés 1, 2 ou 25 et qu'elle les transmet au Ministère, assurez-vous qu'elle produise aussi le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) et, s'il y a lieu, le sommaire 2 et le sommaire 25. Si elle ne le fait pas, vous devrez vous en charger car c'est vous, et non cette personne, qui êtes tenu de produire les sommaires.

**IMPORTANT :** Toute somme que vous déduisez, retenez ou percevez comme employeur ou payeur, en vertu d'une loi fiscale, est réputée détenue en fiducie pour l'État. Par conséquent, vous devez conserver ces sommes distinctement et séparément de vos propres fonds en vue de les verser à l'État selon les modalités et dans les délais prévus. Cette somme est réputée former un fonds séparé qui ne fait pas partie de vos propres biens.

LMR 20

## B. Responsabilité solidaire

Si votre entreprise est une **société** et qu'elle omet de retenir ou de remettre les sommes exigées en vertu de la *Loi sur les impôts* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, ou de verser les sommes à payer en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, la

**société** et les **administrateurs en fonction au moment de l'omission** sont solidairement responsables du paiement des sommes non retenues ou non versées ainsi que des pénalités et des intérêts qui s'y rapportent.

Cependant, la responsabilité solidaire des administrateurs ne s'applique pas

- si un administrateur a agi avec un soin, une diligence et une habileté raisonnables dans les circonstances ;
- si un administrateur, dans ces mêmes circonstances, n'a pas pu avoir connaissance de l'omission reprochée ;
- si un ex-administrateur a cessé depuis au moins deux ans de remplir pour la dernière fois cette fonction dans la société.

La responsabilité solidaire est étendue à la personne qui exerce une influence sur les biens ou les affaires d'une autre personne et qui autorise le paiement de sommes assujetties aux retenues à la source ou fait en sorte que ce paiement soit effectué. Cette personne est ainsi solidairement tenue, avec l'autre personne, de payer les retenues à la source en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Si votre entreprise est une **société de personnes** et qu'elle omet de s'acquitter de ses obligations comme employeur, les membres de celle-ci pourront être responsables du paiement des sommes non retenues ou non versées ainsi que des pénalités et des intérêts qui s'y rapportent.

1015, 1015R8, LMR 23, 24.0.1 à 24.0.3, 86.1, Bulletin LMR 24.0.1-1/R2

## C. Paiement des retenues à la source, des cotisations de l'employeur et de la taxe compensatoire

Si le ministre du Revenu estime que l'ensemble de vos retenues à la source et de vos cotisations d'employeur est égal ou inférieur à 1 200 \$ pour l'année civile en cours ou pour l'année civile antérieure, il peut vous autoriser à les payer une seule fois par année. Ce paiement doit être fait au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant le dernier mois de l'année où une rémunération a été versée (généralement le mois de décembre). Cette autorisation est valide aussi longtemps qu'un *Avis de changement de fréquence des déclarations* (LMU-5) ne vous a pas été transmis par le Ministère.

1015

Les autres périodes pour effectuer le paiement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur sont prévues dans le *Règlement sur les impôts*. La détermination de ces périodes est basée sur le **paiement mensuel moyen** d'impôt et de certaines cotisations, pour la deuxième année qui précède l'année civile. La fréquence de paiement peut toutefois être modifiée en fonction de votre **paiement mensuel moyen** de l'année précédente, si vous en faites le choix et si vous remplissez les conditions mentionnées aux sections « Modification de la fréquence des paiements » à la page 10. Voyez le tableau à la page suivante.

1015, 1015R14 à 1015R17, 1159.10, LRAMQ 34.0.0.0.1, LRRQ 63

**Tableau 1**

Paiement mensuel moyen en 2000	Paiement mensuel moyen en 2001	Fréquence de paiement	Choix possible de fréquence de paiement	Formulaires à utiliser
Paiement nul ou inférieur à 15 000 \$	—	Mensuelle	Aucun	TPZ-1015.R.14.1
Paiement égal ou supérieur à 15 000 \$, mais inférieur à 50 000 \$	Paiement inférieur à 15 000 \$	Bimensuelle	Mensuelle	TPZ-1015.R.14.2 (s'il y a choix, utilisez le TPZ-1015.R.14.1)
	Paiement égal ou supérieur à 15 000 \$	Bimensuelle	Aucun	TPZ-1015.R.14.2
Paiement de 50 000 \$ ou plus	Paiement inférieur à 15 000 \$	Hebdomadaire <sup>1</sup>	Mensuelle	TPZ-1015.R.14.3 (s'il y a choix, utilisez le TPZ-1015.R.14.1)
	Paiement égal ou supérieur à 15 000 \$, mais inférieur à 50 000 \$	Hebdomadaire <sup>1</sup>	Bimensuelle	TPZ-1015.R.14.3 (s'il y a choix, utilisez le TPZ-1015.R.14.2)
	Paiement de 50 000 \$ ou plus	Hebdomadaire <sup>1</sup>	Aucun	TPZ-1015.R.14.3

<sup>1</sup> Si votre fréquence de paiement est hebdomadaire alors que votre période de paye est soit aux deux semaines, soit bimensuelle, vous pouvez demander au Ministère qu'il vous fasse parvenir des formulaires de paiement TPZ-1015.R.14.3 seulement pour les périodes où vous versez une rémunération. Ainsi, vous n'aurez plus à produire le formulaire TPZ-1015.R.14.3 pour les périodes où aucune rémunération n'est versée. Pour connaître la procédure à suivre pour faire cette demande, consultez la section « Demande de versement selon la période de paye » à la page 10.

Le **paiement mensuel moyen** pour une année est calculé en divisant le total des sommes qui devaient être payées à titre d'impôt, de cotisations au RRQ et de cotisation au FSS par le nombre de mois dans l'année (maximum : 12) pour lesquels ces sommes ont été versées. Si l'employeur est une société, le paiement mensuel moyen est égal au total de son paiement mensuel moyen et de celui de chaque société qui lui est associée.

1015R14.4

**Si vous avez reçu le formulaire de paiement TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2 ou TPZ-1015.R.14.3**, selon que votre fréquence de paiement est annuelle, mensuelle, bimensuelle ou hebdomadaire, **vous devez produire ce formulaire**, et ce, **même si aucune retenue à la source n'a été effectuée ou qu'aucune cotisation d'employeur n'est à verser pour la période visée**. Dans ce cas, **vous devez inscrire le chiffre « 0 » à la case « Total à remettre »**. Pour des renseignements supplémentaires concernant les pénalités qui pourraient vous être imposées, voyez le sous-chapitre M, à la page 15.

1086R18.1

La date de réception d'un paiement est la date à laquelle celui-ci est reçu à l'un des bureaux du Ministère ou à une institution financière. La date du cachet d'oblitération de la poste n'est pas prise en compte.

### Aucun paiement effectué en 2000 ou paiement mensuel moyen inférieur à 15 000 \$ effectué en 2000

Si, en 2000, vous n'avez fait aucun paiement ou si vous avez effectué un **paiement mensuel moyen** inférieur à 15 000 \$ vous devez remettre au ministre, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, les retenues à la source effectuées durant le mois précédent, vos cotisations au RRQ et au FSS ainsi que la taxe compensatoire (dans le cas d'une institution financière désignée autre qu'une société).

Le formulaire TPZ-1015.R.14.1, dûment rempli, doit être joint à ce paiement. Si vous n'avez pas ce formulaire lorsque vous faites votre paiement, joignez à ce dernier une lettre indiquant clairement votre nom, votre numéro d'identification, votre NEQ et votre adresse complète, ainsi qu'un relevé détaillé du paiement.

Afin de réduire ses frais postaux, le ministère du Revenu vous fait parvenir trimestriellement, en un seul envoi, trois formulaires vous permettant d'effectuer vos paiements aux dates habituelles. Par exemple, vous recevrez en janvier les formulaires de paiement pour les mois de janvier, février et mars.

1015R14.1, 1015R17, 1086R18.1

### Paiement mensuel moyen en 2000 égal ou supérieur à 15 000 \$, mais inférieur à 50 000 \$

Si, en 2000, vous avez effectué un **paiement mensuel moyen** égal ou supérieur à 15 000 \$ mais inférieur à 50 000 \$, vous devez remettre au ministre les retenues à la source, vos cotisations au RRQ et au FSS ainsi que la taxe compensatoire (dans le cas d'une institution financière désignée autre qu'une société) dans les délais suivants :

- au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du mois, pour une rémunération versée avant le 16<sup>e</sup> jour de ce mois ;
- au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant, pour une rémunération versée après le 15<sup>e</sup> jour du mois, mais avant le premier jour du mois suivant.

Les paiements doivent être faits à une institution financière ou transmis au ministère du Revenu avec le formulaire TPZ-1015.R.14.2. Deux exemplaires de ce formulaire vous seront envoyés chaque mois par le ministère du Revenu avec un état des paiements indiquant les sommes déjà versées.

1015R14.2, 1015R17, 1086R18.1

## Modification de la fréquence des paiements

Si vous avez effectué un **paiement mensuel moyen** inférieur à 15 000 \$ en 2001, vous pouvez choisir de remettre au ministre, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, les retenues à la source effectuées durant le mois précédent, vos cotisations au RRQ et au FSS ainsi que la taxe compensatoire (dans le cas d'une institution financière désignée autre qu'une société). Si vous décidez de faire un tel choix, **vous devez en informer le Ministère en écrivant à l'un des bureaux mentionnés à la fin du guide. Vous ne pouvez toutefois pas procéder à cette modification avant d'avoir obtenu l'autorisation du Ministère.** Vous en serez informé lors de la réception du formulaire LMU-5, *Avis de changement de fréquence des déclarations*.

1015R14.3.1

## Paiement mensuel moyen en 2000 de 50 000 \$ ou plus

Si vous avez effectué un paiement mensuel moyen de 50 000 \$ ou plus en 2000, vous devez remettre au ministre les retenues à la source, vos cotisations au RRQ et au FSS ainsi que la taxe compensatoire (dans le cas d'une institution financière désignée autre qu'une société) au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit le dernier jour des périodes suivantes au cours desquelles une rémunération a été versée :

- du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> jour du mois inclusivement ;
- du 8<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> jour du mois inclusivement ;
- du 15<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> jour du mois inclusivement ;
- du 22<sup>e</sup> au dernier jour du mois inclusivement.

Le formulaire TPZ-1015.R.14.3, dûment rempli, doit être joint à ce paiement. Chaque mois, le ministre du Revenu vous enverra quatre exemplaires de ce formulaire avec un état des paiements indiquant les sommes déjà versées.

## Exemple

Un employeur verse une rémunération toutes les deux semaines, soit les 4 et 18 janvier, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 15 février 2002. Il doit faire ses paiements au plus tard les 10 et 24 janvier et les 12 et 26 février 2002 en produisant le formulaire TPZ-1015.R.14.3. **Il doit également produire ce formulaire sans effectuer de paiements le 17 janvier, les 5 et 19 février et le 5 mars 2002.**

1015R14.3, 1015R17, 1086R18.1

## Modification de la fréquence des paiements

Si vous avez effectué un **paiement mensuel moyen** inférieur à 15 000 \$ en 2001, vous pouvez choisir de remettre au ministre, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, les retenues à la source effectuées durant le mois précédent, vos cotisations au RRQ et au FSS et la taxe compensatoire (dans le cas d'une institution financière désignée autre qu'une société).

Si, en 2001, vous avez fait un **paiement mensuel moyen** égal ou supérieur à 15 000 \$ mais inférieur à 50 000 \$, vous pouvez choisir de remettre au ministre les retenues à la source, vos cotisations au RRQ et au FSS ainsi que la taxe compensatoire (dans le cas d'une institution financière désignée autre qu'une société) dans les délais suivants :

- au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du mois, pour une rémunération versée avant le 16<sup>e</sup> jour de ce mois ;
- au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant, pour une rémunération versée après le 15<sup>e</sup> jour du mois, mais avant le premier jour du mois suivant.

Si vous décidez de faire l'un de ces choix, **vous devez en informer le Ministère en écrivant à l'un des bureaux mentionnés à la fin du guide. Toutefois, vous ne pouvez pas modifier la fréquence de vos paiements avant d'avoir reçu l'autorisation du Ministère.** Vous en serez informé lors de la réception du formulaire LMU-5, *Avis de changement de fréquence des déclarations*.

1015R14.3.1

## Demande de versement selon la période de paye

Si votre fréquence de paiement est hebdomadaire et que vous remplissez les conditions suivantes :

- votre période de paye est soit aux deux semaines, soit bimensuelle,
- vous n'avez pas fait le choix de modifier votre fréquence de paiement (voyez la section « Modification de la fréquence des paiements » qui précède immédiatement la présente section),

vous pouvez demander au Ministère qu'il vous fasse parvenir des formulaires de paiement TPZ-1015.R.14.3 seulement pour les périodes où vous versez une rémunération. Ainsi, vous n'aurez plus à produire un formulaire TPZ-1015.R.14.3 avec l'inscription du chiffre « 0 » à la case « Total à remettre » pour les périodes où aucune rémunération n'est versée et, conséquemment, où aucune retenue à la source n'est effectuée et où aucune cotisation d'employeur ni taxe compensatoire n'est à verser.

Pour que vous puissiez faire cette demande, le Ministère vous expédiera au plus tard au début du mois de décembre 2001 le formulaire *Demande de versement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur selon la période de paye* (TPZ-1015.R.14.3D). Vous devez lui retourner la partie détachable après avoir rempli le calendrier de paye qui s'y trouve.

**Veillez noter qu'en produisant cette demande, vous ne modifierez pas votre fréquence de paiement ; celle-ci demeurera hebdomadaire.** Ainsi, si vous versez une rémunération durant une période pour laquelle vous n'avez pas reçu le formulaire TPZ-1015.R.14.3, vous devez vous le procurer afin d'effectuer, au plus tard le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit le dernier jour de la période visée, le paiement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur (y compris celui de la taxe compensatoire si vous êtes une institution financière désignée autre qu'une société) relatives à cette rémunération.

1015R17

Le formulaire *Demande de versement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur selon la période de paye* (TPZ-1015.R.14.3D) peut être rempli et retourné au Ministère en tout temps. Vous pouvez notamment vous le procurer dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Par ailleurs, à la fin de 2002, le Ministère vous fera parvenir le formulaire *Avis de reconduction* (LMU-5.3) sur lequel figurera votre calendrier de paye pour 2003. Pour établir ce calendrier, le Ministère se basera sur celui que vous aurez fourni pour l'année 2002 sur le formulaire *Demande de versement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur selon la période de paye* (TPZ-1015.R.14.3D). Si les dates établies par le Ministère ne correspondent pas à celles où vous verserez une rémunération en 2003, vous devrez l'en aviser en retournant le formulaire LMU-5.3 corrigé à l'un des bureaux mentionnés à la fin du guide.

## Solde à payer pour 2002

Vous devez payer le **plein montant** des retenues à la source, des cotisations de l'employeur et de la taxe compensatoire (dans le cas d'une institution financière désignée autre qu'une société) pour une période donnée, dans les délais précités, selon votre fréquence de paiement.

Toutefois, s'il vous reste un solde à payer pour l'année 2002, vous devrez l'acquitter dans les délais prévus ci-après. Veuillez noter qu'un solde dû n'est pas exigé lorsqu'il s'établit à moins de 2 \$.

LMR 12.01

## Retenues à la source, cotisations au RRQ et taxe compensatoire

Le solde à payer relativement aux retenues à la source, à vos cotisations au RRQ ainsi qu'à la taxe compensatoire (dans le cas d'une institution financière désignée autre qu'une société) **doit être acquitté lorsque vous effectuez votre dernier paiement pour le mois de décembre, et non au moment de la production du Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (RLZ-1.S)**, laquelle se fera généralement au plus tard le 28 février 2003. Si vous l'acquitez plutôt lors de la production du sommaire, des intérêts s'ajouteront à la somme à payer et une pénalité pourrait vous être imposée.

LMR 28, 59, 59.2, LMR(r.1) 28R1, 28R2 et 28R3

## Cotisation au FSS

Le solde à payer relativement à votre cotisation au FSS doit également être **acquitté lorsque vous effectuez votre dernier paiement pour le mois de décembre, sauf la partie de ce solde qui résulte de l'écart entre le taux de cotisation estimatif et le taux de cotisation réel.**

Pour déterminer le montant de vos paiements périodiques relativement à la cotisation au FSS pour 2002, vous utiliserez un taux estimatif, lequel **devra être établi selon les règles prévues aux pages 36 et 37.** Si le taux de cotisation estimatif ainsi établi s'avère inférieur au taux de cotisation réel qui sera déterminé lorsque vous produirez le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (RLZ-1.S)*, vous aurez un solde à payer. Le paiement du solde résultant de l'écart entre ces deux taux doit être reçu à l'un des bureaux du Ministère ou à une institution financière **au plus tard à la date limite de production du formulaire RLZ-1.S.**

Si vous utilisez un taux de cotisation moins élevé (ci-après appelé *taux de cotisation utilisé*) que votre taux de cotisation estimatif et que le taux de cotisation utilisé s'avère inférieur à votre taux de cotisation réel, les règles suivantes s'appliquent à l'égard du solde à payer qui en résultera :

- si votre taux de cotisation réel est inférieur à votre taux de cotisation estimatif, le solde résultant de l'écart entre votre taux de cotisation réel et le taux de cotisation utilisé doit être acquitté lorsque vous effectuez votre dernier paiement pour le mois de décembre ;
- si votre taux de cotisation réel est supérieur à votre taux de cotisation estimatif, seule la partie du solde résultant de l'écart entre ces deux taux peut être acquittée au plus tard à la date limite de production du formulaire RLZ-1.S plutôt que lorsque vous effectuez votre dernier paiement pour le mois de décembre.

LMR 28, 59 et 59.2, LRAMQ 34.0.0.0.2 et 34.0.0.0.3

## D. Nouveau payeur

Si vous effectuez pour la première fois le paiement des retenues à la source, des cotisations de l'employeur et de la taxe compensatoire (dans le cas d'une institution financière désignée autre qu'une société), joignez un chèque ou un mandat-poste fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, accompagné d'une lettre indiquant

- votre nom et votre adresse ;
- la période de paye visée par le paiement ;
- le total des retenues, des cotisations de l'employeur et de la taxe compensatoire, s'il y a lieu.

Si vous n'avez pas de numéro d'identification, faites parvenir votre lettre au service à la clientèle du bureau du ministère du Revenu dont relève votre établissement ; celui-ci ouvrira un compte à votre nom et vous fera parvenir le formulaire TPZ-1015.R.14.1 qui vous servira pour le paiement suivant.

Si vous avez déjà un numéro d'identification, faites parvenir votre lettre au bureau du Ministère dont relève votre établissement, en prenant soin d'indiquer ce numéro (l'adresse de tous les bureaux se trouve à la fin du guide).

LMR 58.1, 58.1.1

## Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Le NEQ constitue le numéro d'identification des entreprises exerçant leurs activités au Québec. Il est valide dans tous les ministères et organismes du gouvernement. Il s'agit du numéro matricule attribué aux entreprises lorsqu'elles s'inscrivent auprès de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF) pour se conformer aux exigences de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.*

L'entreprise qui communique avec le ministère du Revenu peut utiliser son NEQ ou les numéros d'identification actuellement en usage au Ministère. Le NEQ paraît sur tous les documents (formulaires, lettres, etc.) adressés aux entreprises avec lesquelles le Ministère est en relation.

Les **entreprises individuelles** et les **sociétés de personnes** (incluant les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif et les sociétés en participation) qui exercent leurs activités au Québec peuvent aussi bien être immatriculées par le ministère du Revenu que par le ministère de la Justice. Pour ce qui a trait aux personnes morales, elles le sont par l'IGIF qui remplit cette mission pour toutes les formes juridiques d'entreprise.

L'expression *entreprise individuelle* désigne une personne physique qui exploite une entreprise et qui en est l'unique propriétaire.

L'employeur qui commence à exercer son activité doit obtenir son NEQ en suivant la procédure énoncée précédemment.

## E. Employeur qui cesse de faire des paiements sans toutefois cesser d'exploiter son entreprise

### Production du formulaire de paiement

Si vous continuez d'exploiter votre entreprise, mais que vous cessez de façon définitive de faire des paiements parce que vous n'avez plus d'employés, vous devez produire le formulaire de paiement TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2 ou TPZ-1015.R.14.3, selon votre fréquence de paiement, au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant celui de votre dernier paiement.

Si vous cessez de faire des paiements de façon temporaire (par exemple si vous exploitez un commerce saisonnier), vous devez produire ledit formulaire dans le délai prévu au sous-chapitre C, à la page 8, selon votre fréquence de paiement.

Toutefois, qu'il s'agisse d'une interruption temporaire ou définitive, **vous devez en aviser le bureau du Ministère** où vous adressez normalement vos paiements. Pour ce faire, lorsque vous nous retournerez (dans les délais précités) votre formulaire de paiement, vous devrez remplir la partie détachable de l'enveloppe-réponse (ENV-111) et fournir la raison pour laquelle vous avez cessé de faire des paiements.

Si cette interruption est temporaire, vous devez inscrire sur la partie détachable la période pendant laquelle vous cessez temporairement de faire des paiements. D'autre part, vous devez continuer à produire un formulaire de paiement (si vous en avez reçu un) pour chaque période, en y indiquant la date à laquelle vous prévoyez recommencer à faire des retenues.

1015, 1015R16, 1086R18.1, 1159.10, LRAMQ 34.0.0.0.1, LRRQ 63

## Production du Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (RLZ-1.S)

### Employeur qui cesse temporairement de faire des paiements

Si vous cessez temporairement de faire des paiements en 2002, vous devrez produire vos relevés 1 et le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) au plus tard le 28 février 2003.

1086R13

### Employeur qui cesse de façon définitive de faire des paiements

Si vous cessez de façon définitive de faire des paiements parce que vous n'avez plus d'employés mais que vous continuez d'exploiter votre entreprise, vous devez produire vos relevés 1 temporaires et le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant celui de votre dernier paiement. Dans ce cas, adressez-vous au Ministère pour obtenir des relevés 1 temporaires et le formulaire RLZ-1.S. Remettez dans le même délai les copies 2 et 3 des relevés 1 à vos anciens employés.

Le paiement de la cotisation pour le financement de la CNT et celui de la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre, s'il y a lieu, doivent également être reçus au Ministère ou à une institution financière au plus tard à la date où vous devez produire le formulaire RLZ-1.S. À cette même date, vous devrez aussi faire état de votre participation au développement de la formation de la main-d'œuvre si vous êtes un employeur assujéti à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

D'autre part, si le taux de cotisation que vous avez utilisé sur le premier exemplaire du formulaire RLZ-1.S pour calculer la cotisation au FSS de 2002 est différent du taux de cotisation réel pour cette année, vous devrez produire un deuxième exemplaire de ce formulaire au plus tard le 28 février 2003. Sur ce deuxième exemplaire et sur le bordereau de paiement qui s'y trouve, **remplissez seulement les lignes relatives à la cotisation au FSS.**

Pour faciliter le traitement du deuxième exemplaire, inscrivez le mot « Modifié » dans le haut de la page 1.

1086R18, 1159.9, LDFDM 14 à 16, LNT 39.0.3, 39.0.4, LRAMQ 33 « masse salariale totale », 34.0.0.0.1, LRAMQ (r.1) 3, LRRQ (r.2) 11

## F. Employeur qui cesse d'exploiter son entreprise

### Production du formulaire de paiement

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise, vous devez en fournir la raison, remplir la partie détachable de l'enveloppe-réponse (ENV-111) et indiquer également sur cette partie la date où votre entreprise cesse ses activités. **Vous devez retourner le formulaire de paiement dans les sept jours suivant la date où vous cessez d'exploiter votre entreprise** et effectuer le paiement des retenues à la source, des cotisations de l'employeur et de la taxe compensatoire (dans le cas d'une

institution financière désignée autre qu'une société) qu'il vous reste à verser au Ministère.

1015R15, 1159.10, LRAMQ 34.0.0.0.1, LRRQ 63

## Production du Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (RLZ-1.S)

Vous devez faire parvenir au Ministère le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) dans les 30 jours suivant la date de la cessation des activités de l'entreprise. Remettez dans le même délai les copies 2 et 3 des relevés 1 à vos anciens employés.

Le paiement de la cotisation pour le financement de la CNT et celui de la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre, s'il y a lieu, doivent également être effectués dans les 30 jours suivant la date de la cessation des activités de l'entreprise, lors de la production du formulaire RLZ-1.S. Vous devez aussi faire état de votre participation au développement de la formation de la main-d'œuvre si vous êtes un employeur assujéti à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

Pour ce qui est du calcul de la cotisation au FSS, vous devez déterminer votre masse salariale totale en tenant compte uniquement des salaires versés (ou réputés versés) à vos employés du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'à la date de fermeture de l'entreprise. Ainsi, la masse salariale totale qui sert à établir votre taux de cotisation (le montant de cette masse salariale totale doit être inscrit à la ligne 90 du bordereau de paiement) ne doit pas inclure les salaires versés (ou réputés versés) par les employeurs auxquels vous êtes associé à la date de fermeture de l'entreprise.

En outre, il est possible que vous deviez produire un autre exemplaire du formulaire RLZ-1.S si vous exploitez de nouveau une entreprise le 31 décembre 2002. Dans un tel cas, vous devez faire à nouveau le calcul de votre masse salariale totale en tenant compte des salaires versés (ou réputés versés) par les employeurs auxquels vous êtes associé le 31 décembre 2002. Par conséquent, le taux de cotisation peut être différent de celui que vous avez utilisé sur le premier exemplaire du formulaire RLZ-1.S pour calculer la cotisation au FSS de 2002.

Si c'est le cas, vous devrez produire, au plus tard le 28 février 2003, un deuxième exemplaire de ce formulaire. Sur ce deuxième exemplaire et sur le bordereau de paiement qui s'y trouve, **remplissez uniquement les lignes relatives à la cotisation au FSS.**

Si ce n'est pas le cas, vous n'avez pas à produire un deuxième exemplaire à l'égard de l'entreprise qui a cessé ses activités.

Pour faciliter le traitement du deuxième exemplaire, inscrivez le mot « Modifié » dans le haut de la page 1.

Adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère dont l'adresse figure à la fin du guide pour obtenir des relevés 1 temporaires et le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S).

1086R14, LDFDM 14 à 16, LNT 39.0.3, 39.0.4, LRAMQ 33 « masse salariale totale », 34.0.0.0.1, LRAMQ (r.1) 3, LRRQ (r.2) 11

## G. Employé qui quitte son emploi

Si un employé quitte son emploi avant la fin de l'année, vous pouvez dès lors établir un relevé 1 à son égard et lui en remettre les copies 2 et 3 pour l'année en cours. Si ce relevé n'est pas encore offert par le Ministère, utilisez-en un de l'année précédente en prenant soin de rayer l'année y figurant et d'inscrire l'année en cours. La copie 1 de ce relevé doit être transmise au Ministère en même temps que le *Sommaire des retenues et*

des cotisations de l'employeur (RLZ-1.S) qui doit généralement être produit au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

## H. Déclaration aux fins de retenue à la source (formulaire TP-1015.3)

Tout particulier doit fournir à son employeur (ou au payeur) le formulaire TP-1015.3 dûment rempli

- à la date de son entrée en fonction ;
- dans les sept jours suivant un événement modifiant le code des retenues ou les montants de ses autres crédits ou déductions (inscrits sur ce formulaire) que l'employeur doit prendre en considération pour établir la paye assujettie à la retenue d'impôt ;
- lorsqu'il demande à son employeur (ou au payeur) de ne pas retenir d'impôt sur ses revenus d'emploi pour l'année (voyez la section « Exonération de la retenue à la source [code X] », ci-contre).

Si le particulier ne remplit pas ce formulaire, la retenue d'impôt sera faite uniquement en fonction du montant de base de 8 685 \$ prévu à la ligne 1 du formulaire. Dans ce cas, vous utiliserez la lettre A comme code des retenues.

1015.3

### Indexation annuelle des montants figurant sur le formulaire TP-1015.3

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le régime d'imposition des particuliers est automatiquement indexé. Cette indexation s'applique aux montants suivants qui figurent sur le TP-1015.3 :

- le montant de base ;
- le montant pour personne vivant seule ;
- le montant pour conjoint ;
- le montant pour enfants à charge (y compris le montant pour une famille monoparentale et celui pour un enfant qui poursuit des études postsecondaires à temps plein) ;
- le montant pour autres personnes à charge (y compris le montant accordé lorsque la personne a une infirmité) ;
- le seuil de réduction servant à établir le revenu familial net pour le calcul de la réduction d'impôt à l'égard de la famille et pour le calcul du montant accordé en raison de l'âge, à une personne vivant seule et pour revenus de retraite ;
- les diverses tranches de revenu familial de la table des taux qui servent à calculer le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Veillez noter qu'un particulier qui a déjà produit un formulaire TP-1015.3 n'a pas à en remplir un nouvel exemplaire du seul fait que le régime d'imposition est indexé puisque cette indexation ne modifie pas le code des retenues du particulier. Toutefois, vous devez ajuster le montant relatif aux frais de garde d'enfant si, en raison de l'indexation des diverses tranches de revenu familial de la table des taux qui servent à calculer le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le facteur de redressement applicable à ces frais est différent de celui indiqué sur le dernier formulaire TP-1015.3 que l'employé a rempli.

1015.3

**Vous devez conserver les formulaires TP-1015.3 dûment remplis par les particuliers pour les besoins de la vérification.**

## Code des retenues (code 0)

Le code des retenues 0 peut être utilisé pour l'employé qui travaille pour plus d'un employeur et qui a déjà demandé qu'un autre employeur tienne compte du montant de base de 8 685 \$. Il peut également être utilisé pour un employé qui ne réside pas au Canada s'il est prévisible qu'il séjournera au Québec moins de 183 jours dans l'année et que moins de 90 % de son revenu, quelle que soit sa provenance, sera inclus dans son revenu imposable gagné au Canada.

## Exonération de la retenue à la source (code X)

Si l'employé a inscrit la lettre « X » à la ligne 20 du formulaire TP-1015.3 (version 2002-01) parce que le total de ses revenus d'emploi en 2002 sera inférieur au total des montants inscrits aux lignes 7 et 19 du même formulaire (ces montants représentent les déductions et les crédits d'impôt personnels auxquels l'employé a droit), vous ne devez pas retenir d'impôt du Québec sur le revenu pour l'année 2002.

1015R12

## Personne ne résidant pas au Canada et occupant une charge ou un emploi au Québec

Le calcul des crédits d'impôt personnels accordés à une personne ne résidant pas au Canada et qui est employée au Québec présente certaines particularités. Voyez le sous-chapitre Q, à la page 55.

1015.3, 1015R12

## I. Retenues d'impôt supplémentaires (formulaires TP-1017, TP-1015.N et TP-1015.3)

Un particulier peut choisir de faire retenir un montant supplémentaire d'impôt sur ses revenus assujettis à la retenue d'impôt. Pour exercer un tel choix, il doit remplir et vous remettre l'un des formulaires suivants : *Demande de retenue supplémentaire d'impôt* (TP-1017) ou *Déclaration aux fins de retenue à la source* (TP-1015.3). Les retenues supplémentaires d'impôt demandées par le particulier sur le formulaire TP-1017 ou TP-1015.3 s'appliquent à chaque période de paye.

Un pêcheur qui est un travailleur autonome peut également demander une retenue d'impôt à la source sur le formulaire *Choix du pêcheur de demander une retenue d'impôt à la source* (TP-1015.N). Cette retenue doit représenter 16 % de sa rémunération payée à titre de produit d'aliénation de la pêche.

Le choix du particulier demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il produise de nouveau l'un des formulaires TP-1015.3, TP-1017 ou TP-1015.N.

L'employeur (ou le payeur) est obligé de faire les retenues supplémentaires d'impôt si le particulier en fait la demande dans un délai raisonnable et avant que la somme sur laquelle est effectuée la retenue d'impôt soit versée. Il doit conserver les formulaires TP-1015.3, TP-1017 et TP-1015.N dûment remplis par les particuliers, aux fins de vérification par un représentant du ministère du Revenu.

1015R13.2, 1015R13.3, 1017, 1017R1

## J. Demande de réduction de la retenue d'impôt (formulaire TP-1016)

Le ministre peut vous autoriser à réduire la paye assujettie à la retenue d'impôt, compte tenu des déductions que l'employé peut effectuer dans le calcul de son revenu net ou de son revenu imposable. Il peut s'agir, entre autres,

- de la déduction des versements faits au REER de l'employé ou à celui de son conjoint. Toutefois, si, à la suite d'une entente avec l'employé, vous devez prélever les versements à la source et les transmettre directement à l'émetteur du REER, vous devez (sans obtenir l'autorisation du ministre) les soustraire de la rémunération brute de l'employé afin de calculer sa paye assujettie à la retenue d'impôt ;
- de la déduction pour un revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada si l'employé travaille pour un employeur désigné (voyez le sous-chapitre I, à la page 48) ;
- de la déduction d'une perte relative à une entreprise ;
- de la déduction des intérêts à payer sur des emprunts effectués pour gagner des revenus de placements ;
- de la déduction pour frais judiciaires et frais relatifs à une opposition ;
- de la déduction de la perte à l'égard de placements dans une entreprise ;
- de la déduction relative aux ressources ;
- de la déduction du remboursement d'un prêt par un actionnaire ;
- de la déduction pour un montant exonéré d'impôt en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal.

Le ministre peut également accorder une dispense de la retenue d'impôt en réduisant l'impôt du Québec sur le revenu à payer, compte tenu des crédits d'impôt non remboursables que l'employé peut demander dans le calcul de son impôt à payer. Il peut s'agir, entre autres,

- du crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance, les dons au gouvernement et les autres dons ;
- du crédit d'impôt pour les frais médicaux ;
- du crédit d'impôt pour les frais de scolarité ou les frais d'examen ;
- du montant pour un membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle ;
- du crédit d'impôt pour les frais reliés à des soins médicaux non dispensés dans la région de l'employé ;
- du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, **sauf** si, à la suite d'une entente avec l'employé, vous prélevez de sa rémunération le montant pour l'achat d'actions d'un tel fonds.

Les dispenses doivent être appliquées en réduisant la paye assujettie aux retenues à la source ou en réduisant l'impôt du Québec sur le revenu à payer, selon le cas, et non en augmentant les montants prévus sur le formulaire TP-1015.3. Le montant de la réduction autorisée doit être réparti également sur le nombre de payes qui restent dans l'année (voyez les exemples 1 et 2 ci-après). La dispense ne vaut que pour l'année de la demande.

Pour obtenir une dispense, l'employé doit envoyer au Ministère le formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt*, dûment rempli. Il devra alors vous remettre la lettre d'autorisation que le Ministère lui aura fait parvenir, dans laquelle sera indiqué le montant de la réduction dont vous devrez tenir compte dans le calcul de la retenue d'impôt.

1016

## Exemple 1

Salaire brut de l'employé par période de paye	1 000 \$
<b>Moins</b> : cotisation à un RPA	– 60 \$
Paye assujettie à la retenue d'impôt	= 940 \$
Dispense accordée pour la déduction des versements à un REER	3 000 \$
Nombre de périodes de paye qui restent dans l'année	÷ 30
Dispense par période de paye	= 100 \$
Paye assujettie à la retenue d'impôt avant la dispense	940 \$
<b>Moins</b> : dispense	– 100 \$
<b>Paye assujettie à la retenue d'impôt</b>	= 840 \$

## Exemple 2

Dispense accordée pour un crédit d'impôt non remboursable pour les dons de bienfaisance	1 150 \$
Nombre de périodes de paye qui restent dans l'année	÷ 40
Dispense par période de paye	= 28,75 \$
Retenue d'impôt du Québec sur le revenu (pour la période de paye) avant la dispense	165,00 \$
<b>Moins</b> : dispense	– 28,75 \$
<b>Retenue d'impôt du Québec sur le revenu</b>	= 136,25 \$

## K. Relevés 1, 2 et 25

Au plus tard le 28 février 2003, vous devez produire, pour l'année 2002, le relevé 1 et le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S), le relevé 2 et le sommaire 2, ou le relevé 25 et le sommaire 25, selon le cas.

Certaines données du relevé 1 seront conservées durant la vie entière de l'employé ; elles serviront à calculer les différentes rentes versées par la Régie des rentes du Québec, auxquelles lui-même ou les membres de sa famille auront droit. Il est donc essentiel que vous y inscriviez le numéro d'assurance sociale exact de l'employé, son nom légal, son prénom et sa dernière adresse connue, et que vous remplissiez le relevé en suivant les instructions du *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

**IMPORTANT** : Si une personne prépare pour vous les relevés 1, 2 ou 25 et qu'elle les transmet au Ministère, assurez-vous qu'elle produise aussi le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) et, s'il y a lieu, le sommaire 2 et le sommaire 25. Si elle ne le fait pas, vous devrez vous en charger car c'est vous, et non cette personne, qui êtes tenu de produire les sommaires.

LMR 58.1, 58.1.1, 1086R1, 1086R13

## L. Registres et pièces

Vous devez conserver dans votre établissement ou à votre domicile, ou à tout autre endroit désigné par le ministre du Revenu, les registres et les pièces où sont inscrites les sommes que vous payez et sur lesquelles vous devez effectuer des retenues ou calculer les cotisations que vous devez remettre à titre d'employeur. Ces documents doivent, dans un délai raisonnable, être mis à la disposition des employés du Ministère aux fins de vérification.

Lorsqu'un registre est tenu ou que des pièces sont conservées au moyen d'un **appareil électronique ou d'un système informatique**, aucune fonction ayant pour but de modifier, de corriger, d'effacer, d'annuler ou d'altérer une donnée **ne doit être utilisée sans que soient conservées les données originales**. Cela signifie que toutes les **modifications**, les corrections, les effacements, les annulations ou les altérations subséquentes **doivent être conservés dans tout programme informatique ou composant électronique** installé dans l'appareil ou le système.

De plus, la personne qui tient un registre ou conserve des pièces au moyen d'un tel appareil électronique ou d'un tel système informatique est présumée celle ayant utilisé la fonction dont il est question au paragraphe précédent, si le programme informatique ou le composant électronique qui comprend cette fonction se trouve dans un lieu ou un endroit dans lequel cette personne exploite une entreprise, garde les biens, fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques ou tient ou devrait tenir des registres en conformité avec une loi fiscale. Cette présomption peut ne pas s'appliquer s'il est démontré que ladite fonction, comprise dans un programme informatique ou dans un composant électronique, s'y trouvait à l'insu ou sans le consentement de la personne qui tient le registre ou conserve les pièces.

Généralement, **les registres et les pièces nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent doivent être conservés pendant six ans après la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent**. Si vous êtes une institution financière désignée autre qu'une société et que vous produisez le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) en retard, vous devez conserver les registres et les pièces concernant cette année pendant six ans après la date à laquelle vous avez transmis le sommaire.

De même, si vous tenez des registres ou des pièces sur support informatique ou électronique, vous devez les conserver sous une forme intelligible sur ce même support pendant six ans après la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Le ministre du Revenu peut vous autoriser à détruire, avant l'expiration du délai de six ans, des documents que vous deviez conserver si vous faites parvenir une demande écrite signée à l'un des bureaux du Ministère dont l'adresse figure à la fin du guide. Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

- une description précise des documents devant être détruits ;
- les années d'imposition auxquelles la demande s'applique ;
- tout autre renseignement pertinent.

*LMR 34 à 35.6*

## **M. Sanctions**

Des pénalités et des amendes sévères sont prévues pour ceux qui contreviennent aux dispositions de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, de la *Loi sur le ministère du Revenu*, de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de ces lois.

Des sanctions s'appliquent dans les cas d'infractions concernant la tenue des livres et des registres par l'employeur, la production des déclarations aux fins de retenue à la source et de paiement des cotisations d'employeur, etc.

Ainsi, si vous omettez de déduire ou de retenir une somme en vertu d'une loi fiscale, dans le délai prévu par la loi, vous encourez une pénalité.

D'autre part, vous encourez une pénalité si vous omettez de payer ou de remettre, dans le délai prévu par une loi fiscale, une somme que vous avez déduite, retenue ou perçue et que vous deviez payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale. Le taux de cette pénalité est déterminé en fonction de la durée du retard.

De plus, si vous omettez de produire, dans le délai prévu par le *Règlement sur les impôts*, l'un des formulaires TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2 ou TPZ-1015.R.14.3 utilisés pour le paiement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur, vous encourez une pénalité. Une pénalité s'applique également en cas de non-production du formulaire RLZ-1.S et des relevés 1, 2 ou 25 qui l'accompagnent. Pour des renseignements supplémentaires, consultez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ces pénalités et ces amendes ne sont pas applicables à la personne qui a payé des salaires au moyen du « chèque emploi-service », qui est un mécanisme de paiement géré par les Services de paie Desjardins. Ce mécanisme s'adresse à la personne de 70 ans ou plus qui bénéficie d'un crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

*LMR 59, 59.2*

### **Paiement fait à une personne qui ne réside pas au Canada**

Si vous omettez d'effectuer la retenue d'impôt exigée en vertu de l'article 1015 de la *Loi sur les impôts* sur un paiement fait à une personne qui a rendu des services au Québec mais qui ne réside pas au Canada, vous devenez débiteur envers l'État du plein montant de cette retenue en plus d'encourir une pénalité.

Cependant, vous pouvez recouvrer le montant de la retenue d'impôt auprès de la personne qui a reçu le paiement qui devait donner lieu à cette retenue soit en intentant une action devant un tribunal compétent, soit en effectuant une retenue égale au montant de toute somme que vous devez à cette personne ou que vous portez à son crédit.

*LMR 23, 59.2*

## 2 Revenus assujettis à la retenue d'impôt

### A. Généralités

Si, comme employeur ou payeur, vous faites un paiement visé au sous-chapitre B ci-après, vous devez retenir un impôt selon la table 37 qui concerne l'impôt du Québec sur le revenu, ou selon l'une des autres méthodes de calcul de la retenue indiquées au chapitre 3 (pages 23 à 26).

**La table des retenues à la source d'impôt du Québec sur le revenu se trouve dans le document TP-1015.TI.**

D'autre part, le Ministère met également à votre disposition une version électronique de la table des retenues à la source d'impôt du Québec sur le revenu (programme WINRAS). Ce programme informatique peut calculer les diverses retenues à la source et les cotisations de l'employeur pour chaque période de paye. Vous trouverez une version du programme WINRAS à l'adresse suivante :

[www.revenu.gouv.qc.ca/fr/retenues/retenu/winras.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/retenues/retenu/winras.asp).

L'employeur (ou le payeur) doit aussi faire toute retenue supplémentaire demandée par le particulier au moyen du formulaire TP-1017 ou du formulaire TP-1015.3 si le particulier en fait la demande dans un délai raisonnable et avant que la somme sur laquelle est effectuée la retenue d'impôt soit versée.

Toutefois, vous n'êtes pas tenu de retenir de l'impôt sur le traitement, le salaire ou les commissions que vous versez à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, ou sur ces sommes si elles proviennent d'un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec et que l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de l'employeur.

De même, vous n'êtes pas tenu de retenir de l'impôt sur toute somme, **autre qu'un traitement, un salaire ou des commissions**, que vous versez à un bénéficiaire qui ne réside pas au Québec au moment du paiement. Toutefois, il y a certains cas où vous devez retenir de l'impôt lorsqu'une telle somme est versée à un bénéficiaire qui ne réside pas au Canada (voyez les sous-chapitres R et S, à la page 55).

1015, 1015R4 à 1015R9, 1015R12, 1015.3, 1017, 1017R1, IMP. 1015-1/R1, IMP. 1015-4

### B. Revenus assujettis à la retenue d'impôt

Vous devez retenir l'impôt du Québec sur le revenu, selon les instructions données au chapitre 3, sur

- un traitement, un salaire, une allocation, un pourboire, une commission ou toute autre somme semblable allouée, consentie ou payée à un employé ou à un ancien employé ;
- la valeur d'un avantage imposable accordé à un employé ou à un ancien employé, sauf l'avantage qui découle de l'exercice d'une option d'achat de titres si, en raison d'un choix effectué en vertu de l'impôt fédéral, l'imposition de cet avantage est reportée de l'année de l'acquisition des titres à celle de leur aliénation ;
- une prestation de retraite, y compris un paiement de rente effectué en vertu d'un régime de retraite ;
- un paiement unique tel que décrit aux pages 25 et 26 ;
- des prestations versées soit en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* (autre qu'un paiement se rapportant à un cours ou à un programme destiné à faciliter le retour sur le marché du travail d'un prestataire), soit en vertu de l'une des parties I, VIII et VIII.I de la *Loi sur l'assurance-emploi* ;

- une somme, autre que la partie qui se rapporte à des frais de garde d'enfants ou à des frais de scolarité, versée à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet gouvernemental qui vise à encourager les particuliers à obtenir ou à conserver un emploi, autre qu'une telle somme versée dans le cadre de la mesure active *Supplément de retour au travail* établie par Emploi-Québec ;
  - une somme, autre que la partie qui se rapporte à des frais de garde d'enfants ou à des frais de scolarité, versée à titre d'aide financière dans le cadre d'un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ;
  - une somme, autre que la partie qui se rapporte à des frais de garde d'enfants ou à des frais de scolarité, versée à titre d'aide financière dans le cadre d'un programme, autre qu'un programme prescrit, pour lequel les conditions suivantes doivent être remplies :
    - il doit être établi par un gouvernement au Canada, un organisme public canadien ou un autre organisme,
    - il doit être semblable à un programme établi en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
    - il doit faire l'objet d'une entente conclue entre ce gouvernement, cet organisme public canadien ou cet autre organisme, selon le cas, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada ;
  - des prestations versées en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ;
  - des prestations d'adaptation pour les travailleurs ou une allocation de complément de ressources versée aux travailleurs âgés, en vertu de la *Loi sur le ministère du Travail* (Lois du Canada) ;
  - une somme payée dans le cadre du Programme d'adaptation des travailleurs d'usine ou du Programme d'adaptation et de redressement de la pêche de la morue du Nord ;
  - un montant indiqué sur le formulaire TP-1015.N par un pêcheur qui est un travailleur autonome ;
  - une somme qui peut raisonnablement être considérée comme versée, en tout ou en partie, conformément à un contrat de prestations de services à rendre au Québec, ou à une entente visant à empêcher la conclusion d'un tel contrat avec un tiers ;
  - un paiement effectué dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou d'un régime visé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, après en avoir soustrait tout montant déterminé en vertu des articles 883, 884 et 886 de la *Loi sur les impôts* ;
  - une somme versée en vertu d'un régime de prestations aux employés, à l'exception d'un remboursement des cotisations de l'employé ;
  - une prestation au décès reçue de l'employeur ;
  - une somme provenant d'un compte de réserve pour pertes éventuelles ;
  - une somme versée, allouée, conférée ou payée en vertu d'une convention de retraite ou qui résulte de l'exécution d'une telle convention.
- 1015, 1015R1, 1015R11, 1015R13.2, 1015R13.3

### Traitements et salaires

Les traitements et salaires comprennent les indemnités pour séjour à l'extérieur du Canada, les jetons de présence, les heures supplémentaires, les primes d'installation versées à titre incitatif à un médecin dans le cadre de son emploi, les prestations d'assurance salaire, les avances, les bonis, les sommes versées après le décès (par exemple une indemnité de congés payés, c'est-à-dire un montant équivalant aux jours de vacances accumulés), les avantages imposables (dont les principaux sont décrits à la page suivante) et tout paiement semblable effectué à un employé.

1

## Pourboires

Lorsque vous versez son salaire normal à l'employé, vous devez retenir de l'impôt selon la *Table des retenues à la source d'impôt du Québec sur le revenu* (TP-1015.T1) ou utiliser le calcul informatique des retenues d'impôt présenté à la fin de ce document. Vous devez ajouter à ce salaire

- les pourboires résultant d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, que l'employé vous a déclarés au cours d'une période de paye à l'aide du document *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4) ou d'un document équivalent ;
- les pourboires non liés à une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire (par exemple les pourboires reçus à titre de valet de chambre, de portier, de bagagiste ou de préposé au vestiaire) et que l'employé vous a déclarés à l'aide de la déclaration TP-1019.4 ou d'un document équivalent ;
- les pourboires distribués à l'employé pour une période de paye et pour lesquels l'employé n'a pas à produire la déclaration TP-1019.4 ou un document équivalent parce qu'ils constituent des frais de service ajoutés à l'addition du client ;
- les pourboires que vous avez attribués à l'employé pour la période de paye parce que les pourboires déclarés représentent moins de 8 % du montant des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire (ou un pourcentage inférieur déterminé par le ministre du Revenu à la suite d'une demande de réduction du taux à attribuer).

Si vous êtes un employeur du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, voyez la brochure IN-250, *Mesures fiscales concernant les pourboires*, pour des renseignements supplémentaires sur la déclaration des pourboires, le mécanisme d'attribution et le crédit d'impôt remboursable que vous pouvez demander.

42.8 à 42.15, 1019.4 à 1019.7

## Commissions

Les commissions versées à un employé constituent un salaire et s'ajoutent au salaire normal et aux paiements semblables. L'employé rémunéré à la commission peut choisir que seul un pourcentage de ses commissions soit inclus dans le calcul de sa paye assujettie à la retenue d'impôt parce qu'il doit assumer certaines dépenses reliées à son emploi. À cette fin, l'employé doit remplir le formulaire *Déclaration des commissions et dépenses aux fins de retenue à la source* (TP-1015.R.13.1) et vous le remettre dans le délai prescrit. Il peut révoquer ce choix en tout temps par un avis écrit qu'il vous remet. Cette révocation entre en vigueur à la date mentionnée dans l'avis.

Pour l'année 2002, l'employé doit vous remettre le formulaire TP-1015.R.13.1 au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- le 31 janvier 2002 ;
- le 30<sup>e</sup> jour suivant celui où l'employé a commencé à être rémunéré à la commission ;
- le 30<sup>e</sup> jour suivant celui où survient un événement pouvant modifier le pourcentage des commissions à inclure dans le calcul de la paye assujettie à la retenue d'impôt.

Consultez le sous-chapitre F, à la page 23, pour le calcul des retenues d'impôt à la source.

**Note :** Si, au cours de l'année, le revenu estimatif provenant de commissions est modifié, l'employé rémunéré à la commission doit remplir un nouvel exemplaire du formulaire TP-1015.R.13.1 et vous le remettre.

1015R1.1, 1015R3.1, 1015R13.1

## C. Avantages imposables

Vous devez considérer comme un traitement ou un salaire les avantages imposables que reçoit l'employé. Ainsi, lorsque au cours d'une période de paye un avantage imposable est accordé à un employé, la valeur de cet avantage doit être ajoutée à son traitement ou à son salaire par ailleurs assujetti à la retenue d'impôt.

Toutefois, vous n'êtes pas tenu de retenir l'impôt sur la valeur de l'avantage qui découle de l'exercice d'une option d'achat de titres (actions ordinaires cotées en Bourse ou unités dans une fiducie de fonds communs de placement) si, en raison d'un choix effectué en vertu de l'impôt fédéral, l'imposition de cet avantage est reportée de l'année de l'acquisition des titres à celle de leur aliénation. Plus précisément, vous n'avez pas à retenir l'impôt sur la valeur de cet avantage ni dans l'année d'acquisition des titres ni dans celle de leur aliénation.

Une brochure produite par le ministère du Revenu et intitulée *Avantages imposables* (IN-253) explique en détail les principaux avantages imposables. Vous pouvez vous la procurer en remplissant le bulletin de commande MAT-422 ou en communiquant avec le Ministère. Cette brochure est également disponible dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca). La liste qui suit énumère certains de ces avantages.

1. L'avantage relatif au droit d'usage et aux frais de fonctionnement d'une automobile que vous (ou une personne qui vous est liée) mettez à la disposition de l'employé (ou d'une personne qui lui est liée).

**Note :** Étant donné que la valeur de l'avantage correspondant à une automobile mise à la disposition d'un employé (ou d'une personne qui lui est liée) doit être calculée au cours de l'année, elle doit être basée sur des estimations ; vous devez donc la calculer de nouveau à la fin de l'année en tenant compte du nombre réel de kilomètres parcourus pendant l'année d'imposition.

2. La fourniture d'une place de stationnement par l'employeur. En règle générale, le ministère du Revenu considère qu'un employé qui bénéficie d'une place de stationnement gratuitement ou pour un coût inférieur à sa juste valeur marchande se voit allouer un avantage dont la valeur doit être incluse dans son revenu. La valeur de cet avantage correspond à sa juste valeur marchande moins toute somme que paie ou rembourse l'employé pour utiliser ce stationnement. Cette valeur doit être déterminée en tenant compte de la TPS et de la TVQ.
3. L'avantage correspondant à l'utilisation personnelle d'une automobile, autre qu'une automobile que vous (ou une personne qui vous est liée) mettez à la disposition de l'employé (ou à celle d'une personne qui lui est liée). La valeur de cet avantage correspond aux frais de fonctionnement de l'automobile, toutes taxes comprises, qui sont payés au bénéfice de l'employé moins toute somme remboursée par l'employé (ou par la personne qui lui est liée).
4. L'avantage se rapportant à l'utilisation personnelle d'un véhicule à moteur autre qu'une automobile (camion, autobus, etc.) que vous mettez à la disposition de l'employé. La valeur de cet avantage correspond à sa juste valeur marchande, c'est-à-dire à la somme que l'employé verserait normalement dans une transaction sans lien de dépendance pour, par exemple, les frais de location d'un véhicule comparable ou pour les frais de fonctionnement y afférents.

5. Une allocation non raisonnable versée pour l'utilisation d'un véhicule à moteur. Une allocation est considérée comme non raisonnable et doit alors être incluse dans le revenu de charge ou d'emploi de l'employé dans les cas suivants :
- l'employé a reçu à la fois une allocation pour cette utilisation et un remboursement total ou partiel de ses dépenses pour cette utilisation (sauf s'il s'agit du remboursement des frais d'assurance automobile commerciale supplémentaire, des droits de péage ou des frais de traversier et si l'allocation a été déterminée sans tenir compte de telles dépenses ainsi remboursées) ;
  - l'évaluation de l'utilisation du véhicule par l'employé n'a pas été faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres qu'il a **réellement** parcourus pour remplir les fonctions de sa charge ou de son emploi ;
  - le taux au kilomètre n'est pas raisonnable.
12. L'avantage représenté par le versement d'une prime et la taxe sur les primes d'assurance s'y rapportant que vous effectuez à certains régimes d'assurance au bénéfice d'un particulier en raison d'une charge ou d'un emploi **actuel, antérieur ou futur**. Ces régimes comprennent tout régime d'assurance de personnes autre
- qu'un régime d'assurance contre la perte totale ou partielle d'un revenu de charge ou d'emploi (ci-après appelé *régime d'assurance salaire*) ;
  - qu'un régime privé d'assurance maladie (voyez le point 11) ;
  - qu'un régime d'assurance interentreprises (voyez le point 13).
13. L'avantage correspondant aux cotisations versées à un régime d'assurance interentreprises et à la taxe sur les primes d'assurance s'y rapportant que vous remettez à l'administrateur du régime, pour un régime d'assurance de personnes autre qu'un régime d'assurance salaire, et qui est relatif au travail effectué par un employé.

Par ailleurs, si l'employeur verse à l'employé à la fois une allocation forfaitaire et une allocation calculée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus pour remplir les fonctions de sa charge ou de son emploi, ces deux allocations doivent être incluses dans le revenu de charge ou d'emploi de l'employé si elles sont versées pour le même véhicule.

6. La nourriture et le logement fournis à l'employé ainsi que l'allocation en argent qui lui est consentie pour la nourriture et le logement.
7. Les cotisations à une association professionnelle ou la partie de celles-ci que vous versez pour l'employé ou que vous lui remboursez.
8. Un don ou un cadeau en argent ou autrement fait à un employé dans le cours ou en raison de son emploi. Si le don ou le cadeau n'est pas en argent, sa juste valeur marchande doit être établie en tenant compte de la TPS et de la TVQ.
9. Les frais de scolarité payés ou remboursés à un employé pour des cours sur des sujets d'intérêt personnel ou pour lui permettre d'acquérir des habiletés techniques qui n'ont aucun rapport avec votre entreprise. Si vous payez directement les frais, la valeur de l'avantage doit être déterminée en tenant compte de la TPS et de la TVQ.
10. Les frais de voyage payés ou remboursés pour le conjoint d'un employé, **sauf** si le conjoint fait le voyage à votre demande et que le motif principal est d'aider à la réalisation des objectifs du voyage d'affaires. Les frais doivent être déterminés en tenant compte de la TPS et de la TVQ.
11. L'avantage correspondant aux cotisations que vous versez au bénéfice d'un employé actuel, ancien ou futur en vertu d'un régime privé d'assurance maladie, autrement que dans le cadre d'un **régime d'assurance interentreprises** (voyez le point 13 ci-après concernant ce régime), relativement à la protection dont il bénéficie pour l'année en raison d'une charge ou d'un emploi.

**IMPORTANT :** Étant donné que la valeur de l'avantage imposable doit être répartie sur chaque période de paye, la valeur de la protection accordée à un employé doit être basée sur des estimations. À cette fin, vous pouvez utiliser les données du régime pour l'année civile antérieure, une prime théorique ou toute autre méthode d'estimation raisonnable. Toutefois, vous devrez calculer à nouveau la valeur de cet avantage à la fin de l'année en tenant compte des données réelles.

L'expression *régime d'assurance interentreprises* désigne un régime d'assurance de personnes applicable par l'effet de la loi, de sa réglementation ou d'un décret à un secteur économique, à une industrie, à une activité ou à une de leurs subdivisions.

De plus, ce régime doit être offert conjointement par des employeurs appartenant à un même secteur économique, à une même industrie ou exerçant une même activité et doit être géré par un administrateur commun (par exemple les régimes d'assurance applicables aux employés de l'industrie de la construction).

**IMPORTANT :** Lorsque le total des cotisations que vous devez verser au bénéfice d'un employé pour l'année excède de façon importante le montant raisonnable estimatif de l'avantage imposable qui serait accordé à cet employé s'il bénéficiait d'une protection en vertu du régime pour toute l'année, vous n'avez plus à effectuer de retenues d'impôt sur l'excédent une fois que le total des cotisations ainsi versées à son bénéfice atteint ce montant raisonnable. Cependant, vous êtes tenu de verser vos cotisations d'employeur et de retenir les cotisations au RRQ sur cet excédent.

1015R3.5

14. Les primes dues par un employé, que vous versez à un régime d'assurance non collective, notamment
- un régime d'assurance maladie ou d'assurance accidents ;
  - un régime d'assurance invalidité ;
  - un régime d'assurance salaire.
15. Toute somme que vous versez à un REER dont l'employé ou son conjoint est le rentier, autre qu'une somme retenue sur la rémunération de l'employé.
16. Le paiement ou le remboursement de certains frais de déménagement et de frais liés à l'ancienne et à la nouvelle résidence lors de la réinstallation d'un employé (ou d'une personne qui lui est liée).
17. L'avantage relatif à une option d'achat de titres. Toutefois, si en raison d'un choix effectué en vertu de l'impôt fédéral l'imposition de cet avantage est reportée de l'année de l'acquisition des titres à celle de leur aliénation, cet avantage n'est pas assujéti à la retenue d'impôt ni dans l'année d'acquisition des titres ni dans celle de leur aliénation.

18. L'avantage accordé à un employé (ou à une personne qui lui est liée) et constitué par un prêt consenti sans intérêt ou à un taux inférieur au taux prescrit.

19. L'avantage engendré par une remise de dette, que celle-ci soit un emprunt ou une autre dette.

**IMPORTANT** : Pour déterminer la valeur de certains avantages imposables, vous devez tenir compte de toute taxe exigible au moment de l'achat d'un bien par vous-même (ou par une personne qui vous est liée), ou qui l'aurait été n'eût été l'exonération de taxes en raison de votre qualité d'employeur ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné.

## D. Revenus non assujettis à la retenue d'impôt

En règle générale, les revenus suivants ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt :

- les bourses d'études et les bourses de perfectionnement versées à une personne autre qu'un employé et les récompenses couronnant une œuvre remarquable ;
- les subventions de recherche ;
- les ristournes versées à un particulier ;
- les avantages accordés à un actionnaire d'une société (autre qu'un employé), à un associé ou à une personne qui leur est liée ;
- l'avantage qui découle de l'exercice d'une option d'achat de titres (actions ordinaires cotées en Bourse ou unités dans une fiducie de fonds communs de placement) si, en raison d'un choix effectué en vertu de l'impôt fédéral, l'imposition de cet avantage est reportée de l'année de l'acquisition des titres à celle de leur aliénation ;
- les prestations de retraite (paiements uniques ou périodiques) versées à une personne qui réside à l'extérieur du Québec ;
- les paiements de rentes effectués en vertu d'un REER ou d'un FERR. Toutefois, la partie du montant provenant d'un FERR qui excède le montant minimal de la rente est assujettie à la retenue d'impôt ;
- les paiements effectués en vertu d'un régime d'intéressement, dans la mesure où ces paiements ne sont pas inclus dans le revenu de l'employé pour l'année où il les a reçus ;
- les paiements uniques transférés au fiduciaire d'un RPA, d'un REER ou d'un RPDB lorsqu'ils sont transférés directement à un autre régime sans être versés à l'employé ;
- une somme retirée d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP), jusqu'à concurrence de 20 000 \$ ;
- une somme retirée d'un REER dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), pour financer les coûts de formation ou d'études à temps plein d'un particulier ou de son conjoint, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année et sans dépasser 20 000 \$ pour les périodes de participation au REEP ;
- les revenus d'emploi inférieurs aux déductions et aux crédits d'impôt de l'employé, si ce dernier a inscrit la lettre « X » à la ligne 20 du formulaire TP-1015.3 (version 2002-01), ou toute rémunération versée à un employé qui ne réside pas au Canada et n'y occupe pas une charge ou un emploi (voyez le sous-chapitre S, à la page 55) ;
- les paiements d'aide aux études effectués au bénéficiaire d'un REEE, ou pour son compte, pour l'aider à payer le coût de ses études postsecondaires. Ces paiements représentent une distribution du revenu accumulé du REEE et de la subvention canadienne pour l'épargne-études ;
- le remboursement des cotisations versées au REEE ;
- le remboursement des cotisations que l'employé a versées à un régime de prestations aux employés ;

- la somme versée à titre de paiement de revenu accumulé au souscripteur du REEE (jusqu'à concurrence de 50 000 \$) ou à son conjoint si le souscripteur est décédé et si les conditions suivantes sont remplies :
  - les paiements de revenu accumulé sont inclus dans le revenu pour l'année de leur réception ;
  - la somme est transférée à un REER dont le rentier est soit le bénéficiaire du paiement, soit son conjoint ;
  - la personne qui fait le paiement peut raisonnablement croire que le bénéficiaire peut déduire de son revenu le versement au REER pour l'année.

1015R1, 1015R12, 1015R12.1

Le tableau ci-après vous aidera à déterminer si certains paiements sont assujettis à une retenue d'impôt, à des cotisations d'employé et d'employeur au Régime de rentes du Québec (RRQ), ou à une cotisation d'employeur au Fonds des services de santé (FSS), au Fonds national de formation de la main-d'œuvre (FMO) ou pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT).

### Tableau 2

#### Paiements divers assujettis à une retenue ou à une cotisation

	Impôt	RRQ	FSS	CNT	FMO
Allocation de retraite	Oui	Non	Non	Non	Non
Avantages imposables <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bourses d'études	Non	Non	Non	Non	Non
Commissions	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Gratifications et paiements rétroactifs de salaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Indemnité compensatrice de délai-congé <sup>2</sup>	Oui	Non	Non	Oui	Non
Indemnité de congés payés (paye de vacances)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Indemnités reconnues par la CSST (indemnités de remplacement du revenu)	Non	Non	Non	Non	Non
Indemnités non reconnues par la CSST	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Jetons de présence d'un administrateur	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Paiement de revenu accumulé fait en vertu d'un REEE	Oui <sup>3</sup>	Non	Non	Non	Non
Partie de la rente d'un FERR qui excède le montant minimal	Oui	Non	Non	Non	Non
Pourboires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prestations d'assurance-emploi	Oui	Non	Non	Non	Non
Prestation au décès reçue de l'employeur	Oui	Non	Non	Non	Non
Prestation de décès reçue de la Régie des rentes du Québec	Non	Non	Non	Non	Non
Prestations de retraite	Oui	Non	Non	Non	Non
Rentes d'un REER ou d'un RPDB	Non	Non	Non	Non	Non
Ristournes	Non	Non	Non	Non	Non

Tableau 2 (suite)

	Impôt	RRQ	FSS	CNT	FMO
Salaires versés à un employé indien ou à une personne d'ascendance indienne si le revenu est « situé » dans une réserve ou un « local »	Non	Non	Oui <sup>4</sup>	Oui	Oui
Sommes retirées par un mainteneur de marché de son compte de réserve pour pertes éventuelles	Oui	Non	Non	Non	Non
Somme versée en vertu d'une convention de retraite	Oui	Non	Non	Non	Non
Sommes versées par le dépositaire d'un régime de prestations aux employés	Oui	Non	Non	Non	Non
Subventions de recherche	Non	Non	Non	Non	Non
Supplément de revenu <sup>5</sup>	Oui	Non	Non	Non	Non
Traitements et salaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

1. L'avantage qui découle de l'exercice d'une option d'achat et dont l'imposition est reportée de l'année d'acquisition des titres à celle de leur aliénation en raison d'un choix effectué en vertu de l'impôt fédéral, n'est pas assujéti à la retenue d'impôt ni dans l'année d'acquisition des titres ni dans celle de leur aliénation. Il est toutefois assujéti, dans l'année d'acquisition des titres, aux cotisations au RRQ et à la cotisation au FSS, au FMO et pour le financement de la CNT.
2. Somme payée pour mettre fin à un contrat de travail et celle payée lors de la résiliation d'un tel contrat au moment de la cessation de l'emploi ou après ce moment. Elle est aussi appelée *préavis de congédiement*.
3. Sauf si le paiement de revenu accumulé n'excède pas 50 000 \$ et que les conditions énoncées au sous-chapitre D (à la page précédente) sont respectées.
4. Sauf si l'employeur est un Indien, une bande indienne ou un conseil de bande.
5. Toute somme (autre que la partie qui se rapporte à des frais de garde d'enfants ou à des frais de scolarité) versée à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail autre que la mesure active *Supplément de retour au Travail*, établie par Emploi-Québec.

## 3 Retenue d'impôt du Québec sur le revenu

Vous trouverez dans ce chapitre les explications nécessaires au calcul de la retenue d'impôt. Le montant d'impôt à retenir doit être établi selon une méthode qui varie en fonction de la nature du paiement. S'il s'agit d'un paiement unique, une retenue d'impôt de 16 % ou de 20 % doit être effectuée sur ledit paiement, selon le montant de celui-ci. S'il s'agit d'une somme versée à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail, une retenue d'impôt de 16 % doit être effectuée sur cette somme. S'il s'agit de toute autre rémunération assujéti à une retenue d'impôt, celle-ci doit généralement être effectuée

- à l'aide de la table 37 qui concerne l'impôt du Québec sur le revenu ou selon la méthode décrite au sous-chapitre D, à la page 23, si le montant de la rémunération sur lequel vous devez retenir l'impôt ne figure pas dans la table ;
- ou à l'aide des formules mathématiques reproduites au chapitre 10.

La table des retenues à la source d'impôt du Québec sur le revenu (table 37) constitue à elle seule un document qui porte le numéro TP-1015.TI.

D'autre part, le Ministère met également à votre disposition une version électronique (programme WINRAS) de la table des retenues à la source d'impôt du Québec sur le revenu. Vous trouverez une version de ce programme à l'adresse suivante :

[www.revenu.gouv.qc.ca/fr/retenues/retenue/winras.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/retenues/retenue/winras.asp)

Le tableau présenté précédemment vous aidera à déterminer si certains paiements sont assujétis ou non à une retenue d'impôt.

Vous devez effectuer le paiement des retenues d'impôt périodiquement (mensuellement, bimensuellement ou hebdomadairement), à l'aide des formulaires de paiement TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2 ou TPZ-1015.R.14.3, selon le cas (voyez le sous-chapitre C, à la page 8).

### Comparaison des retenues d'impôt du Québec sur le revenu

Lorsque vous calculez une retenue d'impôt au moyen du calcul informatique de la retenue d'impôt sur la base de paiements réguliers expliqué à la page 56 et que vous la comparez avec le montant qui figure dans la table des retenues à la source d'impôt du Québec sur le revenu (TP-1015.TI), vous obtenez des montants qui ne sont pas nécessairement identiques. Le fait que les retenues d'impôt n'ont pas la même base de calcul explique cette différence.

### A. Calcul de la paye assujéti à la retenue d'impôt

Pour déterminer la retenue selon la table 37 qui concerne l'impôt du Québec sur le revenu, vous devez d'abord calculer le montant de la paye assujéti à la retenue d'impôt. Pour ce faire, vous devez **soustraire** de la rémunération brute de l'employé, **pour chaque période de paye**,

- les montants retenus à titre de
  - cotisations à un RPA (voyez l'explication à la page suivante),
  - versements à un REER (voyez l'explication à la page suivante),
  - cotisations versées selon une convention de retraite ;

- **75 %** du montant prélevé sur la rémunération de l'employé, selon son autorisation, sans excéder 5 000 \$ par année, pour l'achat d'actions de catégorie A du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou d'actions de catégorie A ou B de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, **si vous utilisez la table d'impôt du Québec sur le revenu plutôt que les formules mathématiques** ;
- le montant que l'employé a inscrit sur le formulaire TP-1015.3 à titre de déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue ou de déduction pour une pension alimentaire, ou à titre de crédit d'impôt pour une déficience mentale ou physique grave et prolongée ou de crédit d'impôt pour des frais de garde d'enfants, divisé par le nombre de payes qui restent dans l'année ;
- le montant des déductions autorisées par le ministère du Revenu si l'employé a rempli le formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt*, divisé par le nombre de payes qui restent dans l'année (voyez le sous-chapitre J, à la page 14).

**IMPORTANT** : Pour calculer la retenue d'impôt, ne soustrayez pas de la rémunération les cotisations au RRQ, celles d'assurance-emploi et les cotisations syndicales.

### Exemple

Un employé reçoit un salaire de 1 000 \$ par semaine (52 périodes de paye par année). Il reçoit des avantages imposables d'une valeur de 100 \$ par semaine. Il verse des cotisations à un RPA de 50 \$ par semaine. Il habite une région éloignée reconnue et a droit à une déduction de 48 \$ par semaine (montant inscrit sur le formulaire TP-1015.3, divisé par le nombre de payes qui restent dans l'année). Pour déterminer la paye assujettie à la retenue, l'employeur fera les calculs suivants :

Salaire hebdomadaire (52 périodes de paye)		1 000 \$	
Avantages imposables	+	100 \$	
Salaire brut		1 100 \$	
<b>Moins</b> : retenues hebdomadaires			
Cotisations à un RPA		50 \$	
Déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue	+	48 \$	
		98 \$	-
			98 \$
<b>Paye assujettie à la retenue d'impôt</b>	=		1 002 \$

1015R2, 1015R2.1, 1015R2.2, 1015R2.3, 1015R3

### Cotisations à un RPA

L'employé peut effectuer des versements déductibles à un RPA à cotisations déterminées ou à un RPA à prestations déterminées (pour des services courants ou des services passés rendus après 1989), dans la mesure où ces versements sont conformes aux dispositions du régime tel qu'il a été agréé.

### Cotisations pour services rendus avant 1990

#### 1. Employé ne cotisant pas à un RPA

L'employé peut déduire un montant supplémentaire à l'égard des cotisations pour services rendus dans une année antérieure à 1990 pendant laquelle **il ne cotisait à aucun RPA** ou pendant laquelle **il cotisait à**

**un autre RPA**, si le paiement a été fait selon une entente signée avant le 28 mars 1988. En règle générale, ce montant est égal au moins élevé des montants suivants :

- le total des cotisations que l'employé a versées à ce titre après 1945, **moins** le total des montants qu'il a déduits pour ces cotisations pour toute année antérieure à 2002. Les cotisations facultatives versées à un RPA à cotisations déterminées doivent être exclues du total des cotisations versées ;
- 5 500 \$ ;
- 5 500 \$ **multiplié** par le nombre d'années de service antérieures à 1990 pour lesquelles l'employé a versé les cotisations visées au paragraphe a, **moins** le total des montants qu'il a déduits à l'égard de ces cotisations pour toute année antérieure à 2002 et qu'il a déduits à l'égard des cotisations facultatives pour toute année antérieure à 1987.

#### 2. Employé cotisant à un RPA

L'employé peut également déduire un montant supplémentaire à l'égard des cotisations pour services rendus dans une année antérieure à 1990 pendant laquelle **il cotisait à un RPA**. En règle générale, ce montant est égal au moins élevé des montants suivants :

- le total des cotisations que l'employé a versées à ce titre après 1962, **moins** le total des montants qu'il a déduits pour ces cotisations pour toute année antérieure à 2002. Les cotisations facultatives versées à un RPA à cotisations déterminées ou les cotisations visées au point 1 doivent être exclues du total des cotisations versées ;
- 5 500 \$ **moins** le total des montants déduits en 2002 à l'égard des cotisations pour services courants et passés rendus après 1989 et des cotisations visées au point 1.

965.0.1, 965.0.3

#### Versements à un REER

Pour soustraire de la rémunération brute le montant admis en déduction à titre de versements d'un employé à un REER, vous devez prélever ce montant à la suite d'une entente avec l'employé et le remettre directement à l'émetteur d'un régime dont l'employé ou son conjoint est le rentier.

Si le montant n'est pas remis directement à l'émetteur d'un régime, l'employé peut remplir le formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt*, pour que le ministre vous accorde l'autorisation de réduire la paye assujettie à la retenue d'impôt (voyez le sous-chapitre J, à la page 14).

1015R2.2

#### Actions achetées d'un fonds de travailleurs

Lorsqu'un employé demande que des actions qu'il a achetées, à titre de premier acquéreur, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, soient transférées dans son REER ou dans celui de son conjoint, vous devez soustraire de sa rémunération brute la valeur des actions ainsi transférées dans le REER, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

1015R2.2

## B. Codes des retenues pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Voici les codes des retenues figurant à la table 37 qui concerne l'impôt du Québec sur le revenu (TP-1015.TI).

### Codes des retenues

Montant (\$)	Code
Néant	0
1 – 8 685	A
8 686 – 10 500	B
10 501 – 12 500	C
12 501 – 14 250	D
14 251 – 15 000	E
15 001 – 16 000	F
16 001 – 17 000	G
17 001 – 18 500	H
18 501 – 20 250	I
20 251 – 22 500	J
22 501 – 23 250	K
23 251 – 24 750	L
24 751 – 25 750	M
25 751 – 26 700	N
EXONÉRATION	X

Le code des retenues que vous devez utiliser est inscrit sur le formulaire TP-1015.3, *Déclaration aux fins de retenue à la source*, que l'employé a rempli. Il est basé sur le total des montants qui servent au calcul des crédits d'impôt personnels.

Si le montant qui sert à établir le code des retenues excède 26 700 \$, vous devez soustraire le montant figurant à la colonne Z du montant obtenu à la colonne N, pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 \$.

Si un ou plusieurs de vos employés ne résident pas au Canada, voyez les sous-chapitres Q et S, à la page 55.

## C. Retenues d'impôt selon la table 37

Les diverses sections de la table 37 qui concerne l'impôt du Québec sur le revenu visent les périodes de paye hebdomadaire (52 périodes de paye), aux deux semaines (26 périodes de paye), bimensuelle (24 périodes de paye) et mensuelle (12 périodes de paye), selon la fréquence à laquelle le revenu assujéti à la retenue d'impôt est versé.

L'employeur (ou le payeur) doit retenir l'impôt pour chaque employé ainsi que pour chaque personne qui reçoit un revenu de retraite, selon les données inscrites sur le formulaire TP-1015.3 (c'est-à-dire selon le code des retenues, les déductions et les crédits d'impôt). Le prélèvement doit être déterminé d'après la section de la table 37 qui correspond au nombre de périodes de paye par année.

### Pour établir le montant d'impôt à retenir,

- déterminez le montant de la paye assujéti à la retenue d'impôt (voyez le sous-chapitre A, à la page 20). Si l'employé est rémunéré à la commission et qu'il a rempli le formulaire TP-1015.R.13.1, *Déclaration des commissions et dépenses aux fins de retenue à la source*, **ajoutez** les commissions brutes payées à l'employé pour la période de paye, multipliées par le pourcentage des commissions déterminé sur ce formulaire ;

- consultez la section de la table 37 qui correspond au nombre de périodes de paye par année ;
- cherchez dans la première colonne la tranche correspondant à la paye assujéti à la retenue d'impôt ;
- suivez cette ligne vers la droite jusqu'à la colonne qui correspond au code des retenues inscrit par l'employé sur le formulaire TP-1015.3, afin de trouver le montant d'impôt à retenir. Si aucun montant n'y est inscrit, vous n'avez aucune retenue à effectuer ;
- s'il y a lieu**, ajoutez au montant d'impôt à retenir celui qui est inscrit sur le formulaire TP-1015.3 ou sur le formulaire TP-1017, concernant l'impôt additionnel que l'employé vous demande de retenir ;
- le cas échéant**, divisez par le nombre de payes qui restent dans l'année le total des crédits d'impôt non remboursables autorisés par le ministre du Revenu après que l'employé a rempli le formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (par exemple les crédits pour les dons de bienfaisance, les frais médicaux), et soustrayez le résultat obtenu du montant d'impôt à retenir.

### Exemple 1

Salaire hebdomadaire (52 périodes)		700 \$
Valeur de la nourriture et du logement fournis gratuitement (TPS et TVQ comprises)	+	100 \$
		800 \$
<b>Moins :</b> cotisations à un RPA et déductions estimatives pour l'année inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3 (calculées pour la période)	-	80 \$
<b>Paye assujéti à la retenue d'impôt</b>	=	720 \$
Code des retenues inscrit par l'employé sur le formulaire TP-1015.3		Code C
Pour déterminer l'impôt à retenir,		
a) utilisez la section « 52 périodes de paye par année » de la table 37 ;		
b) cherchez dans la colonne de gauche, « Paye assujéti à la retenue », la tranche qui comprend 720 \$, soit « 720 \$ – 729,99 \$ » ;		
c) suivez cette ligne vers la droite jusqu'à la colonne C. L'impôt à retenir est de <b>80,79 \$</b> .		

### Exemple 2

Prestation de retraite mensuelle (12 périodes)		4 000 \$
<b>Paye assujéti à la retenue d'impôt</b>		4 000 \$
Code des retenues inscrit par le retraité sur le formulaire TP-1015.3		Code E
Pour établir l'impôt à retenir,		
a) utilisez la section « 12 périodes de paye par année » de la table 37 ;		
b) cherchez dans la colonne de gauche, « Paye assujéti à la retenue », la tranche qui comprend 4 000 \$, soit « 3 970 \$ – 4 009,99 \$ » ;		
c) suivez cette ligne vers la droite jusqu'à la colonne E. L'impôt du Québec sur le revenu est de <b>463,25 \$</b> .		

## D. Payes non prévues à la table 37

La table des retenues d'impôt (table 37) ne permet pas de déterminer le montant à retenir lorsque le montant de la paye assujettie à la retenue d'impôt est supérieur à un certain montant maximum inscrit à la table pour une période donnée (par exemple 7 285 \$ pour une période de paye bimensuelle).

Dans ce cas,

- estimez le montant du salaire annuel de l'employé. Si celui-ci est rémunéré à la commission et qu'il n'a pas à engager de dépenses ou qu'il n'a pas rempli le formulaire TP-1015.R.13.1, ajoutez à son salaire annuel estimatif le montant estimatif des commissions. S'il a rempli le formulaire TP-1015.R.13.1, voyez le sous-chapitre F ci-contre ;
- soustrayez du salaire annuel estimatif de l'employé, le montant annuel des retenues (par exemple les cotisations à un RPA) et celui des déductions énumérées au sous-chapitre A, à la page 20 (par exemple le montant que l'employé a inscrit sur le formulaire TP-1015.3 à titre de déduction pour une pension alimentaire), pour obtenir la paye annuelle assujettie à la retenue d'impôt ;
- estimez l'impôt du Québec pour l'année à l'aide des taux d'imposition indiqués au sous-chapitre E ci-contre et **soustrayez de cette estimation 20 % du montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3** ;
- soustrayez de l'impôt du Québec estimatif pour l'année, s'il y a lieu, le total des crédits d'impôt non remboursables autorisés par le ministère du Revenu et figurant sur le formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (par exemple les crédits d'impôt pour les dons de bienfaisance, les frais médicaux) ;
- divisez l'impôt du Québec estimatif pour l'année par le salaire annuel estimatif pour obtenir le taux de retenue ;
- multipliez le salaire brut pour chaque période de paye par le taux de retenue afin d'obtenir le montant à retenir pour chaque période.

1015R4

### Exemple

L'employé rémunéré sur une base hebdomadaire reçoit un salaire brut de 4 000 \$ et un avantage imposable de 200 \$.

a) Salaire estimatif pour l'année 4 000 \$ x 52 périodes de paye	208 000,00 \$
Avantages imposables estimatifs pour l'année 200 \$ x 52 périodes de paye	+ 10 400,00 \$
<b>Salaire annuel estimatif</b>	<b>218 400,00 \$</b>
b) Cotisations à un RPA et déductions estimatives pour l'année inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3	- 3 400,00 \$
<b>Salaire annuel assujetti à la retenue d'impôt</b>	<b>215 000,00 \$</b>
c) Calcul de l'impôt du Québec estimatif pour l'année	
Impôt sur les premiers 53 405 \$ (sous-chapitre E, ci-contre)	9 613,00 \$
Plus 24 % du reste (215 000 \$ - 53 405 \$) x 24 % =	+ 38 782,80 \$
	<b>48 395,80 \$</b>
d) Montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 (21 500 \$ x 20 %)	- 4 300,00 \$
<b>Impôt du Québec estimatif pour l'année</b>	<b>= 44 095,80 \$</b>

### Exemple (suite)

- Divisez l'impôt du Québec estimatif pour l'année par le **salaire annuel estimatif** :  $44\,095,80 \$ \div 218\,400 \$ = 0,2019$
- Multipliez le **salaire brut** pour la période par le taux obtenu en e :  $(4\,000 \$ + 200 \$) = 4\,200 \$ \times 0,2019 = 847,98 \$$   
Vous obtenez l'impôt du Québec à retenir pour la période en question.
- Si le salaire versé est identique pour toutes les périodes, retenez un montant de 847,98 \$ par paye. Sinon, multipliez toute paye brute non prévue à la table 37 par le taux de 0,2019.

## E. Taux d'imposition

Vous devez utiliser ces taux d'imposition si la paye assujettie à la retenue n'est pas prévue à la table 37.

Paye assujettie à la retenue		Taux d'imposition	
supérieure à	sans excéder		
0 \$	26 700 \$	16 %	
26 700 \$	53 405 \$	4 272 \$	sur les premiers 26 700 \$ + 20 % du reste
53 405 \$		9 613 \$	sur les premiers 53 405 \$ + 24 % du reste

750

## F. Commissions

### Employés rémunérés à la commission qui n'ont pas à engager de dépenses ou qui n'ont pas rempli le formulaire TP-1015.R.13.1

Dans ces deux cas, si les commissions sont versées régulièrement, additionnez les montants des commissions et des salaires et utilisez la méthode ordinaire de calcul de la retenue d'impôt (voyez le sous-chapitre C à la page précédente ou le sous-chapitre D ci-contre, selon le cas).

Par contre, si les commissions ne sont pas versées régulièrement, vous pouvez recourir à la méthode des gratifications prévue au sous-chapitre H (à la page suivante), pour une période donnée. Si la paye versée n'est pas prévue à la table 37, vous pouvez recourir à la méthode exposée au sous-chapitre D (ci-contre).

### Employés rémunérés à la commission qui engagent des dépenses et qui ont rempli le formulaire TP-1015.R.13.1 dans le délai prescrit (voyez la page 17)

#### Paye assujettie à la retenue d'impôt prévue à la table 37

Dans ce cas, ajoutez au montant de la paye assujettie à la retenue d'impôt les commissions brutes payées à l'employé pour la période de paye, multipliées par le pourcentage des commissions déterminé sur le formulaire TP-1015.R.13.1. Calculez l'impôt selon la méthode indiquée au sous-chapitre C, à la page précédente.

#### Paye assujettie à la retenue d'impôt non prévue à la table 37

Pour déterminer l'impôt à retenir,

- estimez le montant du salaire annuel de l'employé en ajoutant à son salaire brut pour l'année les commissions nettes estimatives pour l'année (commissions brutes estimatives pour l'année multipliées par le pourcentage des commissions déterminé à la ligne 8 du formulaire TP-1015.R.13.1) ;

- b) soustrayez du salaire annuel estimatif de l'employé, le montant annuel des retenues (par exemple les cotisations à un RPA) et celui des déductions énumérées au sous-chapitre A, à la page 20 (par exemple le montant que l'employé a inscrit sur le formulaire TP-1015.3 à titre de déduction pour une pension alimentaire), pour obtenir le salaire annuel assujéti à la retenue d'impôt ;
- c) estimez l'impôt du Québec pour l'année à l'aide des taux d'imposition indiqués au sous-chapitre E, à la page précédente, et soustrayez de cette estimation 20 % du montant indiqué à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 ;
- d) soustrayez de l'impôt du Québec estimatif pour l'année, s'il y a lieu, le total des crédits d'impôt non remboursables autorisés par le ministre du Revenu et inscrits sur le formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt* ;
- e) divisez l'impôt du Québec estimatif pour l'année par le salaire annuel estimatif pour obtenir le taux de retenue ;
- f) multipliez le salaire brut et les commissions nettes estimatives pour chaque période de paye par le taux de retenue afin d'obtenir le montant à retenir pour chaque période.

### Exemple

Un employé est payé toutes les deux semaines et reçoit au cours d'une période de paye donnée un montant de 8 200 \$ (non prévu à la table 37) pour **salaire et commissions**.

- |    |   |                       |
|----|---|-----------------------|
| a) | Salaire brut estimatif pour l'année<br>769,23 \$ x 26 périodes de paye  | 20 000,00 \$          |
|    | Commissions nettes estimatives pour l'année   | + 60 000,00 \$        |
|    | <b>Salaire annuel estimatif</b>   | <b>80 000,00 \$</b>   |
| b) | Cotisations à un RPA et déductions estimatives pour l'année inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3   | - 3 150,00 \$         |
|    | <b>Salaire annuel assujéti à la retenue d'impôt</b>   | <b>76 850,00 \$</b>   |
| c) | Calcul de l'impôt du Québec estimatif pour l'année  |                       |
|    | Impôt sur les premiers 53 405 \$<br>(sous-chapitre E, page précédente)  | 9 613,00 \$           |
|    | Plus 24 % du reste<br>(76 850 \$ - 53 405 \$) x 24 % =  | + 5 626,80 \$         |
|    |   | <b>15 239,80 \$</b>   |
| d) | Montant inscrit à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 (16 500 \$ x 20 %)   | - 3 300,00 \$         |
|    | <b>Impôt du Québec estimatif pour l'année</b>   | <b>= 11 939,80 \$</b> |
| e) | Divisez l'impôt du Québec estimatif pour l'année par le <b>salaire annuel estimatif</b> : 11 939,80 \$ ÷ 80 000 \$ = 0,1492   |                       |
| f) | Multipliez le <b>salaire brut et les commissions</b> pour la période par le taux obtenu en e : 8 200 \$ x 0,1492 = <b>1 223,44 \$</b>   |                       |
|    | Vous obtenez l'impôt du Québec à retenir pour la période en question.   |                       |
| g) | Pour toute autre paye assujéti à la retenue d'impôt non prévue à la table 37, multipliez les sommes versées par le taux de 0,1492 afin de déterminer l'impôt du Québec à retenir. |                       |

1015R1.1, 1015R3.1, 1015R13.1

## G. Indemnités de congés payés (payes de vacances)

Lorsqu'une indemnité de congés payés (paye de vacances) est calculée au pourcentage et est versée à un **employé qui prend des vacances**, la section de la table 37 à utiliser est déterminée de la façon suivante, selon le taux de l'indemnité de congés payés :

- 2 % : utilisez la section « 52 périodes de paye par année » ;
- 4 % : utilisez la section « 26 périodes de paye par année » ;
- 6 % ou 8 % : divisez l'indemnité de congés payés par 3 ou 4, selon le cas, puis utilisez la section « 52 périodes de paye par année » et multipliez la retenue hebdomadaire par 3 ou 4, selon le cas.

Pour déterminer la retenue d'impôt lorsqu'une indemnité de congés est versée et que l'**employé ne prend pas de vacances**, suivez la méthode de calcul de l'impôt pour les gratifications, décrite au sous-chapitre H ci-après.

Les cotisations que vous versez à une fiducie, à titre de crédits de vacances accumulés par l'employé, sont incluses dans le revenu de l'employé pour l'année où elles sont versées et sont assujétiées à la retenue d'impôt, comme si elles avaient été payées directement à l'employé.

## H. Gratifications et paiements rétroactifs de salaire

Lorsque vous versez à un employé une gratification (exemples 1 et 2) ou un paiement rétroactif de salaire (exemple 3), vous devez effectuer une retenue d'impôt sur ces revenus. Cette retenue est calculée de la manière indiquée dans les exemples qui suivent.

Toutefois, si le **salaire annuel estimé de l'employé et le montant de la gratification ou du paiement rétroactif totalisent 10 650 \$ ou moins, la retenue d'impôt sur la gratification ou le paiement rétroactif est de 8 %.**

Par contre, vous ne devez effectuer aucune retenue d'impôt si l'employé a inscrit la lettre « X » à la ligne 20 du formulaire TP-1015.3, puisque cela vous indique que ses revenus d'emploi seront inférieurs au total des montants inscrits aux lignes 7 et 19 du formulaire TP-1015.3 qu'il a produit pour l'année 2002 (ces montants représentent les déductions et les crédits d'impôt personnels auxquels l'employé a droit).

1015R5 à 1015R7, 1015R12

### Exemple 1

#### Gratification payée une fois par année

Un employé ayant une paye assujéti à la retenue d'impôt de 540 \$ par semaine reçoit une gratification de 2 500 \$. Le code des retenues sur le formulaire TP-1015.3 est D.

- a) Divisez la gratification par le nombre de périodes de paye dans l'année : 2 500 \$ ÷ 52 = 48,08 \$
- b) Ajoutez 48,08 \$ à 540 \$, ce qui donne 588,08 \$ par semaine.
- c) Consultez la section « 52 périodes de paye par année » de la table 37 pour trouver l'augmentation de la retenue d'impôt par semaine provenant du revenu supplémentaire de 48,08 \$ par semaine.

Retenue sur 588,08 \$	43,42 \$
Retenue sur 540 \$	- 35,42 \$
Retenue supplémentaire	<b>= 8,00 \$</b>

## Exemple 1

- d) Multipliez par 52 la retenue supplémentaire de 8 \$ pour obtenir le montant qu'il faut retenir sur la gratification de 2 500 \$ :  $8 \$ \times 52 = 416 \$$
- e) Le montant à retenir sur le revenu reçu pendant la période de paye est donc de 451,42 \$, soit :  $35,42 \$ + 416,00 \$$

## Exemple 2

### Gratification payée plus d'une fois dans l'année

Un employé a une paye assujettie à la retenue d'impôt de 540 \$ par semaine et reçoit une gratification de 2 500 \$ en mars et de 1 040 \$ en juillet. Le code des retenues sur le formulaire TP-1015.3 est E.

La retenue d'impôt sur la première gratification doit être calculée comme dans l'exemple 1. La retenue d'impôt sur la deuxième gratification doit être calculée de la façon suivante :

- a) Divisez le montant de la dernière gratification par le nombre de périodes de paye dans l'année :  $1\ 040 \$ \div 52 = 20 \$$   
Ajoutez le résultat à la paye assujettie à la retenue de la semaine :  $540 \$ + 20 \$ = 560 \$$
- b) Divisez le montant des gratifications versées antérieurement par le nombre de payes durant l'année :  $2\ 500 \$ \div 52 = 48,08 \$$
- c) Additionnez les montants obtenus en a et en b :  $560 \$ + 48,08 \$ = 608,08 \$$
- d) Consultez la section « 52 périodes de paye par année » de la table 37 pour calculer l'augmentation de la retenue d'impôt hebdomadaire provenant de la deuxième gratification.

Retenue sur 608,08 \$ (560 \$ + 48,08 \$)	43,75 \$
---	----------

#### Moins

Retenue sur 588,08 \$ (540 \$ + 48,08 \$)	–	39,75 \$
Retenue d'impôt sur les 20 \$ supplémentaires	=	4,00 \$

- e) Multipliez par 52 la retenue supplémentaire de 4 \$ pour obtenir le montant de retenue d'impôt sur la gratification de 208 \$, soit :  $4 \$ \times 52 = 208 \$$

Effectuez le même calcul pour chacune des autres gratifications.

## Exemple 3

### Paiement rétroactif de salaire

La paye assujettie à la retenue d'impôt passe de 275 \$ à 300 \$ par semaine avec effet rétroactif de 10 semaines, ce qui donne droit à l'employé à un montant de 250 \$ ( $25 \$ \times 10$ ). Le code des retenues sur le formulaire TP-1015.3 est A.

- a) Consultez la section « 52 périodes de paye par année » de la table 37 pour calculer l'augmentation de la retenue d'impôt hebdomadaire résultant de l'augmentation de salaire.
- |                                |          |          |
|--------------------------------|----------|----------|
| Retenue sur 300 \$ par semaine | 15,00 \$ |          |
| Retenue sur 275 \$ par semaine | –        | 11,00 \$ |
| Retenue supplémentaire         | =        | 4,00 \$  |
- b) Multipliez la retenue supplémentaire par le nombre de semaines auxquelles s'applique l'augmentation de salaire :  $4 \$ \times 10 = 40 \$$
- c) Le montant à retenir sur le salaire versé pour cette période de paye est donc de 55 \$, soit :  $15 \$ + 40 \$$

## I. Jetons de présence d'un administrateur

Lorsqu'une entreprise alloue des jetons de présence à un administrateur en plus de lui verser un traitement, elle doit les ajouter au traitement pour la période de paye en question afin de calculer l'impôt à retenir.

Lorsque la seule rémunération versée par l'entreprise à un administrateur qui réside au Canada consiste en des jetons de présence, vous n'avez aucun montant d'impôt à retenir si le montant estimatif des jetons versés dans l'année ne dépasse pas les montants inscrits par l'administrateur aux lignes 7 et 19 du formulaire TP-1015.3 (ou 8 685 \$ s'il n'a pas produit ce formulaire).

Cependant, si vous estimez que le montant des jetons de présence qui seront versés dans l'année excédera le total des montants inscrits par l'administrateur aux lignes 7 et 19 du formulaire TP-1015.3, vous devez retenir de l'impôt. Vous devez également retenir de l'impôt si l'administrateur a inscrit le code 0 (utilisé par le particulier qui travaille pour plus d'un employeur) à la ligne 10 du formulaire TP-1015.3.

Pour déterminer le montant d'impôt à retenir,

- a) obtenez l'équivalent mensuel des jetons de présence en divisant leur montant par le nombre de mois écoulés depuis la plus récente des deux dates suivantes : la date du dernier paiement et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- b) dans la section « 12 périodes de paye par année » de la table 37, trouvez la retenue mensuelle qui correspond à ce montant et multipliez-la par le nombre de mois écoulés depuis la date du dernier paiement ou le 1<sup>er</sup> janvier 2002, selon la plus récente de ces deux dates. Le montant ainsi obtenu est l'impôt à retenir sur les jetons de présence.

Si vous ne versez que des jetons de présence à une personne qui a rendu des services au Québec mais qui ne réside pas au Canada, vous devez effectuer une retenue de 9 % sur ces jetons. Si vous n'effectuez pas cette retenue, vous êtes débiteur envers le ministère du Revenu du plein montant de cette retenue en plus d'encourir une pénalité. Cependant, vous pouvez recouvrer le montant de la retenue d'impôt auprès de la personne qui a reçu le paiement qui devait donner lieu à cette retenue soit en intentant une action devant un tribunal compétent, soit en effectuant une retenue égale au montant de toute somme que vous devez à cette personne ou que vous portez à son crédit.

1015R2 à 1015R2.3, 1015R8, 1015R12, LMR 23, 59.2

## J. Paiements uniques

Les paiements uniques indiqués ci-après sont assujettis à une retenue d'impôt de 16 % s'ils n'excèdent pas 5 000 \$, et de 20 % s'ils dépassent 5 000 \$. Il peut s'agir

- d'un paiement effectué en vertu d'un régime de retraite, à l'occasion du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou d'un ancien employé, à l'occasion de la liquidation du régime (en règlement final de tous les droits du participant au régime), ou lors d'une modification au régime qui donne au participant le droit de recevoir ce paiement, même s'il continue d'y participer ;
- d'un paiement fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite modifié, au sens de l'article 914 de la *Loi sur les impôts*, **autre**
  - qu'un paiement périodique de rente,
  - qu'un paiement fait dans une année postérieure à celle de la modification du régime au sens de l'article 914 de la Loi (la définition de ce régime a été modifiée après le 25 mai 1976) ;

- d'un paiement, autre qu'un paiement périodique de rente, fait à titre de prestation en vertu d'un REER au particulier visé dans la définition de l'expression *régime d'épargne-retraite* au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (loi du Canada), pendant la durée de sa vie, s'il est prévu qu'un revenu de retraite lui est versé, à l'exception
  - d'une somme reçue d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP), jusqu'à concurrence de 20 000 \$,
  - d'une somme reçue d'un REER dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), pour financer les coûts de formation ou d'études à temps plein d'un particulier ou de son conjoint, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année et sans dépasser 20 000 \$ pour les périodes de participation au REEP,
  - d'un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible par le particulier en vertu de l'article 924 de la *Loi sur les impôts* ;
- d'un paiement fait en vertu d'un régime d'intéressement en règlement final de tous les droits de l'employé dans ce régime, dans la mesure où ce paiement doit être inclus dans son revenu pour l'année où il a été reçu ;
- d'un paiement, autre qu'un paiement de rente, fait en vertu d'un RPDB ou d'un régime visé au paragraphe 147(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme régime dont l'agrément est retiré ;
- d'une allocation de retraite versée en reconnaissance de longs états de service du particulier, au moment de sa prise de retraite ou après ce moment, ou versée en considération de la perte d'une charge ou d'un emploi. Cette allocation peut comprendre le remboursement d'une somme pour des congés de maladie accumulés et non utilisés au moment de la démission ou du départ à la retraite de l'employé, ou une somme versée pour dommages et intérêts ;
- d'une somme versée en contrepartie de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement (rente à versements invariables) ;
- de la partie d'un paiement effectué du vivant du rentier, en vertu d'un FERR, et qui excède le montant minimal de la rente devant être versée dans l'année ;
- d'un paiement effectué conformément à une ordonnance ou à un jugement à titre de traitement ou de salaire dû par un employeur ou un ancien employeur si une partie de ce paiement est faite pour une année antérieure ;
- de la partie imposable d'une prestation au décès versée à un bénéficiaire en reconnaissance des services d'un employé décédé si ce paiement est fait au cours de l'année du décès ou de l'année suivante, par exemple le remboursement d'une somme pour des congés de maladie accumulés au moment du décès ;
- d'un paiement effectué dans le cadre d'un REEE (autre qu'un paiement d'aide aux études, qu'un remboursement de cotisations et autre que la partie d'un paiement de revenu accumulé qui n'excède pas 50 000 \$, si les conditions énoncées au sous-chapitre D [à la page 19] sont respectées).

1015, 1015R9, 1015R11, 1015R12.1

## Impôt additionnel à retenir à l'égard d'un paiement effectué dans le cadre d'un REEE

Un paiement effectué dans le cadre d'un REEE (autre qu'un paiement d'aide aux études, qu'un remboursement de cotisations et autre que la partie d'un paiement de revenu accumulé qui n'excède pas 50 000 \$, si les conditions énoncées au sous-chapitre D [à la page 19] sont respectées) est assujéti à une retenue d'impôt additionnelle de 8 % en plus de la retenue d'impôt de 16 % ou de 20 % dont il est question précédemment.

Par exemple, si vous effectuez un paiement de revenu accumulé de 70 000 \$ à un souscripteur d'un REEE et qu'une partie de cette somme, soit 50 000 \$, est transférée à son REER, l'impôt à retenir se calculera comme suit :

Impôt sur paiement unique 20 000 \$ (70 000 \$ – 50 000 \$) x 20 %	4 000 \$
Impôt additionnel 20 000 \$ x 8 %	+ 1 600 \$
<b>Impôt total à retenir</b>	<b>= 5 600 \$</b>

1015R11.1

## Transferts Paiements de pension

Les paiements uniques provenant d'un RPA, d'un RPDB ou d'un REER ne sont pas assujéti à la retenue d'impôt lorsque, à certaines conditions, ils sont transférés directement à un autre régime sans être versés à l'employé. **Si seulement une partie des fonds est ainsi transférée, l'impôt doit être retenu sur la partie des fonds qui n'a pas été transférée directement.**

965.0.13, 1015R9

## Allocations de retraite

Une allocation de retraite peut être transférée en partie ou en totalité à un RPA ou à un REER soit par l'employé ou l'ex-employé, au cours de l'année ou au cours des 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, soit par l'employeur, au moment du paiement. Vous n'avez pas à retenir d'impôt à la source sur la partie de l'allocation de retraite que vous avez transférée directement à un RPA ou à un REER et qui peut être déduite du revenu de l'employé ou de l'ex-employé. La somme transférée qui peut être déduite du revenu de l'employé est celle déterminée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (loi du Canada).

1015R9

## K. Supplément de revenu

Si vous êtes un ministre ou tout autre organisme gouvernemental et que vous versez une somme à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet gouvernemental qui vise à encourager les particuliers à obtenir ou à conserver un emploi, vous devez effectuer une retenue d'impôt de 16 % sur la somme versée (autre que la partie de cette somme qui se rapporte à des frais de garde d'enfants ou à des frais de scolarité). Toutefois, aucune retenue d'impôt ne doit être effectuée sur une somme versée dans le cadre de la mesure active *Supplément de retour au travail* établie par Emploi-Québec.

# 4 Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ)

## A. Règles générales

Vous trouverez dans ce chapitre les explications nécessaires au calcul de la retenue des cotisations au RRQ. Sauf dans certains cas, ce calcul doit être effectué à l'aide des tables des retenues à la source des cotisations au RRQ (TP-1015.TR si le nombre de périodes de paye dans l'année correspond à 52, 26 ou 24, ou TP-1015.TR.12 s'il correspond à 12) ou, si vous utilisez un micro-ordinateur, à l'aide de la formule mathématique reproduite à la page 60.

D'autre part, le Ministère met également à votre disposition une version électronique des tables des retenues à la source (programme WINRAS). Ce programme informatique peut calculer les diverses retenues à la source et les cotisations de l'employeur pour chaque période de paye. Vous trouverez une version du programme WINRAS à l'adresse suivante :

[www.revenu.gouv.qc.ca/fr/retenues/retendue/winras.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/retenues/retendue/winras.asp).

Vous devez effectuer le paiement des retenues des cotisations d'employé et celui de vos cotisations d'employeur au RRQ périodiquement (mensuellement, bimensuellement ou hebdomadairement), à l'aide du formulaire de paiement TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2 ou TPZ-1015.R.14.3, selon le cas (voyez le sous-chapitre C, à la page 8).

*LRRQ 50, 52, 59, 63 LRRQ(r.2) 6*

## B. Données

Les données portant sur le Régime de rentes du Québec pour l'année 2002 sont les suivantes (celles de l'année 2001 sont fournies à titre d'information) :

	2002	2001
Maximum des gains admissibles	39 100 \$	38 300 \$
Exemption générale	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables	35 600 \$	34 800 \$
Taux de cotisation	4,7 %	4,3 %
Cotisation maximale du salarié	1 673,20 \$	1 496,40 \$
Cotisation maximale de l'employeur (par salarié)	1 673,20 \$	1 496,40 \$

La cotisation de l'employeur au RRQ est égale au total des cotisations retenues sur la rémunération des salariés.

*LRRQ 40 à 52, LRRQ (r.2) 6, 13 à 17*

Si vous versez une rémunération à un employé âgé de 70 ans ou plus ou à un employé bénéficiaire d'une rente de retraite du RRQ ou du RPC, voyez le sous-chapitre K, à la page 34.

Le tableau présenté aux pages 19 et 20 vous aidera à déterminer si certains paiements sont assujettis à la cotisation au RRQ.

### Travailleur autonome

La cotisation d'un particulier qui travaille à son propre compte est basée sur le revenu d'une entreprise qu'il exploite soit directement, soit comme membre d'une société de personnes y participant activement. Cette cotisation n'est pas basée sur ses prélèvements. Habituellement, elle doit être faite par versements, séparément des paiements pour ses salariés, au moyen du formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A). Pour plus de renseignements concernant la déter-

mination des montants et les dates de ces versements, procurez-vous le dépliant *Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu* (IN-105).

*LRRQ 53*

### Numéro d'assurance sociale

Chaque cotisant au RRQ doit posséder un numéro d'assurance sociale (NAS). Ce numéro est nécessaire pour identifier ses cotisations et ses gains inscrits chaque année dans le registre des gains tenu par la Régie des rentes du Québec. C'est d'après les inscriptions à ce registre que sont calculées les prestations auxquelles le cotisant ou, le cas échéant, le bénéficiaire peut avoir droit.

En vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, vous devez exiger que chacun de vos employés exécutant un travail visé vous présente sa carte d'assurance sociale dans les 30 jours qui suivent la date de son entrée en fonction. Si l'employé n'a pas atteint l'âge de 18 ans, vous devez lui demander cette carte dans les 30 jours suivant la date où il l'a atteint.

Pour obtenir un numéro d'assurance sociale ou pour faire un changement de nom, il faut s'adresser à un centre de ressources humaines du Canada. Le numéro attribué au particulier est inscrit sur la carte d'assurance sociale qui lui est remise. Vous devez inscrire ce numéro dans vos registres, ainsi que le nom du salarié tel qu'il figure sur sa carte d'assurance sociale. Dans toute correspondance, et particulièrement lors de la production du relevé 1 que vous devez remplir à la fin de l'année, vous devez inscrire le **prénom** et le **nom du salarié** ainsi que son **numéro d'assurance sociale** exactement comme ils figurent sur sa carte.

Lorsqu'un salarié n'a pas de numéro d'assurance sociale ou qu'il refuse de vous le donner, vous devez quand même retenir des cotisations au RRQ si ses gains y sont assujettis.

*LRRQ 196 à 199, LRRQ (r.1) 1 à 9*

## C. Montants non assujettis au RRQ

### Paiements divers

Ne constituent pas des rémunérations d'emploi et ne sont donc pas assujettis à la cotisation au RRQ

- les prestations de retraite (paiements uniques et périodiques), les prestations au décès (tels les congés de maladie accumulés au moment du décès), les prestations d'un RPDB, les prestations de décès en vertu du RRQ ou du RPC ;
- les paiements faits par un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ;
- les allocations de retraite versées au moment du départ à la retraite d'un employé, ou après, en reconnaissance de longs états de service ou versées en considération de la perte de sa charge ou de son emploi (par exemple un paiement pour des congés de maladie accumulés) ;
- les avantages consentis à un actionnaire autre qu'un employé, à un associé ou à une personne qui leur est liée ;
- les indemnités pour accidents du travail (certaines sommes versées à la suite d'un accident du travail sont toutefois assujetties à la cotisation au RRQ. Voyez le sous-chapitre D, à la page 45) ;
- les subventions de recherche et, en règle générale, les bourses d'études versées à une personne autre qu'un employé ou son enfant ;
- les prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un REEE ;
- les ristournes.

## Travail exclu

Les catégories d'emploi suivantes sont considérées comme du travail exclu et ne sont pas assujetties à la cotisation au RRQ :

- le travail dans l'agriculture, l'exploitation agricole, l'horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture ou l'exploitation forestière au service d'un employeur qui
  - paye au salarié, au cours de l'année, une rémunération en espèces inférieure à 250 \$,
  - ou qui emploie le salarié, dans l'année, moyennant rémunération en espèces, pendant moins de 25 jours ouvrables ;
- le travail à un poste d'enseignement attribué à une personne d'un pays autre que le Canada, par suite d'un échange ;
- le travail effectué par l'enfant de l'employeur ou par une personne à sa charge, pour lequel aucune rémunération n'est versée en espèces ;
- le travail qui donne droit à une pension en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou de la *Loi sur les juges* (loi du Canada) ;
- le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada ;
- le travail au Québec au service d'un employeur qui y engage des personnes mais qui, selon une entente visée à l'article 215 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, est dispensé de payer la cotisation qui lui est imposée ;
- le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international, sauf s'il s'agit d'un travail visé selon les termes d'une entente conclue avec la Régie des rentes du Québec ;
- le travail d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne, si ces personnes peuvent déduire de leur revenu imposable la rémunération qui leur est versée pour ce travail (voyez le sous-chapitre G, à la page 47) ;
- le travail au Québec au service d'un employeur qui n'a pas d'établissement, sauf si l'employeur a conclu un arrangement avec la Régie des rentes du Québec quant au paiement de cotisations à l'égard de ce travail pour ses salariés qui résident au Canada et qui reçoivent leur salaire d'un établissement de l'employeur situé hors du Canada ;
- le travail d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé le vœu de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, directement ou par son entremise, **sur demande faite en la manière prescrite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998** ;
- le travail occasionnel ou de courte durée (autre que celui d'un artiste ou d'un exécutant) dans un cirque, un spectacle, une exposition ou une autre activité de même nature,
  - si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur,
  - et s'il est au service de l'employeur moins de sept jours dans l'année ;
- le travail occasionnel ou de courte durée exécuté lors d'un référendum ou d'une élection, pour le compte du gouvernement du Canada ou d'une province, ou pour le compte d'une municipalité ou d'une commission scolaire,
  - si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur,
  - et s'il est au service de l'employeur **moins de 35 heures** dans l'année alors qu'il travaille à un référendum ou à une élection, selon le cas ;
- le travail occasionnel ou de courte durée dans la lutte contre un désastre ou dans une opération de sauvetage, si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur.

Le travail dans une entreprise de transport exécuté partiellement au Québec et partiellement hors du Canada peut, dans certains cas, être considéré comme un travail exclu. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Ministère.

LRRQ 3, 4, 5, 6, 215, LRRQ (r.8) 1 à 20

## D. Gains cotisables

Vous devez retenir les cotisations au RRQ sur les gains cotisables que vous versez à un **salarié**, jusqu'à ce que le total des cotisations que vous avez retenues depuis le début de l'année atteigne la **cotisation annuelle maximale** du salarié. Par *gains cotisables* on entend la partie des gains admissibles au RRQ qui excède l'**exemption** pour la **période de paye**. Les termes et les expressions en caractères gras sont définis ci-après.

**IMPORTANT** : Vous pouvez retenir une cotisation au RRQ sur une rémunération versée à un employé qui travaille dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration uniquement si cette cotisation ne réduit pas les retenues à la source d'assurance-emploi et d'impôt fédéral. Ainsi, l'ordre dans lequel vous devez effectuer les retenues à la source lorsque le salaire de base de l'employé (en argent) est insuffisant est le suivant : les cotisations d'assurance-emploi, l'impôt fédéral, les cotisations au RRQ, les cotisations syndicales et l'impôt provincial.

LRRQ 40, 41, 44, 59.1

### Salarié

Ce terme désigne tout particulier qui exécute un travail en vertu d'un contrat de travail ou qui occupe une charge. Une charge est un poste occupé par un particulier, qui lui donne droit à une rémunération, y compris le poste de membre du conseil d'administration d'une société (même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative), celui d'un représentant élu par vote populaire ou nommé à titre représentatif, etc.

Lorsque vous êtes en désaccord avec l'employé concernant son statut, vous pouvez vous procurer les formulaires *Demande de décision concernant la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome* (RR-65) et *Questionnaire pour la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome* (RR-65.A) au ministère du Revenu pour que le ministre détermine le statut de ce travailleur. Toute demande de décision doit être transmise au ministre au plus tard le 30 avril suivant l'année civile pour laquelle la demande a été faite. Le ministre doit faire connaître sa décision avec diligence et de la façon qu'il juge convenable, à la lumière des renseignements fournis par l'employeur et le travailleur.

LRRQ 1, 65, Bulletin RRQ 1-1/R2, Bulletin RRQ 65-1

### Gains admissibles

Le maximum des gains admissibles pour l'année 2002 est établi à 39 100 \$.

Par *gains admissibles* on entend la **rémunération brute** versée à un salarié (ou réputée versée, dans le cas d'un mainteneur de marché et d'un employé qui reçoit directement ou indirectement des pourboires ou qui s'en voit attribuer), soit celle qui est calculée **avant** toutes les retenues, telles

- les cotisations syndicales ;
- les cotisations à un RPA ;
- et tout autre montant que vous prenez en compte pour établir la paye assujettie à la retenue d'impôt.

Par ailleurs, une rémunération brute qui n'est pas assujettie à une retenue d'impôt (par exemple la rémunération versée à un employé visé aux sous-chapitres J à P du chapitre 9) est assujettie aux cotisations au RRQ, sauf si les instructions du présent chapitre vous indiquent le contraire.

Autrement dit, le montant des gains admissibles au RRQ doit être déterminé sans égard aux instructions données pour établir le montant de la rémunération qui doit faire l'objet d'une retenue d'impôt.

Les gains admissibles incluent généralement

- les gages, les commissions, les salaires, les traitements, les appointements, les jetons de présence ;
- les pourboires résultant ou non d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire et que l'employé vous a déclarés au cours d'une période de paye à l'aide du document *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4) ou d'un document équivalent ;
- les pourboires distribués à l'employé et pour lesquels il n'a pas à produire de déclaration de pourboires (TP-1019.4) parce qu'ils constituent des frais de service ajoutés à l'addition du client ;
- les pourboires que vous avez attribués à l'employé lorsque ceux qu'il vous a déclarés pour une période de paye représentent moins de 8 % (ou le taux inférieur déterminé par le ministère du Revenu à la suite d'une demande de réduction du taux à attribuer) du montant de ses ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire ;
- les cotisations versées au compte de réserve pour pertes éventuelles d'un mainteneur de marché ;
- le salaire réputé reçu pendant une retraite progressive, lequel a fait l'objet d'une entente (entre l'employeur et le salarié) revêtu d'un visa de la Régie des rentes du Québec ;
- les paiements d'heures supplémentaires, les gratifications, les paiements rétroactifs de salaire ;
- les avantages imposables, en argent ou autrement, tels le logement et la nourriture, **sauf**
  - l'avantage imposable relatif à la résidence ou à tout autre logement fourni à un membre du clergé ou d'un ordre religieux ou à un ministre régulier d'une religion, s'il peut déduire la valeur de cet avantage dans le calcul de son revenu en vertu de la *Loi sur les impôts* ; **vous devez cependant considérer comme un gain admissible une allocation versée à l'employé pour défrayer le coût de cette résidence ou de ce logement**,
  - l'avantage que le salarié doit inclure dans son revenu pour l'année parce qu'il a aliéné des titres qu'il avait acquis à la suite de l'exercice d'une option d'achat de titres, lequel avantage aurait été inclus dans son revenu pour l'année d'acquisition des titres n'eût été un choix effectué en vertu de l'impôt fédéral. Un tel avantage est considéré comme un gain admissible pour l'année d'acquisition des titres et non pour celle de leur aliénation (voyez le sous-chapitre B, à la page 44) ;
- les paiements rétroactifs de salaire résultant d'une convention collective signée avant le décès d'un employé ;
- les honoraires versés aux membres d'un conseil ou d'un comité ;
- certaines rémunérations versées à l'occasion d'un congé sabbatique (voyez le sous-chapitre C, à la page 44) ;
- la partie du salaire ou du traitement qui est reportée en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement (voyez le sous-chapitre C, à la page 44) ;
- les indemnités pour accidents du travail non remboursées (ou non reconnues dans le cas d'un autoassureur) par la CSST (voyez le sous-chapitre D, à la page 45) ;
- un montant équivalant aux jours de vacances accumulés au moment du décès d'un employé ;
- les indemnités pour séjour à l'extérieur du Canada ;
- la valeur d'une remise de dette ;
- une **somme que vous versez** au bénéfice de l'employé à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés (voyez le sous-chapitre B, à la page 44).

Toutefois, les gains admissibles ne comprennent pas

- les sommes qu'un mainteneur de marché retire de son compte de réserve pour pertes éventuelles ;
- une somme reçue
  - du fiduciaire d'un régime d'intéressement, qui peut raisonnablement être attribuée à une somme versée au fiduciaire, après le 12 mai 1994,
  - du fiduciaire d'une fiducie pour employés,
  - du dépositaire d'un régime de prestations aux employés.

Lorsque l'on fait référence dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec* à un salaire, à un salaire admissible, à une rémunération ou à une somme semblable qu'un employeur paie ou verse ou a payée ou versée, il faut entendre une rémunération, un salaire, un salaire admissible ou une somme semblable que l'employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versée, allouée, conférée ou payée.

*LRRQ 37.1, 40, 41, 45, 50*

## Travail exécuté au Québec

Pour être admissibles au RRQ, les gains doivent provenir d'un travail exécuté au Québec.

Un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente y est situé ou, s'il n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération y est situé. Si l'employé travaille à l'extérieur du Canada, voyez le sous-chapitre I, à la page 48.

Lorsqu'un salarié ne réside pas au Canada et qu'il reçoit une rémunération pour des services rendus au Québec, cette rémunération ne constitue pas un gain admissible si le Québec et le pays étranger où réside le salarié ont signé une entente à l'égard des employés qui sont affectés temporairement au Québec (voyez le sous-chapitre I, à la page 33 et le sous-chapitre Q, à la page 55).

*LRRQ 7, 215*

## Employé qui atteint 18 ans en 2002 ou qui reçoit une rente d'invalidité

Certains gains ne sont pas admissibles au RRQ. Il s'agit des gains reçus ou réputés reçus par un salarié

- soit avant ou pendant le mois où il atteint 18 ans,
- soit à partir du mois suivant celui qui comprend la date (fixée par la Régie des rentes du Québec) où il est devenu invalide.

Par conséquent, aucune retenue ne doit être effectuée sur des gains reçus ou réputés reçus durant ces périodes.

*LRRQ 9, 45, 101*

## Période de paye

La période de paye d'un salarié est la période habituelle pour laquelle il est rémunéré. Ainsi, le salarié qui reçoit sa paye chaque vendredi pour le travail effectué jusqu'au mercredi a une période de paye de sept jours (du jeudi au mercredi inclusivement). Si un salarié n'est pas payé à des jours fixes, sa période de paye correspond au nombre de jours pour lesquels il est réellement rémunéré.

*LRRQ (r. 2) 1*

## Exemption

Une exemption de 3 500 \$ s'applique en 2002 aux gains admissibles au RRQ. Afin de déterminer le montant de cette exemption pour chaque période de paye, vous devez d'abord distinguer l'emploi discontinu de l'emploi continu (voyez les définitions ci-après). L'exemption ne s'applique qu'une fois par période de paye. Les paiements d'heures supplémentaires, les paiements rétroactifs de salaire, les gratifications, les bonis, etc., constituent un salaire normal s'ils sont versés en même temps que le salaire. S'ils sont versés séparément au cours d'une période de paye habituelle, vous devez retenir 4,7 % du montant brut, sans tenir compte de l'exemption.

LRRQ 42, 43, LRRQ (r. 2) 2 à 6

## Emploi discontinu

L'expression *emploi discontinu* désigne le travail fait pour un employeur qui exploite une entreprise ou qui a au moins un salarié à plein temps, si ce travail est effectué

- soit par un salarié dont la période de paye est inférieure à sept jours,
- soit par un salarié exécutant habituellement le même genre de travail pour le compte de deux employeurs ou plus, à tour de rôle.

L'exemption par période de paye pour un salarié qui exerce un emploi discontinu est de

- 1,75 \$ par heure s'il est payé à l'heure  
(3 500 \$ ÷ 2 000 heures = 1,75 \$) ;
- 14,58 \$ par jour dans tous les autres cas  
(3 500 \$ ÷ 240 jours = 14,58 \$).

LRRQ (r.2) 1, 4, 5

## Exemple

Un salarié âgé de 20 ans qui exerce un emploi discontinu pendant deux jours au taux de 55 \$ par jour reçoit de son employeur, à la fin de sa deuxième journée de travail, le salaire convenu de 110 \$. L'exemption est de 14,58 \$ par jour et la retenue sera de 3,80 \$, soit 4,7 % de 80,84 \$ (110 \$ - 29,16 \$) ou, selon la table B des cotisations au RRQ des documents TP-1015.TR et TP-1015.TR.12, de 1,90 \$ par jour x 2.

## Emploi continu

Tout emploi est considéré comme continu s'il n'entre pas dans la définition de l'expression *emploi discontinu* qui figure ci-dessus.

L'exemption par période de paye pour un salarié qui exerce un emploi continu est la suivante :

- s'il est ordinairement payé (ou le serait s'il travaillait toute l'année)
  - 1 fois par année 3 500 \$
  - 12 fois par année 291,66 \$
  - 24 fois par année 145,83 \$
  - 26 fois par année 134,61 \$
  - 52 fois par année 67,30 \$
- dans tous les autres cas, le plus élevé des montants suivants :
  - 3 500 \$ multiplié par le nombre de jours que compte la période de paye sur 365 ;
  - 67,30 \$.

Lorsque le résultat obtenu est un montant avec une fraction de cent, ne tenez pas compte de cette fraction.

Pour déterminer l'exemption correspondant au nombre de jours compris dans une période de paye irrégulière, vous pouvez utiliser le tableau qui figure à la dernière page des *Tables de retenues à la source des cotisations au RRQ* (TP-1015.TR et TP-1015.TR.12).

**Note :** Veuillez noter que ces tables tiennent compte de l'exemption applicable à chaque période de paye.

**IMPORTANT :** Vous devez calculer correctement la cotisation du salarié au RRQ en effectuant à chaque période de paye la différence entre la rémunération versée durant cette période de paye et l'exemption pour la même période. Si vous avez des employés qui n'ont pas travaillé toute l'année, vous ne pouvez pas déduire de leur rémunération l'exemption annuelle complète. Par exemple, si votre employé a travaillé deux mois dans l'année, vous devez soustraire de sa rémunération, pour le calcul de la cotisation au RRQ, les 2/12 de l'exemption annuelle de 3 500 \$, et non l'exemption annuelle complète. Une application incorrecte de ce calcul aurait les conséquences suivantes :

- les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ seraient sous-évaluées ;
- l'employé serait considéré comme ayant travaillé pour l'employeur pendant 52 semaines ;
- il serait possible que vous receviez un avis de cotisation du ministère du Revenu vous demandant de verser la part des cotisations de l'employé qui n'a pas été prélevée correctement et la vôtre, car vous avez l'obligation de remettre les deux parts. Vous pourriez cependant déduire la part de la cotisation de l'employé que vous avez dû assumer, de toute rémunération payée à l'employé dans les 12 mois qui suivent l'absence de retenue ;
- les inscriptions au registre des gains de la Régie des rentes du Québec seraient incorrectes pour l'employé et il pourrait en résulter une diminution de ses prestations à la retraite.

LRRQ (r.2) 1, 2, 3, 5, 60

## Cotisation annuelle maximale

Le total des cotisations que vous devez retenir sur les rémunérations versées ou réputées versées à un salarié en 2002 est limité à un maximum de 1 673,20 \$, soit 4,7 % du maximum des gains cotisables de 35 600 \$. Vous devez effectuer les retenues conformément aux tables qui se trouvent dans le document TP-1015.TR ou TP-1015.TR.12, selon le cas, jusqu'à ce que la cotisation annuelle maximale soit atteinte.

## Cas particuliers

Cependant, dans les cas suivants, la cotisation annuelle maximale du salarié doit être calculée comme suit.

- S'il atteint 18 ans en 2002, multipliez 1 673,20 \$ par le rapport entre le nombre de mois de l'année postérieurs à celui de son 18<sup>e</sup> anniversaire et 12. Une fois sa cotisation maximale établie, effectuez les retenues indiquées à la table A, « Emploi continu », jusqu'à concurrence du maximum pour l'année. L'exemple 1 à la page suivante illustre ce cas.
- S'il décède pendant l'année 2002, multipliez 1 673,20 \$ par le rapport entre le nombre de mois écoulés au moment du décès (y compris le mois du décès) et 12. L'exemple 2 à la page suivante illustre ce cas.
- Si le salarié devient bénéficiaire d'une rente d'invalidité durant l'année en vertu du RRQ ou du RPC, multipliez 1 673,20 \$ par le rapport entre le nombre de mois antérieurs au premier mois exclu de sa période cotisable (en cas d'invalidité) et 12. Si le salarié cesse de bénéficier d'une rente d'invalidité durant l'année, multipliez 1 673,20 \$ par le rapport entre le nombre de mois postérieurs à celui où il a cessé de bénéficier de la rente d'invalidité et 12.

## Exemple 1

Monique a eu 18 ans le 15 juillet 2002. Elle reçoit un salaire de 3 800 \$ par mois (45 600 \$ par année). Ce montant est supérieur au maximum des gains admissibles (39 100 \$) qui sont assujettis aux cotisations au RRQ.

Du mois de janvier au mois de juillet 2002, Monique n'a aucune cotisation à payer au RRQ.

Du mois d'août au mois de décembre 2002,

- l'exemption de base annuelle pour le RRQ est de 3 500 \$ ;
- l'exemption de base mensuelle est la suivante :  
 $3\,500 \$ \div 12 = 291,66 \$$  ;
- la retenue mensuelle est de  $3\,800 \$ - 291,66 \$ = 3\,508,34 \$$  ;  
 $3\,508,34 \$ \times 4,7 \% = 164,89 \$$

**Cotisation maximale pour l'année 2002**

$$5/12 (39\,100 \$ - 3\,500 \$) \times 4,7 \% = 697,17 \$$$

Les cotisations de Monique au RRQ pour l'année 2002 ne peuvent pas dépasser 697,17 \$.

## Exemple 2

Claude est décédé le 15 mars 2002. Il recevait un salaire de 900 \$ par semaine. Ses gains admissibles étaient de 9 000 \$ au moment de son décès. Ce montant est inférieur au maximum des gains admissibles (39 100 \$) qui sont assujettis aux cotisations au RRQ.

Du mois de janvier au mois de mars 2002, Claude a versé des cotisations au RRQ.

L'exemption de base annuelle pour le RRQ est de 3 500 \$ ;

- L'exemption de base hebdomadaire est la suivante :  
 $3\,500 \$ \div 52 = 67,30 \$$  ;
- La retenue hebdomadaire est de  $900 \$ - 67,30 \$ = 832,70 \$$  ;  
 $832,70 \$ \times 4,7 \% = 39,14 \$$

**Cotisation maximale pour l'année 2002**

$$3/12 (39\,100 \$ - 3\,500 \$) \times 4,7 \% = 418,30 \$$$

Les cotisations de Claude au RRQ pour l'année 2002 ne doivent pas dépasser 418,30 \$.

LRRQ 9, 41, 43, 50

## E. Calcul des cotisations du salarié

### Utilisation des tables des retenues à la source des cotisations au RRQ

Les tables des retenues à la source des cotisations au RRQ se trouvent dans le document TP-1015.TR si le nombre de périodes de paye dans l'année correspond à 52, 26 ou 24, et dans le document TP-1015.TR.12 s'il correspond à 12. Dans ces deux documents, les tables s'appliquent aux emplois continus, à l'exception de la dernière (table B) qui s'applique aux emplois discontinus.

Ces tables tiennent compte de l'exemption applicable à chaque période de paye. Ainsi, vous n'avez pas à soustraire cette exemption de la rémunération versée pour la période de paye.

Consultez la page précédente pour déterminer si l'emploi du salarié est continu ou discontinu. Si l'emploi est continu, cherchez, sous la colonne « Rémunération » de la partie de la table A qui correspond au nombre de vos périodes de paye, la tranche de revenus qui comprend le salaire brut. La retenue à effectuer est indiquée dans la colonne « Retenue ». Si l'emploi est discontinu et que le salarié est payé à l'heure, cherchez sous la colonne « Taux horaire » de la table B la tranche de taux horaire qui comprend celui du salarié. La retenue à effectuer pour chaque heure rémunérée est indiquée dans la colonne « Retenue ». Si l'emploi est discontinu et que le salarié est payé à la journée, cherchez sous la colonne « Taux quotidien » de la table B la tranche de taux quotidien qui comprend celui du salarié. La retenue à effectuer pour chaque journée rémunérée est indiquée dans la colonne « Retenue ».

## Exemples

Sur un salaire de 205 \$ par semaine dans un emploi continu, la retenue est de 6,47 \$.

Sur un salaire de 30 \$ par jour dans un emploi discontinu, la retenue est de 0,72 \$ par jour.

Si le salaire que vous versez n'est pas prévu dans les tables, voyez la section « **Salaire versé ou nombre de périodes de paye non prévu dans les tables** » ci-après. Vous ne devez pas faire de combinaisons des différentes tranches de revenus pour atteindre le salaire désiré, car l'exemption serait comptée autant de fois dans cette période de paye. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec le ministère du Revenu.

**Note :** Les paiements d'heures supplémentaires, les bonis, les paiements rétroactifs de salaire, les gratifications, etc., constituent un salaire normal s'ils sont versés en même temps que le salaire. Sinon, vous devez retenir 4,7 % du montant brut, sans tenir compte de l'exemption.

## Exemple

Le 25 octobre 2002, un salarié reçoit, séparément de son salaire, un paiement rétroactif de salaire de 650 \$. Les cotisations retenues jusqu'à maintenant sur son salaire sont de 500 \$. La cotisation maximale pour l'année est de 1 673,20 \$ de laquelle il faut soustraire les cotisations déjà versées pour l'année, soit 500 \$. Le solde à retenir pour le reste de l'année est donc de 1 173,20 \$. Multipliez le paiement rétroactif de 650 \$ par le taux de cotisation au RRQ, soit 4,7 %. La retenue à faire est donc de 30,55 \$ ; cependant, elle ne peut pas excéder le solde à retenir (1 173,20 \$) pour le reste de l'année.

### Salaire versé ou nombre de périodes de paye non prévu dans les tables

Si le nombre de périodes de paye dans l'année ne correspond pas à 52, 26, 24 ou 12 (par exemple 53 périodes de paye) ou si le salaire versé n'est pas compris dans les tables, vous devez calculer vous-même la retenue en procédant de la façon suivante :

- a) établissez le montant des gains cotisables du salarié pour la période de paye en soustrayant des gains admissibles au RRQ l'exemption pour la période de paye, telle qu'elle est déterminée à la page précédente, sous « Exemption » ;
- b) multipliez par 4,7 % le montant des gains cotisables déterminé au paragraphe a).

Le montant à retenir est celui que vous avez obtenu au paragraphe b, jusqu'à concurrence de la cotisation annuelle maximale qui est de 1 673,20 \$. Vous n'avez plus à retenir de cotisations lorsque le maximum déterminé à la section « Cotisation annuelle maximale », à la page 30, est atteint.

### Exemple

Un salarié touche un salaire hebdomadaire de 7 500 \$ et reçoit des avantages imposables d'une valeur de 500 \$ pour une rémunération totale de 8 000 \$. On ne peut pas se servir des tables car le salaire versé n'est pas compris dans celles-ci. Le montant des gains admissibles pour le salarié est de 8 000 \$ duquel vous devez soustraire l'exemption pour la période de paye, soit 67,30 \$ (page 30). Le montant des gains cotisables est donc de 7 932,70 \$ (8 000 \$ - 67,30 \$). En multipliant ce résultat par 4,7 %, vous obtiendrez la retenue à effectuer, soit 372,84 \$. Vous devez retenir ce montant jusqu'à concurrence de la cotisation annuelle maximale.

Si la rémunération versée au cours de la période de paye dépasse l'exemption pour cette période, vous devez retenir au moins un cent à titre de cotisation. Lorsque le résultat obtenu est un montant avec une fraction de cent, vous n'avez pas à tenir compte de cette fraction si elle est plus petite qu'une demie. Vous devez la compter comme un cent dans les autres cas.

Si un salarié commence à travailler ou cesse de le faire durant une période habituelle de paye, calculez la retenue sur ses gains cotisables comme s'ils avaient été gagnés pendant la période entière.

*LRRQ (r.2) 6, 7, 8*

### Jetons de présence

Les règles établies précédemment s'appliquent également aux jetons de présence versés à un administrateur qui reçoit aussi une rémunération normale de la société. Sinon, l'exemption annuelle de 3 500 \$ est répartie sur le nombre de jetons versés à l'administrateur pendant l'année.

### Exemple

L'administrateur de la société XYZ ne touche aucune rémunération comme employé, mais il reçoit chaque trimestre 1 000 \$ de jetons de présence en tant qu'administrateur. L'exemption pour cette période est de 875 \$, soit 3 500 \$ divisés par quatre jetons. La retenue à faire est de 5,88 \$, soit 4,7 % x (1 000 \$ - 875 \$).

### Salarié travaillant pour plus d'un employeur

Tout employeur doit effectuer des retenues à la source, indépendamment des autres retenues qui ont été, sont ou seront faites par un autre employeur à l'égard d'un même salarié, sauf s'il a succédé à cet autre employeur dans les circonstances décrites au sous-chapitre G ci-contre. S'il en résulte que le salarié verse plus que le maximum des cotisations pour l'année, il pourra demander lui-même le remboursement de l'excédent lorsqu'il remplira sa déclaration de revenus.

*LRRQ 51*

Voyez les exemples de calcul des cotisations au sous-chapitre M, à la page 34.

### F. Cotisation de l'employeur

Vous devez verser au RRQ une cotisation égale au total des cotisations retenues sur la rémunération de vos salariés. Par exemple, si vous effectuez des paiements mensuels, à l'aide du formulaire de

paiement TPZ-1015.R.14.1, établissez d'abord le total des retenues sur la rémunération de vos salariés pour les périodes de paye se terminant durant le mois. Votre cotisation mensuelle est égale à ce total.

*LRRQ 52, 63*

## G. Employeur qui succède à un autre et fusion de sociétés

### Succession d'employeurs

Lorsqu'au cours de l'année, vous succédez immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale, ou par suite de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait eu interruption du travail du salarié, vous devez tenir compte des cotisations déjà déduites par l'employeur précédent sur la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année. Le ministère du Revenu n'a donc pas à vous rembourser d'excédent de cotisations.

Si vous ou l'ancien employeur n'avez pas retenu la cotisation requise au RRQ, vous êtes tous les deux tenus de verser la part de la cotisation de l'employé qui n'a pas été prélevée correctement et qui est attribuable à la période d'emploi de l'employé concerné. Chacun des employeurs doit également remettre sa part comme employeur.

*LRRQ 50.0.1*

### Fusion de sociétés

La fusion de deux ou de plusieurs sociétés n'entraîne aucun changement quant à leurs obligations envers la Régie des rentes du Québec.

La nouvelle société peut conserver la dénomination sociale de l'une ou l'autre des sociétés fusionnées ou en adopter une nouvelle. Cependant, elle doit obligatoirement demander au ministère du Revenu de lui attribuer un nouveau numéro d'identification.

De plus, la nouvelle société doit présenter une demande au Ministère, accompagnée d'une copie de son nouvel acte constitutif, visant à transférer dans son compte actif les fonds du compte ou des comptes à fermer.

Généralement, une société issue de la fusion de deux ou de plusieurs sociétés ne constitue pas un nouvel employeur pour les cotisations au RRQ si la fusion a été faite en vertu

- de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* entre des sociétés régies par cette loi ;
- de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (loi du Canada) ;
- ou d'une loi d'une autre province canadienne, s'il est prévu que la nouvelle société continue l'existence juridique de la société ou de l'une des sociétés remplacées.

Dans ces cas, la société issue de la fusion doit tenir compte des sommes déjà retenues à titre de cotisations des salariés et de celles payées à titre de cotisations de l'employeur par chacune des sociétés fusionnées depuis le début de l'année jusqu'au moment de la fusion.

Le salaire versé à un employé par la nouvelle société issue de la fusion n'est pas assujéti à la retenue si, avant la fusion, l'employé avait déjà versé la cotisation annuelle maximale au RRQ.

La nouvelle société ne doit produire qu'une seule série de relevés 1 pour l'ensemble des cotisations versées au RRQ, tant par elle-même que par les sociétés fusionnées. Ces relevés doivent être expédiés au Ministère au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle de la fusion.

## Salarié transféré d'un employeur à un autre

Lorsqu'un salarié

- d'une municipalité,
- d'une communauté urbaine,
- d'une commission scolaire,
- d'un cégep,
- ou d'un établissement public ou privé conventionné au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*,

change d'employeur par suite d'une constitution en personne morale, d'une fusion, d'une annexion, d'une division ou d'un regroupement, le nouvel employeur est réputé le même que l'employeur précédent. Ainsi, il doit tenir compte des cotisations qui ont été déduites de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent.

*LRRQ 81, LRRQ (r.2) 10 Bulletin RRQ 52-1/R2*

## H. Cotisations versées en trop

Vous pouvez avoir versé pour une année un excédent de cotisations. C'est le cas par exemple lorsqu'un employé décède pendant l'année ou qu'il reçoit une rente d'invalidité du RRQ une fois que vous avez retenu le maximum des cotisations au RRQ pour l'année, ou lorsque vous avez retenu des cotisations alors que l'employé n'avait pas atteint 18 ans.

Cet excédent de cotisations pour l'année vous sera remboursé si vous en faites la demande **par écrit** dans les quatre années qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle vous avez payé cet excédent.

Si l'excédent de cotisations résulte d'une décision rendue en vertu de l'article 65 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* concernant la détermination du statut de travailleur d'un particulier ou d'une décision rendue à la suite d'une opposition ou d'un appel, vous serez remboursé sans que vous ayez à en faire la demande.

Par ailleurs, les cotisations payées en trop par l'employé peuvent lui être remboursées lors de la production de sa déclaration de revenus pour l'année.

*LRRQ 51, 52.1, 78, 78.1*

## Recouvrement des cotisations au RRQ

Si vous n'avez pas déduit correctement la cotisation au RRQ de la rémunération versée au salarié, vous devez payer au ministre la cotisation du salarié, en plus de votre cotisation comme employeur. Cependant, vous pourrez déduire la cotisation du salarié que vous avez dû assumer de toute rémunération versée à celui-ci dans les 12 mois suivant l'absence de retenue. Toutefois, sur chaque rémunération versée, vous ne pourrez récupérer à la fois, qu'une seule des cotisations que vous avez omis de retenir antérieurement.

Si vous recouvrez dans l'année en cours des cotisations que vous auriez dû retenir dans une année antérieure, vous ne devez pas en inscrire le montant sur le relevé 1 de l'année en cours. Vous devez plutôt modifier le relevé 1 de cette année antérieure.

*LRRQ 60*

## Délai dont dispose le Ministère pour établir une cotisation

Le Ministère peut modifier le montant que vous devez payer et établir une cotisation supplémentaire ou une nouvelle cotisation. Lorsque vous êtes avisé du montant établi, vous devez le payer sans délai. Si vous êtes insatisfait de cette décision, vous pouvez faire des démarches pour

obtenir des explications ou manifester votre désaccord. Pour connaître les recours possibles, procurez-vous la brochure *Les recours du contribuable* (IN-106).

Toutefois, le Ministère ne peut pas établir une cotisation plus de quatre ans après la date à laquelle vous deviez remettre le montant, à moins que vous n'avez produit aucune déclaration, que vous ayez fait une fausse déclaration ou commis une fraude concernant les renseignements requis, ou que vous ayez transmis une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

*LRRQ 66*

## I. Entente en matière de sécurité sociale

Les ententes en matière de sécurité sociale conclues entre le Québec et divers pays ont pour but de protéger le travailleur relativement aux droits acquis. Elles permettent à certaines personnes affectées temporairement à l'étranger de continuer à verser leurs cotisations dans leur pays d'origine, tout en leur évitant de verser également des cotisations dans leur pays d'accueil. Cela s'applique tant aux employés qui quittent temporairement le Canada qu'à ceux qui viennent temporairement travailler au Québec.

Actuellement, le Québec a un accord en vigueur avec les pays suivants :

- l'Allemagne
- les États-Unis
- Malte
- l'Autriche
- la Finlande
- la Norvège
- la Barbade
- la France
- les Philippines
- Chypre
- la Grèce
- le Portugal
- le Chili
- l'Irlande
- Sainte-Lucie
- la Croatie
- l'Italie
- la Slovaquie
- le Danemark
- la Jamaïque
- la Suède
- la Dominique
- le Luxembourg
- la Suisse

Des négociations sont en cours avec d'autres pays et de nouvelles ententes pourraient entrer en vigueur en 2002. Ainsi, dans le cas des employés détachés temporairement dans l'un de ces pays, vous devez, sous certaines conditions, remettre vos cotisations au RRQ et celles de l'employé.

Inversement, sous certaines conditions, vous n'êtes pas tenu d'effectuer des retenues ni de payer vos cotisations d'employeur au RRQ sur les salaires versés à des employés qui ne résident pas au Canada et qui sont détachés temporairement au Québec par un employeur situé hors du Canada.

Pour tous les pays avec lesquels le Québec a signé une entente, vous devez vous adresser à la Direction des ententes de sécurité sociale au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour obtenir un certificat d'assujettissement. Pour demander ce certificat, composez le (514) 873-5030 ou le 1 800 565-7878.

*LRRQ 2, 4, 7, 215, LRRQ (r.8) 8, Bulletin RRQ 7-2*

## J. Régime de pensions du Canada (RPC)

Le RPC a été institué par le gouvernement fédéral et s'applique à tout le Canada, à l'exception de la province de Québec. Le RRQ et le RPC sont conçus pour ne pas se superposer. Certaines différences existent dans l'application de ces deux régimes ; par exemple, un employé qui atteint l'âge de 70 ans dans l'année ou qui le dépasse, comme celui qui touche une rente de retraite tout en travaillant, doit continuer à verser des cotisations au RRQ s'il travaille au Québec, mais pas au RPC. Pour plus de renseignements, communiquez avec le ministère du Revenu.

Si vous mutez un salarié d'un établissement assujéti au RPC à un établissement assujéti au RRQ, vous devez tenir compte des retenues que vous avez faites en vertu du RPC de sorte que la somme des cotisations retenues en vertu des deux régimes n'excède pas la cotisation maximale de l'employé pour l'année.

Lorsqu'un salarié est muté au cours d'une période de paye, vous n'avez pas à répartir la retenue entre les deux régimes. Le salarié est considéré comme ayant travaillé pendant toute la période de paye à l'établissement où il a été muté, et vous devez verser le total de la retenue sur la rémunération du salarié pour cette période de paye, au nouveau régime. Voyez l'exemple 4 ci-contre.

*LRRQ 46, LRRQ (r.2) 9*

## **K. Employé qui reçoit une rente de retraite ou qui a atteint ou dépassé 70 ans en 2002**

Vous devez retenir une cotisation au RRQ sur la rémunération versée ou réputée versée à un salarié au cours de l'année, même si celui-ci est bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu du RRQ ou du RPC, ou qu'il a atteint 70 ans ou les a dépassés.

*LRRQ 41, 43, 44, 45*

## **L. Retraite progressive**

Un salarié âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans, dont la durée du travail est réduite en raison d'une prise de retraite progressive peut, à certaines conditions, convenir avec son employeur qu'une partie ou la totalité du montant dont sa rémunération est réduite soit présumée, pour la détermination de la cotisation au RRQ, lui avoir été versée.

**L'entente que vous concluez avec le salarié doit être constatée sur le formulaire établi par la Régie des rentes du Québec et n'est valide que si elle est revêtue du visa de la Régie.** Le paiement des cotisations supplémentaires au RRQ résultant de cette entente est partagé à parts égales entre vous et le salarié. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les conditions à remplir par un salarié pour qu'une telle entente puisse être conclue, vous devez communiquer avec un représentant de la Régie des rentes du Québec.

*LRRQ 37.2, 37.3, 45, 195.1*

## **Gains admissibles**

Lorsque vous concluez une entente avec un salarié en vue d'une retraite progressive et que celle-ci est revêtue d'un visa de la Régie des rentes du Québec, la somme convenue est réputée un revenu que le salarié retire d'un travail visé et que vous êtes réputé lui payer, à la fréquence prévue dans l'entente. Par conséquent, vous devez ajouter la somme prévue dans l'entente au salaire réellement versé aux fins du calcul de la cotisation au RRQ, pour la période de paye en question.

### **Exemple**

Le salarié et l'employeur conviennent que le revenu d'emploi pour l'année antérieure à la signature de l'entente est de 36 000 \$. La durée réduite du travail est équivalente à 20 % de sa durée normale. Le salaire présumé, sur lequel est calculée la cotisation supplémentaire au RRQ en vertu de la retraite progressive, est de 7 200 \$ (20 % de 36 000 \$). Le salaire présumé hebdomadaire est donc de 138,46 \$ (7 200 \$ ÷ 52 semaines).

La cotisation totale au RRQ que vous devez retenir à chaque période de paye se calcule sur le salaire réellement gagné [(36 000 \$ - 7 200 \$) ÷ 52 = 553,85 \$] et sur le salaire présumé (138,46 \$) pour un total de 692,31 \$.

## **Exemple (suite)**

La case U intitulée « Retraite progressive », faisant état du salaire présumé, figure d'ailleurs sur le relevé 1 afin de permettre le calcul d'une cotisation supplémentaire au RRQ.

## **M. Exemples**

### **Exemple 1**

Un salarié âgé de 30 ans gagne 775 \$ par semaine. Son employeur doit retenir 33,26 \$ (selon la table A des cotisations au RRQ du document TP-1015.TR) sur chacune des 50 premières payes. Pour la 51<sup>e</sup> paye, la retenue sera de 10,20 \$, soit 1 673,20 \$ (montant maximal) - 1 663 \$ (montant déjà retenu).

### **Exemple 2**

Un salarié âgé de 40 ans reçoit 515 \$ pour la période de paye du 10 au 17 janvier 2002 et touche une gratification de 100 \$ qui ne lui est pas versée en même temps que son salaire. La retenue sera de 21,04 \$ (selon la table A du document TP-1015.TR) sur le salaire normal et de 4,70 \$ (4,7 % x 100 \$, sans exemption) pour la gratification de 100 \$, soit une retenue totale de 25,74 \$ pour cette période.

### **Exemple 3**

Un salarié âgé de 50 ans occupant un emploi du 8 au 26 juillet 2002 seulement reçoit de son employeur un salaire de 900 \$ pour cette période. On ne peut pas se servir des tables pour la retenue parce que la période de paye est irrégulière. L'exemption pour cette période est de 182,19 \$, soit 3 500 \$ x 19/365 (pour déterminer l'exemption, vous pouvez utiliser le tableau qui figure à la page 63 du document TP-1015.TR ou à la page 47 du document TP-1015.TR.12). La retenue à faire est de 33,74 \$, soit 4,7 % x (900 \$ - 182,19 \$).

### **Exemple 4**

Un employeur ayant un établissement au Québec et un autre en Ontario paye ses salariés tous les vendredis. Voici comment il doit effectuer la retenue dans le cas d'un salarié qu'il déplace d'un établissement à un autre, en supposant que ce salarié est âgé de 30 ans et qu'il gagne 760 \$ par semaine.

Les 20 premières semaines de l'année, le salarié travaille à l'établissement situé au Québec.

Retenues en vertu du RRQ (selon la table A du document TP-1015.TR)	
32,79 \$ x 20 semaines	655,80 \$

Au début de la 21<sup>e</sup> semaine, le salarié est muté à l'établissement situé en Ontario où il se présente au travail jusqu'au milieu de la 30<sup>e</sup> semaine.

Retenues en vertu du RPC	
32,79 \$ x 9 semaines	+ 295,11 \$

Au cours de la 30<sup>e</sup> semaine, le salarié est rappelé à l'établissement situé au Québec et y reste jusqu'à la fin de l'année.

Retenues en vertu du RRQ	
32,79 \$ x 22 semaines	+ 721,38 \$
Retenue pour la 52 <sup>e</sup> semaine	+ 0,91 \$

<b>Total</b>	<b>= 1 673,20 \$</b>
--------------	----------------------

# 5 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

## A. Aperçu

L'employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) basée sur le total des salaires qu'il verse à ses employés. Le taux de cette cotisation varie de 2,7 % à 4,26 % inclusivement, selon la masse salariale totale de l'employeur. Toutefois, certains employeurs publics doivent payer une cotisation équivalant à 4,26 % des salaires qu'ils versent, peu importe leur masse salariale totale. Si vous êtes un employeur indien, consultez le sous-chapitre G, à la page 47.

**L'employé n'a pas à verser de cotisation au FSS sauf, s'il y a lieu, lors de la production de sa déclaration de revenus.**

Le tableau présenté aux pages 19 et 20 vous aidera à déterminer si certains paiements sont assujettis à une cotisation d'employeur au FSS.

Le paiement de la cotisation au FSS doit être effectué périodiquement (mensuellement, bimensuellement ou hebdomadairement) à l'aide du formulaire de paiement TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2 ou TPZ-1015.R.14.3, selon le cas (voyez le sous-chapitre C, à la page 8).

Si vous possédez un micro-ordinateur, vous pouvez calculer la cotisation au FSS pour chaque période de paye, à l'aide de la formule mathématique reproduite au sous-chapitre D, à la page 60.

LRAMQ 34, 34.0.0.1

## B. Salaires assujettis

### Assiette de la cotisation

En vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, seuls les salaires sont assujettis à la cotisation de l'employeur au FSS. Le terme  *salaire*  désigne toute rémunération relative à une charge ou à un emploi, de même que les indemnités de congés payés (payes de vacances), les gratifications, les pourboires, les jetons de présence d'un administrateur, les commissions versées à un employé et les avantages imposables offerts en argent ou autrement à l'employé, par exemple la nourriture et le logement. Consultez le sous-chapitre C, à la page 17, et la brochure *Avantages imposables* (IN-253) pour des renseignements concernant les principaux avantages imposables.

Les salaires comprennent également

- certains montants différés (voyez les sous-chapitres B et C, à la page 44),
- les cotisations versées au compte de réserve pour pertes éventuelles d'un mainteneur de marché.

LRAMQ 33

Le montant assujetti à la cotisation correspond au salaire avant toutes les retenues. Lorsque l'on fait référence dans la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* à un salaire qu'un employeur verse ou a versé, il faut entendre un salaire que cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé.

LRAMQ 33.2

Un salaire est assujetti à la cotisation lorsqu'il est versé (ou réputé versé, dans le cas d'un mainteneur de marché ou d'un employé qui reçoit directement ou indirectement des pourboires ou qui s'en voit attribuer) à un employé qui se présente au travail à l'établissement de l'employeur situé au Québec ou, s'il n'est pas tenu de s'y présenter, lorsque son salaire est versé (ou réputé versé) d'un établissement situé au Québec.

LRAMQ 34

Toutefois, lorsqu'un employé se présente au travail à un établissement de l'employeur **au Québec** et qu'il se présente également au travail à un

établissement de l'employeur **à l'extérieur du Québec**,

- a) le  **salaire**  (autre qu'un salaire décrit au paragraphe *b* ci-dessous) qui se rapporte à une période habituelle de paye sera assujetti à la cotisation de l'employeur au FSS, sauf si, au cours de cette période, l'employé se présente  **principalement**  à l'établissement de l'employeur à l'extérieur du Québec ;
- b) le  **salaire**  qui est versé à titre de boni, de paiement rétroactif de salaire ou d'indemnité de congés payés (paye de vacances), celui qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paye de l'employé, celui qui est confié à un dépositaire ou à un fiduciaire et le salaire qui est réputé versé, dans le cas d'un mainteneur de marché, sont assujettis à la cotisation au FSS s'ils sont versés à un employé ou pour un employé qui se présente  **habituellement**  au travail à un établissement de l'employeur au Québec.

LRAMQ 34.0.0.1

Le mot *établissement* a ici le sens que lui donne la *Loi sur les impôts*. À cet égard, mentionnons qu'un employeur dont l'entreprise exploite une équipe sportive qui dispute un ou plusieurs matchs ou participe à une ou à plusieurs compétitions à l'extérieur du Québec ne peut pas se référer à la notion d'établissement présumé au sens des articles 15 et 16.1 de la *Loi sur les impôts* pour déterminer son établissement. Il en est de même d'une entreprise qui exploite un club sportif dont l'un des membres dispute un match ou participe à une compétition à l'extérieur du Québec, dans le cadre des activités du club.

LRAMQ 33

### Salaire versé d'un établissement situé à l'extérieur du Québec

Si l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et que son salaire n'est pas versé d'un tel établissement, le salaire est quand même assujetti à la cotisation au FSS si, au cours de la période visée, il est raisonnable de considérer que l'employé est un employé d'un établissement de l'employeur situé au Québec. Les critères utilisés sont les suivants :

- l'endroit où l'employé se présente principalement au travail ;
- celui où il accomplit principalement ses fonctions ;
- l'établissement d'où son travail est supervisé ;
- la nature de ses fonctions ;
- tout autre critère semblable.

LRAMQ 34.0.0.2

### Services rendus par l'employé d'un employeur qui ne fait pas d'affaires au Québec

Si vous êtes un employeur qui a un établissement au Québec, **au moment où un employé qui n'est pas le vôtre** vous rend des services au Québec, vous pouvez être réputé avoir versé le salaire gagné par cet employé travaillant pour un employeur qui, lui, n'a pas d'établissement au Québec,

- si les services sont rendus par l'employé dans le cours ordinaire de son emploi auprès de son employeur ;
- si les services vous sont rendus ou sont rendus pour votre bénéfice dans le cadre de vos activités courantes d'exploitation ;
- si les services sont de même nature que ceux rendus par des employés d'une entreprise du même type que la vôtre ;
- si le salaire de l'employé n'est pas déjà inclus dans l'assiette de votre cotisation au FSS.

Si vous avez recouru aux services d'un tel employé, communiquez avec le ministère du Revenu pour savoir si cette présomption s'applique à vous.

LRAMQ 34.0.0.3, 34.0.0.4

## C. Entente en matière de sécurité sociale

Si vous êtes un employeur québécois qui a détaché un employé dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, vous devez payer une cotisation d'employeur au FSS. Cette cotisation est basée sur le salaire versé à l'employé lorsque, en vertu d'une telle entente, cet employé est soumis uniquement à la législation du Québec visée par la réciprocité ; celui-ci est alors réputé se présenter au travail à l'établissement au Québec de l'employeur qui l'a détaché.

Lorsque le salaire de l'employé pour la période visée n'est pas versé par l'employeur qui l'a détaché, les règles suivantes s'appliquent :

- l'employé doit informer par écrit l'employeur en question, au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, des sommes qui lui ont été versées à titre de salaire pour la période de l'année où il a été détaché ;
- les sommes ainsi versées à cet employé à titre de salaire pour la période de l'année où il a été détaché sont réputées un salaire versé par l'employeur à son employé, le 60<sup>e</sup> jour qui suit la fin de cette année.

LRAMQ 34.0.2

## D. Salaires non assujettis

Les salaires suivants ne sont pas assujettis à la cotisation de l'employeur au FSS :

- les sommes qu'un mainteneur de marché retire de son compte de réserve pour pertes éventuelles, si vous êtes un membre compensateur ;
- les salaires versés aux employés qui travaillent dans un CFI et qui sont titulaires d'une attestation délivrée par le ministre des Finances, si vous êtes une société (ou une société de personnes). Toutefois, si certains employés ne sont pas titulaires d'une telle attestation, la partie des salaires versés à ces employés qui est attribuable aux fonctions consacrées aux opérations du CFI pourra être exemptée de la cotisation ;
- les salaires versés aux employés détachés qui, en vertu d'une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, sont soumis uniquement à la législation du pays étranger visée par la réciprocité ;
- les salaires qu'une société (ou une société de personnes) exploitant une entreprise admissible dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, verse aux employés titulaires d'une attestation qui est délivrée par le ministre des Finances et qui confirme que 75 % de leurs tâches sont effectuées dans cette zone. Les salaires non assujettis sont ceux versés durant la période indiquée sur l'attestation.

LCFI 64, LRAMQ 33 « salaire »

## E. Calcul de la cotisation

La cotisation au FSS exigible pour l'année 2002 sera égale au montant des salaires assujettis à cette cotisation en 2002, multiplié par un taux établi en fonction de votre masse salariale totale pour cette année.

### Masse salariale totale

Votre **masse salariale totale** sert uniquement à déterminer votre taux de cotisation au FSS. Pour une année civile, elle est égale au total des salaires versés (ou réputés versés) au cours de cette année civile, par vous-même et par tout employeur qui vous est associé à la fin de cette année civile.

Le statut d'employeurs associés doit être déterminé sur une base mondiale, soit en tenant compte de l'ensemble des employeurs associés à la fin de l'année civile, peu importe l'endroit où ils exercent leurs activités. La masse salariale totale servant à déterminer le taux de cotisation est donc fixée en fonction de l'ensemble des salaires versés par les employeurs associés à la fin de cette année civile. Sous réserve de certaines adaptations, les règles prévues dans la *Loi sur les impôts* pour les sociétés associées doivent être appliquées pour déterminer si des employeurs sont associés entre eux.

Vous devez inclure dans votre masse salariale totale les salaires non assujettis mentionnés précédemment au sous-chapitre D.

De plus, vous ne devez pas soustraire de cette masse salariale totale les salaires exemptés, notamment lorsque vous (ou l'un de vos employeurs associés) êtes

- une nouvelle société ayant droit à l'exonération de cinq ans ;
- une société qui exploite une entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) et que vous détenez une attestation du ministre des Finances ou d'Investissement Québec ;
- une société qui exploite une entreprise au Centre de développement des biotechnologies de Laval et que vous détenez une attestation d'Investissement Québec ;
- une société qui réalise un projet novateur dans un immeuble désigné d'un carrefour de la nouvelle économie (CNE) et que vous détenez une attestation du ministre des Finances ou d'Investissement Québec ;
- une société (ou une société de personnes) qui exploite une entreprise au Québec et qui s'engage dans des projets majeurs d'investissement, et que vous détenez une attestation du ministre des Finances ;
- une société qui exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec ;
- une société qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Montréal.

LRAMQ 33 « salaire » et « masse salariale totale », 33.0.2 à 33.0.4

## Paiements périodiques de la cotisation au FSS

Si vous êtes assujetti au versement d'une cotisation au FSS, vous devez effectuer des paiements périodiques (mensuels, bimensuels ou hebdomadaires) de cette cotisation au ministre du Revenu, à l'aide du formulaire de paiement TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2 ou TPZ-1015.R.14.3, selon le cas (voyez le sous-chapitre C, à la page 8).

**Au moment** de faire vos paiements périodiques pour l'année 2002, vous ne connaissez pas votre masse salariale totale pour cette année puisqu'elle ne peut être établie qu'à la fin de l'année ; **à ce moment**, vous ne connaissez donc pas votre taux de cotisation réel pour 2002. Par conséquent, pour calculer vos paiements périodiques de la cotisation au FSS pour 2002, vous devrez utiliser un taux de cotisation estimatif établi de la façon suivante.

## Détermination du taux de cotisation estimatif

**Si vous êtes un nouvel employeur**, le taux de cotisation pour chaque paiement périodique, **pour les deux premières années civiles consécutives** où vous êtes assujetti à une cotisation, correspond au taux qui serait le vôtre si votre **masse salariale totale** pour l'année civile était égale à la partie de la **masse salariale totale** versée du début de cette année jusqu'à la fin de la période couverte par le paiement de la cotisation au FSS. Ce taux devra donc être rajusté à chaque période de paiement en fonction de la masse salariale cumulative des mois précédents. Voyez l'exemple qui suit.

## Exemple

Mois	Masse salariale totale du mois	Masse salariale totale cumulative	Taux de cotisation	Date du paiement de la cotisation
Janvier	425 460 \$	425 460 \$	2,7 %	15 février
Février	474 540 \$	900 000 \$	2,7 %	15 mars
Mars	611 420 \$	1 511 420 \$	2,9 %	15 avril
Avril	875 875 \$	2 387 295 \$	3,24 %	15 mai
Mai	1 219 457 \$	3 606 752 \$	3,72 %	15 juin
Juin	1 540 360 \$	5 147 112 \$	4,26 %	15 juillet

1. Tant que la **masse salariale totale** que vous avez versée depuis le début de l'année ne dépassera pas 1 million de dollars, le taux demeurera à 2,7 %.
2. Lorsqu'elle se situera entre 1 million et 5 millions de dollars, le taux sera déterminé selon la formule suivante :

$$W (\%) = 2,31 + [0,39 \times S]$$

La lettre **W** représente le taux de cotisation et la lettre **S**, le quotient obtenu en divisant votre masse salariale totale cumulative par 1 million. Par exemple, si votre masse salariale est de 1 500 000 \$, la lettre S correspond à 1,5. Par conséquent, le taux de cotisation est égal à 2,9 %.

Lorsque le taux de cotisation obtenu compte plus de deux décimales, seules les deux premières doivent être retenues, et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. Par exemple, si le taux obtenu selon la formule est de 2,934 %, le taux de cotisation en vigueur sera de 2,93 %; si le taux obtenu selon la formule est de 3,285 %, le taux de cotisation applicable sera de 3,29 %; et si le taux obtenu selon la formule est de 2,895 %, le taux de cotisation sera de 2,9 %.

3. Lorsqu'elle atteindra 5 millions de dollars, le taux sera de 4,26 % jusqu'à la fin de l'année.

### LRAMQ 34

**Si vous n'êtes pas un nouvel employeur**, le taux de cotisation sera celui qui serait applicable si votre **masse salariale totale** pour 2002 était identique à celle de 2001.

Donc, votre taux de cotisation estimatif pour 2002 correspondra à votre taux de cotisation réel de 2001. Par exemple, si votre **masse salariale totale** pour 2001 n'excédait pas 1 million de dollars et qu'ainsi votre **taux de cotisation réel pour 2001** était de 2,7 %, vous devrez verser périodiquement au ministre du Revenu, pour 2002, une cotisation d'employeur au FSS établie en fonction de ce taux.

Toutefois, si vous prévoyez que votre masse salariale totale pour 2002 sera moins élevée que celle de 2001 et, conséquemment, que votre taux de cotisation réel pour l'année civile 2002 sera inférieur au taux de cotisation estimatif que vous devriez utiliser, vous pouvez utiliser un taux moins élevé pour effectuer le calcul de vos paiements périodiques. Si ce taux est inférieur à votre taux de cotisation réel, voyez ci-après le deuxième paragraphe de la section « Solde à payer résultant de l'écart entre le taux de cotisation réel et le taux de cotisation estimatif » ainsi que la section « Paiements insuffisants ».

### LRAMQ 34.0.0.0.1

## Détermination du taux de cotisation réel

Vous établirez votre taux de cotisation réel pour 2002 lorsque vous produirez votre *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (RLZ-1.S)*.

Il sera déterminé en fonction de votre masse salariale totale de 2002. Si elle est inférieure ou égale à 1 million de dollars, votre taux de cotisation sera de 2,7 %.

Si elle se situe entre 1 million et 5 millions de dollars, le taux sera déterminé selon la formule présentée ci-contre. Toutefois, la lettre S représentera le quotient obtenu en divisant votre **masse salariale totale pour l'année civile** par 1 million.

Si votre masse salariale totale est de 5 millions de dollars ou plus, le taux sera de 4,26 %.

## Solde à payer résultant de l'écart entre le taux de cotisation réel et le taux de cotisation estimatif

Si votre taux de cotisation réel est supérieur à votre taux de cotisation estimatif, vous aurez un solde à payer. Le paiement du solde résultant de l'écart entre ces deux taux doit être reçu à l'un des bureaux du Ministère ou à une institution financière **au plus tard à la date limite de production du formulaire RLZ-1.S**.

Toutefois, si vous avez utilisé un taux moins élevé (ci-après appelé *taux de cotisation utilisé*) que votre taux de cotisation estimatif et que le taux de cotisation utilisé s'avère inférieur à votre taux de cotisation réel, les règles suivantes s'appliquent à l'égard du solde à payer qui en résultera :

- si votre taux de cotisation réel est inférieur à votre taux de cotisation estimatif, le solde résultant de l'écart entre votre taux de cotisation réel et le taux de cotisation utilisé doit être acquitté lorsque vous effectuez votre dernier paiement pour le mois de décembre ;
- si votre taux de cotisation réel est supérieur à votre taux de cotisation estimatif, seule la partie du solde résultant de l'écart entre ces deux taux peut être acquittée au plus tard à la date limite de production du formulaire RLZ-1.S plutôt que lorsque vous effectuez votre dernier paiement pour le mois de décembre.

## Paiements insuffisants

Si les paiements de la cotisation au FSS que vous avez effectués dans l'année sont inférieurs à ceux que vous auriez dû faire en fonction de votre taux de cotisation estimatif et qu'il en résulte un solde à payer, celui-ci portera intérêt au taux prévu dans la loi à partir de la date d'échéance de chaque versement.

De plus, si vous omettez de payer en totalité ou en partie le montant exigible à titre de cotisation au FSS, vous encourez une pénalité.

### LMR 59.2, LRAMQ 34.0.0.0.2, 34.0.0.0.3

## Employeurs publics

Les employeurs publics suivants doivent payer une cotisation au FSS équivalant à 4,26 % des salaires assujettis à cette cotisation, peu importe le montant de leur masse salariale totale :

- le gouvernement du Canada ou d'une province ;
- une municipalité canadienne ;
- un organisme mandataire de l'État, du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité canadienne ;
- un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales et qui est exonéré d'impôt à un moment donné de l'année civile (par exemple une commission scolaire) ;
- une société, une commission ou une association exonérée d'impôt à un moment donné de l'année civile en vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts*, notamment une société appartenant à l'État à 90 % au moins.

### LRAMQ 33 « employeur déterminé », 34

## F. Salaires exemptés

### Exonération de cinq ans

Si vous êtes une nouvelle société et que votre première année d'imposition a débuté après le 25 mars 1997, vous pouvez bénéficier d'une exemption de la cotisation au FSS pour une période de cinq ans si votre capital versé n'excède pas 15 millions de dollars. Cette période d'exonération débute le premier jour de votre première année d'imposition et se termine cinq ans plus tard. Par exemple, si votre première année d'imposition débute le 1<sup>er</sup> septembre 2002, vous serez exempté de la cotisation au FSS sur les salaires versés du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2007.

L'exemption doit être calculée sur le formulaire *Demande d'exemption de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS) pour la première année* (COR-771.6.C.5), que vous devez joindre au *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S). Avant de demander l'exemption, assurez-vous d'avoir rempli le formulaire *Exonération temporaire* (CO-771.5). Ce formulaire doit être produit au plus tard six mois après la fin de la première année d'imposition. Il peut aussi être produit au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle se termine votre période d'exonération. Cependant, si vous le produisez à ce moment, vous devrez payer une pénalité.

Lorsque vous commandez le formulaire CO-771.5, le formulaire COR-771.6.C.5 y est joint. D'autre part, vous devez remplir le formulaire CO-771.6.C.5, *Demande d'exemption de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS)*, pour chacune des quatre années d'imposition suivantes comprises en entier dans la période d'exonération de la société, ainsi que pour l'année où se termine l'exonération temporaire, dans le cas où la fin de l'année d'imposition ne coïncide pas avec celle de la période d'exonération de cinq ans.

L'exemption est applicable à la partie de la cotisation basée sur les 700 000 premiers dollars de salaires versés (ou réputés versés) pour une année d'imposition qui débute le 1<sup>er</sup> juillet 2000 ou après cette date et qui compte au moins 51 semaines.

Pour une année d'imposition de moins de 51 semaines, le montant de l'exemption est égal à la proportion de 700 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

LRAMQ 33

### Exemption fiscale pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources éloignées

Si vous êtes une société qui exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec et que vous avez des établissements uniquement dans ces régions, vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier d'une exemption de la cotisation au FSS, et ce, du 30 mars 2001 au 31 décembre 2010.

Lorsque la société est considérée comme ayant un établissement à l'extérieur d'une région ressource éloignée pour l'une des raisons suivantes :

- elle maintient son siège social à l'extérieur d'une région ressource éloignée,
- elle exerce une entreprise à l'extérieur d'une région ressource éloignée par l'intermédiaire d'un employé, d'un agent ou d'un mandataire qui a autorité générale pour passer des contrats pour la société ou qui dispose d'un stock de marchandises appartenant à cette dernière et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit,

elle sera réputée avoir des établissements seulement dans des régions ressources éloignées du Québec si la totalité ou la quasi-totalité de sa masse salariale totale, pour une année d'imposition, est attribuable aux employés qui travaillent dans un établissement situé dans une région ressource éloignée.

## Salaires exemptés de la cotisation au FSS

- Si, pour une année d'imposition donnée comprise dans la période d'exemption, votre capital versé (calculé sur une base consolidée) déterminé pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 millions de dollars, vous pouvez bénéficier de l'exemption complète sur les salaires versés (ou réputés versés).
- Si, pour une année d'imposition donnée comprise dans la période d'exemption, votre capital versé (calculé sur une base consolidée) déterminé pour l'année d'imposition précédente est supérieur à 10 millions de dollars mais inférieur à 15 millions de dollars, l'exemption applicable aux périodes de paye se terminant dans l'année d'imposition donnée devra être réduite de façon linéaire selon la formule suivante :

$$1 - \left[ \frac{(\text{capital versé sur une base consolidée} - 10 \text{ millions de dollars})}{5 \text{ millions de dollars}} \right]$$

Par exemple, si le capital versé pour l'année d'imposition précédente est de 12 millions de dollars, l'exemption applicable aux périodes de paye se terminant dans l'année d'imposition donnée sera réduite à 60% des salaires versés (ou réputés versés). Ainsi, si pour une période de paye vous versez 10 000 \$ à titre de salaires, les salaires exemptés représenteront 6 000 \$. Vous calculerez donc la cotisation au FSS sur 4 000 \$.

- Si, pour une année d'imposition donnée comprise dans la période d'exemption, votre capital versé (calculé sur une base consolidée) déterminé pour l'année d'imposition précédente est de 15 millions de dollars ou plus, vous ne pouvez pas bénéficier pour l'année d'imposition donnée de l'exemption de la cotisation au FSS pour les salaires versés (ou réputés versés).

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'exemption pour une année d'imposition donnée, vous pourrez en bénéficier pour une année d'imposition ultérieure si votre capital versé pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 15 millions de dollars.

Par ailleurs, si vous en êtes à votre première année d'imposition, le capital versé servant à établir le montant de l'exemption sera celui déterminé sur la base de votre bilan d'ouverture préparé selon les principes comptables généralement reconnus.

En outre, dans le cas d'une société dont l'année d'imposition comprendra le 30 mars 2001, l'exemption s'appliquera aux salaires versés ou réputés versés à compter de la période de paye qui comprendra le 30 mars 2001.

Pour bénéficier de l'exemption de la cotisation de l'employeur au FSS pour une année civile, la société devra remplir la grille de calcul incluse dans le *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

D'autre part, si votre société bénéficie présentement de l'exonération de cinq ans pour les nouvelles sociétés, vous pouvez, à compter d'une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001, choisir de façon irrévocable de vous prévaloir du congé fiscal de 10 ans pour les entreprises manufacturières (lequel comprend non seulement l'exemption de la cotisation au FSS telle que décrite ci-dessus, mais également une exemption de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital).

### Régions ressources éloignées

Les régions ressources éloignées sont constituées des territoires compris dans les régions administratives et les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01) ;
- Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02) ;

- Mauricie (région 04) : MRC du Haut-Saint-Maurice et MRC de Mékinac ;
- Outaouais (région 07) : MRC de La-Vallée-de-la-Gatineau et MRC de Pontiac ;
- Abitibi-Témiscamingue (région 08) ;
- Côte-Nord (région 09) ;
- Nord-du-Québec (région 10) ;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11) ;
- Laurentides (région 15) : MRC d'Antoine-Labelle ;

### Salaires qui cessent d'être exemptés dans l'année

Si, à un moment quelconque au cours de votre première année d'imposition ou avant la fin de votre période d'exonération, vous cessez de remplir les conditions pour être considéré comme

- une nouvelle société,
- une société qui exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec,

vous pouvez quand même, dans certaines circonstances, bénéficier d'une exemption de la cotisation au FSS. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec le ministère du Revenu.

*LRAMQ 33 « Employeur admissible »*

## G. Employeur exempté

### Centre de développement des technologies de l'information (CDTI)

Si vous êtes une société qui exploite une entreprise réalisant un projet novateur dans un édifice où se trouve un CDTI, vous pouvez bénéficier d'une exemption de la cotisation au FSS basée sur les salaires versés (ou réputés versés) au cours des cinq années qui suivent le début de la première année d'imposition de la société.

L'expression *centre de développement des technologies de l'information* (CDTI) désigne un regroupement d'entreprises exploitées dans un même lieu désigné par le ministre des Finances.

Cette exemption est accordée à la société pour une année d'imposition si, en règle générale, les conditions suivantes sont remplies :

- la société détient une attestation du ministre des Finances ou d'Investissement Québec confirmant qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui réalise un projet novateur dans un édifice où se trouve un CDTI ;
- elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés ;
- la totalité ou presque de ses activités, dans l'année et avant, consiste en l'exploitation d'une entreprise admissible ;
- l'année d'imposition est comprise en partie ou en totalité dans la période d'admissibilité de la société ;
- elle a produit au ministre du Revenu une copie de l'attestation obtenue du ministre des Finances ou d'Investissement Québec.

Vous trouverez un complément d'information sur le formulaire CO-771.12, *Exemption pour une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI ou un CNE, ou au CDBL*.

*771.1, 771.12, LRAMQ 33 « employeur exempté », 34*

### Centre de développement des biotechnologies de Laval

Si vous êtes une société qui exploite une entreprise réalisant un projet novateur dans le domaine des biotechnologies (par exemple en santé humaine) au Centre de développement des biotechnologies de Laval, vous pouvez, à certaines conditions (par exemple avoir obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec à l'égard du projet), bénéficier

d'une exemption de la cotisation au FSS au cours des cinq années qui suivent le début de la première année d'imposition de la société. Cette exemption est applicable aux salaires versés après le 29 mars 2001.

Par ailleurs, si la réalisation du projet novateur a débuté après le 29 mars 2001 à l'extérieur du Centre de développement des biotechnologies de Laval parce que les locaux n'étaient pas disponibles, vous pouvez bénéficier de l'exemption pour la période qui précède l'entrée au Centre. De même, certains projets novateurs qui étaient déjà en cours de réalisation le 29 mars 2001 pourront être poursuivis au Centre de développement des biotechnologies de Laval. La société qui réalise un tel projet peut alors bénéficier d'une exemption de la cotisation au FSS.

Vous trouverez un complément d'information sur le formulaire CO-771.12, *Exemption pour une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI ou un CNE, ou au CDBL*.

### Carrefour de la nouvelle économie (CNE)

Si vous êtes une société qui exploite une entreprise réalisant un projet novateur dans un édifice où loge la totalité ou une partie des entreprises regroupées dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE) et qui possède une attestation du ministre des Finances ou d'Investissement Québec, vous pouvez bénéficier d'une exemption de la cotisation au FSS semblable à celle prévue pour une société qui exploite une entreprise dans un CDTI, et ce, au cours des cinq années qui suivent le début de la première année d'imposition de la société.

Vous trouverez un complément d'information sur le formulaire CO-771.12, *Exemption pour une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI ou un CNE, ou au CDBL*.

*771.1, 771.12, LRAMQ 33 « employeur exempté », 34*

### Projet majeur d'investissement

Si vous êtes une société (ou une société de personnes) qui exploite une entreprise au Québec, vous pouvez, à certaines conditions (par exemple avoir obtenu une attestation du ministre des Finances), bénéficier d'une exemption de la cotisation au FSS. Cette exemption s'applique aux projets majeurs d'investissement dans les secteurs primaire, manufacturier ou tertiaire (à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité), qui permettront une importante création d'emplois et dont la réalisation aura débuté après le 14 mars 2000. La croissance de la masse salariale sera le paramètre utilisé pour établir si un projet d'investissement donne lieu à une importante création d'emplois.

Deux types de projet pourront se qualifier à titre de projets majeurs d'investissement :

- un projet impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars ;
- un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars.

Cette exonération sera applicable pour une période de 10 ans à compter de la date indiquée sur la première attestation d'admissibilité produite par le ministre des Finances à l'égard de ce projet.

### Entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs

Vous pouvez bénéficier d'une exemption de la cotisation au FSS si vous êtes une société

- qui exploite au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs,

- qui mène des activités admissibles (c'est-à-dire des activités se rapportant aux opérations réalisées à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs) dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Montréal,
- et si plus de la moitié des salaires versés ou réputés versés aux employés de la société le sont à des employés d'un établissement situé au Québec.

Cette exemption s'applique à l'égard des salaires versés ou réputés versés (aux employés de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée sur le territoire de la ville de Montréal) pour toute période de paye qui se termine après le 1<sup>er</sup> octobre 2000 mais avant le 31 décembre 2010.

Vous trouverez un complément d'information sur le formulaire FSS-33, *Exemption de la cotisation au FSS pour une société qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs*, lequel devra être joint au *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S).

## Employeur qui cesse d'être exempté dans l'année

Si, à un moment quelconque au cours de votre première année d'imposition ou avant la fin de votre période d'exonération, vous cessez de remplir les conditions pour être considéré comme

- une société qui exploite une entreprise réalisant un projet novateur dans un édifice où se trouve des entreprises regroupées dans un CDTI (y compris une société qui réalise un projet novateur au Centre de développement des biotechnologies de Laval),
- une société qui exploite une entreprise réalisant un projet novateur dans un édifice où se trouve la totalité ou une partie des entreprises regroupées dans un CNE,
- une société (ou une société de personnes) qui exploite une entreprise au Québec et qui s'engage dans un projet majeur d'investissement,
- ou une société qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Montréal,

vous pouvez quand même, dans certaines circonstances, bénéficier d'une exemption de la cotisation au FSS. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec le ministère du Revenu.

771.1, 771.12, 771.13, LRAMQ 33, 33.0.1, 34

# 6 Taxe compensatoire

## A. Aperçu

Toute institution financière désignée qui n'est ni une société ni une institution financière réputée une société doit payer la taxe compensatoire de 1 % sur les salaires assujettis pour l'année. Une telle institution peut être un particulier, une société de personnes, une fiducie, une succession, un organisme ou une association.

Lorsqu'une personne n'est pas une institution financière pendant toute l'année, la taxe compensatoire qu'elle doit payer pour l'année est égale à 1 % des salaires versés au cours de la partie de l'année où la personne était une institution financière.

Le paiement de la taxe compensatoire de 1 % doit être effectué périodiquement (mensuellement, bimensuellement ou hebdomadairement) à l'aide du formulaire de paiement TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2 ou TPZ-1015.R.14.3, selon le cas (voyez le sous-chapitre C, à la page 8).

1159.2, 1159.3, 1159.10

## B. Salaires assujettis

L'expression  *salaire assujetti*  désigne toute rémunération relative à une charge ou à un emploi et comprend les indemnités de congés payés (payes de vacances), les gratifications, les pourboires (y compris les pourboires attribués), les jetons de présence d'un administrateur, les commissions versées à un employé ainsi que les avantages imposables accordés en argent ou autrement à l'employé.

Cette expression comprend également certains montants différés (voyez les sous-chapitres B et C, à la page 44). Toutefois, si vous êtes un membre compensateur, les sommes retirées par le mainteneur de marché de son compte de réserve pour pertes éventuelles ne sont pas assujetties à la taxe compensatoire.

Un salaire est assujetti à la taxe compensatoire lorsqu'il est versé (ou réputé versé, dans le cas d'un mainteneur de marché ou dans le cas d'un employé qui reçoit directement ou indirectement des pourboires ou qui

s'en voit attribuer) à un employé qui se présente au travail à l'établissement de l'institution financière situé au Québec ou, s'il n'est pas tenu de s'y présenter, lorsque son salaire est versé (ou réputé versé) d'un établissement situé au Québec.

Toutefois, lorsqu'un employé se présente au travail à un établissement de l'institution financière  **au Québec**  et qu'il se présente également au travail à un établissement de celle-ci  **à l'extérieur du Québec** ,

- a) le  **salaire**  (autre qu'un salaire décrit au paragraphe  *b*  ci-dessous) qui se rapporte à une période habituelle de paye est assujetti à la taxe compensatoire, sauf si, au cours de cette période, l'employé se présente principalement à l'établissement de l'institution financière à l'extérieur du Québec ;
- b) le  **salaire**  qui est versé à titre de boni, de paiement rétroactif de salaire ou d'indemnité de congés payés (paye de vacances), celui qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paye de l'employé, celui qui est confié à un dépositaire ou à un fiduciaire et le salaire qui est réputé versé, dans le cas d'un mainteneur de marché, sont assujettis à la taxe compensatoire s'ils sont versés à un employé ou pour un employé qui se présente  **habituellement**  au travail à un établissement de l'institution financière au Québec.

1159.1, 1159.1.1

**Note :** Toute institution financière désignée qui est une  **société**  (par exemple une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance, une caisse d'épargne et de crédit) doit payer la taxe compensatoire et verser ses acomptes provisionnels au moyen du formulaire COZ-1027.R, *Versement mensuel d'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la taxe compensatoire par une société*. Pour une définition complète de l'expression  *institution financière* , consultez le formulaire CO-1159.2, *Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières*.

1159.7

# 7 Cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT)

## A. Assujettissement

Un employeur est assujéti au paiement d'une cotisation pour le financement de la CNT lorsqu'il verse une **rémunération assujéti** à un salarié qui exécute un travail au Québec ou qui est considéré comme exécutant un travail au Québec, à l'exception des employeurs qui sont les entités décrites ci-dessous. Un salarié est réputé exécuter un travail au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où il se présente y est situé ou, s'il n'est pas tenu de s'y présenter, lorsque sa rémunération est versée d'un établissement situé au Québec.

Consultez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G) pour connaître les règles applicables à un salarié qui se présente au travail à un établissement de l'employeur au Québec et qui se présente également à un établissement de l'employeur à l'extérieur du Québec. Vous y trouverez également des renseignements pour d'autres cas d'assujettissement à la CNT.

Par ailleurs, en consultant le tableau présenté aux pages 19 et 20 du présent guide, vous saurez quels sont les paiements assujéti à une cotisation d'employeur pour le financement de la CNT.

**Certains employeurs ne sont pas assujéti au paiement de la cotisation pour le financement de la CNT. Il s'agit principalement des entités suivantes :**

- une communauté urbaine ;
- une municipalité ;
- une commission scolaire ;
- le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;
- une institution religieuse ;
- une garderie ;
- un établissement d'enseignement ;
- le gouvernement, ses ministères et les organismes relevant du gouvernement du Québec ;
- un comité paritaire constitué en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* ;
- une fabrique ;
- une corporation de syndics pour la construction d'églises ;
- une institution ou un organisme de bienfaisance dont l'objet est de venir en aide gratuitement et directement à des personnes dans le besoin ;
- la Commission de la construction du Québec ;
- un organisme institué par une loi du Québec ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre ;
- le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale ainsi qu'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction relevant d'elle ;
- une société municipale ou intermunicipale de transport au sens de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport*.

Le gouvernement fédéral ou ses mandataires ainsi que les entreprises fédérales dont les conditions de travail sont régies par le *Code canadien du travail* ne sont pas non plus assujéti au paiement d'une cotisation pour le financement de la CNT (par exemple les banques, les aéroports, les stations de radiodiffusion).

LNT 39.0.1, Bulletin LNT 39.0.1-1

## B. Rémunération assujéti

En règle générale, le terme *rémunération* désigne un revenu de charge ou d'emploi au sens de la *Loi sur les impôts*, abstraction faite des déductions prévues dans le calcul de ce revenu. La rémunération comprend les indemnités de congés payés (payes de vacances), les gratifications, les commissions, les avantages imposables et tout paiement semblable versés à un employé. Sont également des rémunérations certains montants différés (voyez les sous-chapitres B et C, à la page 44), la somme payée pour mettre fin à un contrat de travail, appelée *indemnité compensatrice de délai-congé* (ou préavis de congédiement), et celle payée lors de la résiliation d'un tel contrat. L'indemnité compensatrice de délai-congé est considérée comme une allocation de retraite.

L'expression *rémunération assujéti* désigne la rémunération versée dans l'année à un salarié qui exécute un travail au Québec, celle qui est réputée versée à un mainteneur de marché salarié ou à un employé qui reçoit directement ou indirectement des pourboires ou qui s'en voit attribuer, **à l'exception de**

- la rémunération versée à un salarié en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ;
- la rémunération versée à un salarié par un employeur visé par un décret adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective*, lorsque celle-ci fait l'objet d'un prélèvement par un comité paritaire ;
- 50 % de la rémunération gagnée par un salarié utilisant un camion, un tracteur, une chargeuse, une débusqueuse ou un équipement lourd de même nature, fourni par lui-même à ses frais ;
- la partie de la rémunération versée au salarié pour l'année, qui excède 52 500 \$ (chiffre de 2002) ;
- la rémunération versée à un domestique (voyez la définition ci-dessous) ;
- la rémunération versée à un salarié par une régie régionale, une ressource de type familial ou un établissement visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, dans la proportion des sommes qu'ils reçoivent en vertu de cette loi ;
- la rémunération versée à un salarié par un conseil régional, une famille d'accueil ou un établissement visés dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, dans la proportion des sommes qu'ils reçoivent en vertu de cette loi ;
- la rémunération versée à un salarié totalement exclu de l'application de la *Loi sur les normes du travail* en vertu de l'article 3 de cette loi. Cette catégorie comprend notamment le salarié dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin, à domicile, d'un enfant, d'une personne malade ou handicapée, ou d'une personne âgée, si l'employeur ne poursuit pas un but lucratif au moyen de ce travail, à moins que le salarié ne soit assujéti par règlement à la *Loi sur les normes du travail*. Cette catégorie comprend également l'étudiant qui travaille durant l'année scolaire dans un établissement choisi par une maison d'enseignement et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation.

Le terme *domestique* désigne un salarié engagé par une personne physique et dont la fonction principale est d'effectuer des travaux ménagers dans le logement de cette personne. On entend également par *domestique* le salarié dont la fonction principale est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne

handicapée ou d'une personne âgée, et d'effectuer dans le logement des travaux ménagers qui ne sont pas liés directement aux besoins immédiats de la personne gardée ou soignée.

LNT 1, 3, 39.0.1

### C. Rémunération assujettie à la cotisation supplémentaire

Si votre entreprise exerce ses activités dans les secteurs de l'industrie du vêtement, vous devez verser la cotisation générale de 0,08 % de la rémunération assujettie versée à tous les employés (incluant les employés de bureau, les cadres, etc.).

De plus, si vous êtes un employeur qui serait visé par

- le *Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons*,
- le *Décret sur l'industrie de la confection pour dames*,
- le *Décret sur l'industrie de la confection pour hommes*
- le *Décret sur l'industrie du gant de cuir*,

si ces décrets avaient continué de s'appliquer (ces décrets ont expiré le 1<sup>er</sup> juillet 2000), vous devez verser une cotisation supplémentaire de 0,12 % de la rémunération qui aurait fait l'objet d'un prélèvement par un comité paritaire, n'eût été leur expiration.

LNT 39.0.2, LNT (r.5.3) 2

## 8 Cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre

### A. Aperçu et assujettissement

Tout employeur dont la masse salariale excédera 250 000 \$ en 2002 sera assujetti à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*. Par conséquent, il sera tenu de participer, pour cette année, au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant une somme représentant au moins 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles. Cet employeur devra faire état de sa participation au développement de la formation de la main-d'œuvre au plus tard à la date où il devra produire le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) pour l'année 2002.

Le tableau présenté aux pages 19 et 20 vous aidera à établir si certains revenus entrent dans le calcul de la masse salariale servant à déterminer votre participation au développement de la formation de la main-d'œuvre.

Si le montant de vos dépenses de formation admissibles est inférieur au montant correspondant à la participation minimale prévue par la Loi (soit 1 % de votre masse salariale), vous devez verser au Fonds national de formation de la main-d'œuvre une cotisation égale à la différence entre ces deux montants. Les dépenses de formation admissibles sont définies par règlement.

LDFM 3, 5, 6, 8, 10, 14, 15, 16, LDFM(r.1) 1, (r.2) 1

#### Masse salariale

Un salaire, y compris certains montants différés (voyez les sous-chapitres B et C, à la page 44), doit être inclus dans la masse salariale lorsqu'il est versé (ou réputé versé, dans le cas d'un mainteneur de marché ou dans le

### D. Paiement de la cotisation

Le **paiement de la cotisation** pour le financement de la CNT pour l'année 2002 **doit être reçu** à l'un des bureaux du ministère du Revenu ou à une institution financière, au plus tard à la date limite de production du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S). Dans la plupart des cas, la date limite sera le 28 février 2003. Si vous cessez d'exploiter votre entreprise au cours de l'année, vous devez payer votre cotisation et produire le sommaire RLZ-1.S dans les 30 jours suivant la date de la cessation de vos activités.

Pour calculer cette cotisation, vous devez utiliser le formulaire LE-39.0.2, *Calcul de la cotisation de l'employeur pour le financement de la Commission des normes du travail*. **Ce formulaire est inclus dans le Guide du relevé 1 (RL-1.G)**.

La cotisation payable est de 0,08 % de toute rémunération assujettie à cette fin. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, une **cotisation supplémentaire** de 0,12 % doit être versée par les employeurs des secteurs de l'industrie du vêtement qui seraient visés par les décrets mentionnés au sous-chapitre précédent n'eût été leur expiration.

LNT 39.0.2 à 39.0.4, LNT (r.5.3) 1, 2

cas d'un employé qui reçoit directement ou indirectement des pourboires ou qui s'en voit attribuer) à un employé qui se présente au travail à l'établissement de l'employeur situé au Québec ou, s'il n'est pas tenu de s'y présenter, lorsque son salaire est versé d'un établissement situé au Québec.

Toutefois, lorsqu'un employé se présente au travail à un établissement de l'employeur **au Québec** et qu'il se présente également au travail à un établissement de l'employeur à **l'extérieur du Québec**,

- a) le **salaire** (autre qu'un salaire décrit au paragraphe *b* ci-dessous) qui se rapporte à une période habituelle de paye est inclus dans la masse salariale, sauf si, au cours de cette période, l'employé se présente **principalement** à l'établissement de l'employeur à l'extérieur du Québec;
- b) le **salaire** qui est versé à titre de boni, de paiement rétroactif de salaire ou d'indemnité de congés payés (paye de vacances), celui qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paye de l'employé, celui qui est confié à un dépositaire ou à un fiduciaire et le salaire qui est réputé versé, dans le cas d'un mainteneur de marché, sont inclus dans la masse salariale s'ils sont versés à un employé ou pour un employé qui se présente **habituellement** au travail à un établissement de l'employeur au Québec.

Le mot *établissement* a ici le sens que lui donne la *Loi sur les impôts*. À cet égard, mentionnons qu'un employeur dont l'entreprise exploite une équipe sportive qui dispute un ou plusieurs matchs ou participe à une ou à plusieurs compétitions à l'extérieur du Québec ne peut pas se référer à la notion d'établissement présumé au sens des articles 15 et 16.1 de la

*Loi sur les impôts* pour déterminer son établissement. Il en est de même pour une entreprise qui exploite un club sportif dont l'un des membres dispute un match ou participe à une compétition à l'extérieur du Québec, dans le cadre des activités du club.

Pour l'application de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, la **masse salariale** correspond généralement au total des salaires qui sont versés à vos employés travaillant durant l'année et qui sont assujettis à la cotisation au FSS (voyez le sous-chapitre B, à la page 35). Notez que les salaires suivants, lesquels ne sont pas assujettis à la cotisation au FSS, doivent cependant être inclus dans votre masse salariale :

- les salaires versés aux employés qui travaillent dans un CFI ;
- les salaires versés aux employés détachés qui, en vertu d'une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, sont soumis uniquement à la législation du pays étranger visée par la réciprocité ;
- les salaires qu'une société (ou une société de personnes) exploitant une entreprise admissible dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel verse aux employés titulaires d'une attestation qui est délivrée par le ministre des Finances et qui confirme que 75 % de leurs tâches sont effectuées dans cette zone.

Par ailleurs, les sommes qu'un mainteneur de marché retire de son compte de réserve pour pertes éventuelles ne sont pas assujetties à la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

Consultez le chapitre 5 du *Guide du relevé 1* (RL-1.G) pour obtenir des renseignements additionnels.

*LFDFM 4, 14*

## Dépenses de formation admissibles

Si, en 2002, vous devenez assujetti à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, les dépenses de formation effectuées en 2001 qui auraient été considérées comme admissibles si vous aviez été assujetti à cette loi seront reportées à l'année 2002 et deviendront par conséquent des dépenses de formation admissibles pour cette dernière année.

De même, si le total de vos dépenses de formation admissibles pour une année est supérieur au montant de votre participation minimale pour la même année, l'excédent est reporté à l'année suivante et devient une dépense de formation admissible pour cette dernière année.

*LFDFM 11*

Pour les besoins de la vérification, vous devez conserver les registres et les pièces concernant les dépenses de formation admissibles pendant six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ces pièces se rapportent.

*LFDFM (r.1) 6*

## Exemption de la cotisation

Vous pouvez être exempté du paiement de la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre, pour trois années civiles consécutives, si vous en faites la demande à Emploi-Québec et si vous remplissez les conditions suivantes :

- les dépenses de formation que vous avez faites au cours des trois années civiles précédant votre demande représentent au moins 2 % de votre masse salariale ;
- vous avez un service de formation agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- vous êtes doté d'un plan global de formation couvrant les besoins de tout votre personnel et ce plan fait l'objet d'une entente avec les représentants de votre personnel.

De plus, vous devez signer un protocole d'entente concernant certaines exigences.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le ministère du Revenu ou avec Emploi-Québec.

*LFDFM (r.2.1) 1 à 6*

## B. Paiement de la cotisation

Le paiement de la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre pour l'année 2002 devra être reçu à l'un des bureaux du ministère du Revenu ou à une institution financière au plus tard à la date limite de production du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S). Dans la plupart des cas, la date limite sera le 28 février 2003.

Le formulaire RLZ-1.S servira également à indiquer la masse salariale sur laquelle doivent être déterminées votre participation au développement de la formation de la main-d'œuvre et vos dépenses de formation admissibles pour l'année.

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise durant l'année, vous êtes assujetti à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* si la masse salariale versée est supérieure à 250 000 \$ en 2002. Si vous n'avez pas suffisamment de dépenses de formation admissibles pour l'année où vous cessez vos activités, vous devrez payer une cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre et produire le formulaire RLZ-1.S au plus tard dans les 30 jours suivant la date de la cessation de vos activités.

*LFDFM 14 à 16*

# 9 Cas particuliers

## A. Employé d'une agence de placement

Un travailleur est considéré comme un employé d'une agence de placement s'il est rémunéré par l'agence, et ce, même si les services qu'il rend le sont à un client de l'agence. Les retenues habituelles sur sa rémunération doivent être effectuées par l'agence.

Il en est de même pour un travailleur placé et payé par une agence de placement en vue d'une prestation de services à un client de l'agence s'il y a un lien de subordination entre le travailleur et le client.

Toutefois, pour déterminer la cotisation au Fonds des services de santé (FSS), la cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT) et votre participation au développement de la formation de la main-d'œuvre, vous pourriez être réputé avoir versé le salaire qu'un employé a gagné d'un employeur qui ne fait pas d'affaires au Québec, pour rendre des services au Québec, dans les situations suivantes :

- vous êtes un employeur qui a un établissement au Québec, au moment où l'employé vous rend les services ;
- les services sont rendus par l'employé dans le cours ordinaire de son emploi auprès de son employeur ;
- les services vous sont rendus ou sont rendus pour votre bénéfice dans le cadre de vos activités courantes d'exploitation ;
- les services peuvent être considérés comme de même nature que ceux rendus par des salariés d'entités exploitant le même type d'entreprise que la vôtre ;
- le salaire de l'employé n'est pas déjà inclus dans le total de vos salaires versés, sur lesquels sont calculées les cotisations au FSS et à la CNT, et votre participation au développement de la formation de la main-d'œuvre.

Si vous avez recouru aux services d'un tel employé, communiquez avec le Ministère pour savoir si cette présomption s'applique à vous.

Lorsqu'un travailleur est placé chez un client par une agence de placement, qu'aucun contrat de travail n'existe entre le travailleur et l'agence et qu'il n'y a aucun lien de subordination entre le client qui paie le travailleur et ce dernier, les retenues et les cotisations de l'employeur ne sont pas requises. Pour connaître les éléments qui constituent des indices de présence d'un lien de subordination, consultez le bulletin d'interprétation RRQ 1-1/R2. Vous pouvez également vous procurer le dépliant *Vous êtes travailleur autonome ?* (IN-300).

*LRRO 1, 65, Bulletin RRQ 1-1/R2*

## B. Salaires différés

Une somme que vous versez à un dépositaire ou à un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations aux employés, d'un régime d'intéressement ou d'une fiducie pour employés est assujettie, au moment où elle est versée,

- aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- à la cotisation de l'employeur au FSS ;
- à la taxe compensatoire.

Une telle somme doit également être incluse, au moment où elle est versée, dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre.

De même, l'avantage accordé à un employé, résultant de l'exercice d'une option d'achat de titres (actions ordinaires cotées en Bourse ou unités dans une fiducie de fonds communs de placement) et dont l'imposition est reportée de l'année de l'acquisition des titres à celle de leur aliénation en raison d'un choix effectué en vertu de l'impôt fédéral, est assujetti, **pour l'année de l'acquisition des titres et non pour celle de leur aliénation,**

- aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- à la cotisation de l'employeur au FSS ;
- à la taxe compensatoire ;
- à la cotisation pour le financement de la CNT.

La valeur de cet avantage doit également être incluse (pour l'année de l'acquisition des titres et non pour celle de leur aliénation) dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, lorsque les sommes sont versées à un employé ou à un ancien employé par le dépositaire ou le fiduciaire d'un régime ou d'une fiducie mentionnée au premier paragraphe du présent sous-chapitre, elles sont uniquement assujetties, s'il y a lieu, à une retenue d'impôt (voyez le sous-chapitre B, à la page 16, et le sous-chapitre J, à la page 25).

*LRRO 45, 50, 52, LRAMQ 34, LDFDM 3, 4 et Annexe, Bulletin RRQ 50-2/R1*

## C. Ententes d'échelonnement du traitement et congés sabbatiques autofinancés

### Ententes d'échelonnement du traitement

Lorsque le paiement d'une partie du traitement ou du salaire **gagné** par un employé durant l'année est reporté à une autre année dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement, les montants à retenir à titre d'impôt sur le revenu et à titre de cotisations au RRQ sur la partie du traitement ou du salaire **versé** à l'employé (soit le traitement ou le salaire **gagné** pour la période de paye, **moins** la partie de ce traitement ou de ce salaire qui est **reportée** à une autre année) doivent être établis comme si la somme versée à l'employé était égale au traitement ou au salaire qu'il a **gagné** pour la période de paye.

De même, la partie du traitement ou du salaire gagné par un employé durant l'année et dont le paiement est reporté à une autre année dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement est assujettie, **dans l'année au cours de laquelle le traitement ou le salaire reporté est gagné** (et non dans l'année du paiement),

- à la cotisation de l'employeur au FSS ;
- à la taxe compensatoire ;
- à la cotisation pour le financement de la CNT ;
- à la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre (car la partie du traitement ou du salaire qui est reportée doit être incluse dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre).

Ainsi, lorsque la partie du traitement ou du salaire qui est reportée sera versée au cours d'une année ultérieure, celle-ci ne sera pas assujettie à la retenue d'impôt, aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ, à la taxe compensatoire ni aux cotisations dont il est question au paragraphe précédent.

**Note :** Les régimes visés à l'article 47.16R1 du *Règlement sur les impôts*, dont certains accordent à l'employé un congé sabbatique autofinancé, ne sont pas des ententes d'échelonnement du traitement.

47.10 à 47.17, 1159.1 « salaire », *LFDFM 4*, *LNT* « rémunération », *LRAMQ 33* « salaire », *LRRQ 45*

## Congés sabbatiques autofinancés

Les sommes versées à un employé lors d'un congé sabbatique autofinancé décrit à l'article 47.16R1 du *Règlement sur les impôts* (autres que les sommes considérées comme ayant été versées en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement ou dans le cadre d'un régime de prestations aux employés) sont assujetties, dans l'année du paiement et même si ces sommes sont versées par un fiduciaire,

- à la retenue d'impôt ;
- aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- à la cotisation de l'employeur au FSS ;
- à la taxe compensatoire ;
- à la cotisation pour le financement de la CNT.

De même, ces sommes doivent être incluses (dans l'année du paiement) dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre.

Ces règles s'appliquent également à certains arrangements permettant aux athlètes professionnels de différer leur salaire.

47.16R1, 47.16R2, *IMP.47.16-1R/1*

## D. Indemnités pour accidents du travail – CSST

Si, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, vous avez versé à un employé

- 90 % de son **salaire net** établi selon les barèmes de la CSST pendant une période n'excédant pas les 14 jours suivant le début de son incapacité,
- ou une partie ou la totalité de sa rémunération normale après la période mentionnée ci-dessus,

ces paiements sont des **indemnités présumées** et ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt, même s'ils ne sont pas complètement remboursés (ou reconnus dans le cas d'un autoassureur) par la CSST.

Par contre, la somme non remboursée (ou non reconnue dans le cas d'un autoassureur) par la CSST est assujettie aux cotisations au RRQ et au FSS, à la cotisation pour le financement de la CNT et à la taxe compensatoire. De même, cette somme doit être incluse dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre.

Est également une **indemnité présumée**

- le **salaire net** (100 %) versé pour la partie de la journée au cours de laquelle l'employé devient incapable d'exercer son emploi en raison d'un accident (cette somme n'est pas remboursable par la CSST) ;

- le **salaire net** (100 %) versé pour chaque jour ou partie de jour où l'employé doit s'absenter pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation. Dans ce cas, vous pouvez demander à la CSST de vous rembourser le salaire net, sauf si vous êtes un autoassureur ou s'il s'agit de sommes versées lorsque l'employé s'absente pour subir, à votre demande, un examen médical.

Ces montants ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt, aux cotisations au RRQ et au FSS, à la cotisation pour le financement de la CNT ni à la taxe compensatoire. De même, ils ne doivent pas être inclus dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre.

Le terme *autoassureur* désigne un employeur qui ne verse pas de cotisations à la CSST, mais dont les salariés bénéficient néanmoins d'indemnités « reconnues » par la CSST à la suite d'un accident du travail, étant donné que l'employeur en garantit le paiement à partir de ses propres fonds.

Toute somme versée relativement à un accident du travail, qui dépasse celles mentionnées dans le présent sous-chapitre, « Indemnités pour accidents du travail – CSST », est assujettie

- à la retenue d'impôt ;
- aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- à la cotisation de l'employeur au FSS ;
- à la cotisation pour le financement de la CNT ;
- à la taxe compensatoire ;
- à la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre (car cette somme doit être incluse dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre).

32, 311 k.1, 725 b), *IMP. 32-2R/1*, *Bulletin RRQ 45-5/R1*

## E. Sommes versées après le décès d'un employé

Est assujettie

- à la retenue d'impôt,
- à la cotisation de l'employeur au FSS,
- à la cotisation pour le financement de la CNT,
- aux cotisations de l'employeur et de l'employé au RRQ,
- à la taxe compensatoire,

toute somme due à l'employé, qu'il aurait reçue pendant l'année s'il n'était pas décédé (par exemple un montant équivalant aux jours de vacances accumulés au moment du décès, le paiement rétroactif de salaire qui résulte d'une convention collective signée **avant** le décès).

Cette somme doit également être incluse dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre.

Toutefois, si le versement d'une telle somme n'était **pas prévisible** au moment du décès (par exemple une somme forfaitaire versée en vertu d'une convention collective conclue **après** le décès), la rémunération ne sera pas incluse dans le revenu de l'employé décédé.

428, *Bulletin RRQ 45-3*

## F. Emploi sur un chantier particulier ou éloigné

Un avantage pour un emploi sur un chantier particulier ou éloigné consenti en argent ou en nature (c'est-à-dire autrement qu'en argent) n'est pas assujéti

- à la retenue d'impôt,
- à la cotisation de l'employeur au FSS,
- à la taxe compensatoire,
- à la cotisation pour le financement de la CNT,
- aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ,
- à la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre (car la valeur de cet avantage ne doit pas être incluse dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre),

si les conditions ci-dessous sont remplies et qu'ainsi cet avantage n'est pas imposable.

Cet avantage doit correspondre aux dépenses engagées

a) **soit pour la pension et le logement de l'employé** pendant une période où ses fonctions l'obligeaient, pour **au moins 36 heures**, à s'absenter de son lieu principal de résidence, ou à être sur le **chantier particulier** ou à un **endroit éloigné**, si cette pension et ce logement étaient

- sur un **chantier particulier** où l'employé exerçait des fonctions temporaires (voyez la note 1 ci-dessous), et si l'habitation (voyez la note 2 ci-dessous) qui était son lieu principal de résidence
  - demeurait à sa disposition et n'était pas louée à une autre personne, tout au long de la période,
  - se trouvait trop éloignée de ce chantier pour qu'il puisse raisonnablement y retourner et en revenir chaque jour (voyez la note 3 ci-contre),
- ou à un **endroit** qui est **éloigné** de toute agglomération à un point tel que l'employé ne pouvait raisonnablement pas y établir et y tenir une habitation (voyez la note 4 ci-contre) ;

b) **soit pour son transport** entre

- son lieu principal de résidence et le **chantier particulier** ,
- ou l'**endroit éloigné** et un endroit situé au Canada ou dans le pays où le particulier est employé,

pour une période visée au paragraphe a ci-dessus durant laquelle il a reçu de son employeur un avantage, en nature ou en argent, relatif à la pension et au logement.

**Note 1 :** L'expression *fonctions temporaires* fait référence au caractère momentané ou provisoire des fonctions exercées. Habituellement, le ministère du Revenu considère les fonctions d'un particulier comme temporaires lorsqu'il est prévisible que celui-ci ou un autre travailleur ne les exercera pas de façon continue pendant plus de deux ans.

**Note 2 :** Le terme *habitation* désigne une maison, un appartement ou tout autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort. Cette habitation doit être pourvue d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas. Une chambre dans une pension ou dans un hôtel, une baraque ou un dortoir ne constituent pas une habitation.

**Note 3 :** Le ministère du Revenu estime généralement qu'il n'est pas raisonnable qu'un particulier retourne à son lieu principal de résidence et en revienne lorsque la distance entre celui-ci et le lieu de son travail, par la route la plus directe ordinairement utilisée, est supérieure à 80 kilomètres. Toutefois, lorsqu'elle est inférieure à 80 kilomètres, le Ministère prend en considération certains facteurs tels que

- l'état de la route empruntée ;
- les moyens de transport existants ;
- le nombre d'heures de travail que l'employé est tenu d'accomplir ;
- l'état de santé physique et mentale de l'employé ;
- le temps requis pour les déplacements de l'employé et le moment où ils ont lieu.

**Note 4 :** En règle générale, l'éloignement de toute agglomération est tel que le particulier ne peut raisonnablement pas fixer son habitation près de son lieu de travail lorsque celui-ci est situé à 80 kilomètres ou plus de l'agglomération de 1 000 habitants ou plus la plus rapprochée, et ce, par la route la plus directe ordinairement utilisée.

Une agglomération est constituée d'habitations relativement proches les unes des autres et les occupants y sont établis de façon permanente. Elle offre des services communautaires essentiels et des possibilités de logement. Cependant, dans son évaluation, le Ministère prendra également en considération des facteurs tels que

- l'existence de moyens de transport ;
- la distance qui sépare l'endroit éloigné et l'agglomération ;
- le temps nécessaire pour parcourir la distance entre ce lieu de travail et l'agglomération de 1 000 habitants ou plus la plus rapprochée.

### Exception pour un employeur désigné

Si l'emploi est exercé à l'extérieur du Canada et que vous êtes un **employeur désigné** au sens de l'article 737.24 de la *Loi sur les impôts* (voyez la définition de cette expression dans le *Guide du relevé 1* [RL-1.G]), l'indemnité accordée pour la pension, le logement et le transport à un employé (qui est un résident du Québec) qui **ne se présente pas** au travail à un établissement de l'employeur **hors** du Canada et qui a droit à une déduction pour les indemnités et le salaire qu'il a reçus pendant son séjour à l'extérieur du Canada, est assujéti

- à la retenue d'impôt ;
- à la cotisation de l'employeur au FSS ;
- à la cotisation pour le financement de la CNT ;
- aux cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- à la taxe compensatoire.

La valeur de l'indemnité doit également être incluse dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre.

Pour plus de précisions, consultez le sous-chapitre I, à la page 48. Toutefois, l'indemnité n'est pas assujéti à la retenue d'impôt si la rémunération en est exemptée pour les raisons indiquées à la section « Employeur désigné » à la page 49.

42, 737.24 à 737.26, IMP. 42-1/R1

## G. Indiens

### Définitions

- Le mot *Indien* désigne un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (loi du Canada), c'est-à-dire un particulier inscrit comme Indien au registre tenu à cette fin par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou qui a le droit d'y être inscrit.
- L'expression *personne d'ascendance indienne* désigne une personne dont la mère ou le père est un Indien, pour autant que cette personne réside habituellement dans une réserve ou y occupe une charge ou un emploi.
- L'expression *Indien ou personne d'ascendance indienne qui vit dans une réserve* désigne un Indien ou une personne d'ascendance indienne qui vit dans une habitation (voyez la définition à la note 2 de la page précédente) située dans une réserve, qui est son lieu principal de résidence et le centre de ses occupations journalières.
- Le mot *local* désigne un endroit, situé au Québec, utilisé exclusivement pour les négociations entre le gouvernement du Québec et un organisme représentant des Indiens du Québec et désigné comme tel par le gouvernement du Québec.
- Le mot *réserve* désigne
  - une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ;
  - une terre de catégorie IA ou une terre de catégorie IA-N, au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (loi du Canada) ;
  - les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Pakuashipi (Saint-Augustin) et Winneway (Longue-Pointe) ainsi que les établissements indiens au sens du *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens* ou du *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997)* ;
  - les terres secheltes au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* (loi du Canada).
- L'expression *employeur qui réside dans une réserve ou un « local »* désigne un employeur qui dirige et administre effectivement son entreprise dans la réserve ou le « local ».

#### 725.0.1

Les réserves (au sens de la *Loi sur les Indiens*) qui sont situées au Québec sont : Akwesasne (Saint-Régis), Betsiamites, Cacouna, Coucoucache, Doncaster, Essipit (Les Escoumins), Gessagepigiag, Kahnawake, Kebaowek, Kitigan Zibi (Maniwaki), La Romaine, Lac-John, Lac-Rapide, Lac-Simon, Listuguj, Maliotenam, Manawan (Manouane), Mashteuiatsh (Pointe-Bleue), Matimekosh, Mingan, Natashquan, Obedjiwan, Odanak, Pikogan, Timiskaming (Témiscamingue), Uashat, Wemotaci (Weymontachie), Wendake, Whitworth et Wôlinak (Bécancour).

Les terres de catégorie IA attribuées à la nation crie sont : Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui.

La terre de catégorie IA-N attribuée à la nation naskapie est Kawawachikamach.

Les établissements indiens situés au Québec sont : Hunter's Point, Kanesatake (Oka), Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Oujé-Bougoumou, Pakuashipi (Saint-Augustin) et Winneway (Longue-Pointe).

### Revenu « situé » dans une réserve ou un « local »

Le revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne qui est « situé » dans une réserve ou un « local » n'est pas imposable. Comme employeur, vous n'avez pas à effectuer de retenue d'impôt sur ce type de revenu.

En règle générale, le **revenu provenant de la charge ou de l'emploi** d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne **est considéré comme « situé » dans une réserve ou un « local »**, dans l'une des situations suivantes :

- les fonctions reliées à la charge ou à l'emploi sont exercées entièrement ou presque (**90 % ou plus**) dans une réserve ou un « local » ;
- les fonctions reliées à la charge ou à l'emploi sont exercées **à plus de 50 % dans une réserve ou un « local »** et
  - l'Indien ou la personne d'ascendance indienne vit dans une réserve,
  - ou l'employeur réside dans une réserve ou un « local », sauf s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons d'être de cette relation employé-employeur est d'établir un facteur de rattachement entre le revenu de charge ou d'emploi et la réserve ou le « local » ;
- les fonctions reliées à la charge ou à l'emploi sont exercées **à plus de 50 % à l'extérieur d'une réserve ou d'un « local »** et
  - l'Indien ou la personne d'ascendance indienne vit dans une réserve,
  - et l'employeur réside dans une réserve ou un « local ».

De même, le **revenu provenant de la charge ou de l'emploi** d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne **est réputé « situé » dans une réserve**, si les conditions suivantes sont remplies :

- l'employeur réside dans une réserve ;
- l'employeur est
  - une bande indienne possédant une réserve ou un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes indiennes qui possèdent des réserves,
  - ou une organisation indienne relevant d'un ou de plusieurs conseils ou bandes semblables, qui se consacre exclusivement au développement social, culturel, éducatif ou économique d'Indiens vivant, pour la plupart, dans des réserves ;
- les fonctions de la charge ou de l'emploi de l'Indien ou de la personne d'ascendance indienne font partie des activités non commerciales de l'employeur, lesquelles ne visent que le mieux-être des Indiens vivant dans la réserve.

Pour la définition du terme *bande* et de l'expression *conseil de bande*, communiquez avec le ministère du Revenu.

#### 725.0.2

**IMPORTANT** : Si les fonctions d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne qui sont reliées à la charge ou à l'emploi sont exercées à moins de 90 % dans une réserve ou un « local » et que le revenu qui en provient n'est pas autrement exonéré d'impôt, vous devez répartir le revenu de charge ou d'emploi au prorata des fonctions exercées à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve ou du « local ». Vous n'avez donc pas à effectuer de retenue d'impôt sur la partie d'un tel revenu qui se rapporte aux fonctions remplies dans la réserve ou le « local ».

En règle générale, lorsque le revenu provenant de la charge ou de l'emploi d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne est totalement exonéré d'impôt parce qu'il répond aux conditions mentionnées ci-dessus, cet Indien ou cette personne d'ascendance indienne n'a pas d'impôt à payer sur les autres sommes reçues du fait qu'il a occupé

cette charge ou cet emploi. Il peut s'agir

- a) d'une prestation versée soit en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, soit en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (loi du Canada) ;
- b) d'une prestation versée en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi ;
- c) d'une allocation de retraite ;
- d) d'une prestation versée en vertu d'un régime de pension agréé ;
- e) d'une prestation versée en vertu d'un régime d'assurance salaire pour lequel son employeur a versé une cotisation.

**Lorsqu'une partie seulement du revenu de la charge ou de l'emploi qui a donné lieu au paiement des revenus énumérés aux sous-paragraphes a à e ci-dessus est exonérée d'impôt, seule la partie équivalente de ces revenus sera exonérée d'impôt.**

725

## Retenue d'impôt

Vous n'avez pas à effectuer de retenue d'impôt sur le revenu de charge ou d'emploi ou sur les autres revenus mentionnés aux sous-paragraphes a à e ci-dessus, lorsque ce revenu est considéré comme « situé » dans une réserve ou un « local », comme cela est expliqué à la page précédente.

## Cotisations au RRQ

Est considéré comme un travail exclu, pour l'application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, le travail d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne si le revenu provenant de ce travail est « situé » en partie ou en totalité dans une réserve ou un « local » et que ces personnes peuvent déduire de leur revenu imposable la rémunération qui leur est versée pour ce travail (case R du relevé 1).

Vous n'avez donc pas à effectuer ni à retenir de cotisations au RRQ sur un revenu de charge ou d'emploi que vous versez, allouez, conférez ou payez à un Indien ou à une personne d'ascendance indienne, si le revenu provenant de ce travail est « situé » en partie ou en totalité dans une réserve ou un « local », comme cela est expliqué à la page précédente.

Toutefois, si vous êtes un employeur qui est un Indien et que vous versez une rémunération qui constitue un salaire admissible au RRQ, vous êtes tenu de payer une cotisation égale à celle que paie le salarié à qui ce salaire est versé.

725 e), LRRQ 50, 52, Bulletin RRQ 50-3

## Cotisation de l'employeur au FSS et au Fonds national de formation de la main-d'œuvre

Un employeur qui est un Indien, une bande indienne ou un conseil de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou qui est considéré comme tel, n'a pas à payer la cotisation au FSS sur les salaires qu'il verse ou qu'il est réputé verser à ses employés, Indiens ou non, d'un établissement situé dans une réserve ou sur certaines terres réservées à l'usage ou au bénéfice des Indiens.

Dans tous les autres cas, l'employeur, qu'il soit Indien ou non, doit payer sa cotisation au FSS.

De plus, un salaire raisonnablement attribuable aux activités non commerciales d'une organisation indienne qui réside dans une réserve et qui vise le mieux-être d'Indiens ou de personnes d'ascendance indienne vivant dans une réserve n'est pas assujéti à la cotisation au FSS. Pour bénéficier de cette exemption, l'organisation doit se consacrer, entre autres, au développement social, culturel, éducatif ou économique d'Indiens ou de personnes d'ascendance indienne qui vivent dans une réserve et elle doit

relever d'une ou de plusieurs bandes ou d'un ou de plusieurs conseils de bande représentant une ou plusieurs bandes.

L'expression *organisation indienne* désigne une personne morale, une commission, un conseil, une association, une société ou toute autre organisation.

De même, un employeur qui est un Indien, une bande indienne ou un conseil de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou qui est considéré comme tel, n'a pas à participer au développement de la formation de la main-d'œuvre sur la partie de la masse salariale qui comprend les salaires versés ou réputés versés à ses employés, Indiens ou non, d'un établissement situé dans une réserve ou sur certaines terres réservées à l'usage ou au bénéfice des Indiens.

Dans tous les autres cas, l'employeur, qu'il soit Indien ou non, doit participer au développement de la formation de la main-d'œuvre si sa masse salariale excède 250 000 \$ en 2002.

Bulletin RAMQ 34-5/R1

## Autres cotisations de l'employeur

Le salaire versé à un Indien (ou à une personne d'ascendance indienne) doit être pris en considération par un employeur, qu'il soit Indien ou non, pour calculer sa cotisation pour le financement de la CNT et la taxe compensatoire, s'il y a lieu.

## H. Mainteneur de marché

Si vous êtes un membre compensateur, vous n'avez pas à retenir d'impôt sur la somme que vous avez versée au compte de réserve pour pertes éventuelles d'un mainteneur de marché. Toutefois, vous devez tenir compte de cette somme pour calculer

- les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- la cotisation de l'employeur au FSS ;
- la cotisation pour le financement de la CNT ;
- la taxe compensatoire ;
- la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

Toute somme qu'un mainteneur de marché reçoit d'un compte de réserve pour pertes éventuelles est assujéti à une retenue d'impôt, sauf la partie d'une telle somme que l'employé utilise pour compenser sa part d'une perte qu'il doit supporter. Toutefois, elle ne doit pas être prise en considération pour calculer

- les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- la cotisation de l'employeur au FSS ;
- la cotisation pour le financement de la CNT ;
- la taxe compensatoire ;
- la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

58.1, 1015, 1015R1, 1015R3.2 à 1015R3.4, 1159.1 « salaire » et « salaire versé », 1159.2, 1159.3 e), LRRQ 45, 50, LRAMQ 33, 34, LNT 39.0.2, LDFDM 4 et Annexe

## I. Employé travaillant à l'extérieur du Canada

La rémunération versée pour le travail effectué à l'extérieur du Canada n'est pas assujéti à la cotisation de l'employé ni à celle de l'employeur au RRQ, sauf dans les cas suivants :

- les salaires sont versés de votre établissement situé au Québec à des salariés qui travaillent à l'étranger et qui ne sont pas tenus de se présenter au travail à votre établissement situé au Canada ou à l'étranger ;

- les salaires sont versés de votre établissement situé au Québec et vous avez conclu, pour vos salariés qui y résidaient au moment de leur affectation hors du Canada, un arrangement avec la Régie des rentes du Québec relativement à leur travail à l'étranger ;
- le travail est effectué dans un pays ayant signé une entente avec le Québec en matière de sécurité sociale par des salariés qui résidaient au Québec au moment de leur affectation hors du Canada (voyez le sous-chapitre I, à la page 33).

*LRRQ 2, 7, 215, LRRQ (r. 8) 5, 6, 8, Bulletin RRQ 7-2*

Vous devez payer la cotisation de l'employeur au FSS sur les salaires versés de votre établissement situé au Québec à tous vos employés qui travaillent à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas tenus de se présenter au travail à votre établissement situé au Canada ou à l'étranger.

De plus, si vous avez détaché un ou plusieurs employés dans un pays ayant conclu une entente avec le Québec en matière de sécurité sociale, qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, vous devez verser la cotisation de l'employeur au FSS sur les salaires versés de votre établissement situé à l'extérieur du Canada (voyez le sous-chapitre C, à la page 36).

*LRAHQ 34, 34.0.2*

## Employeur désigné

La rémunération et les indemnités (y compris la valeur de la pension, du logement et du transport) versées à un employé qui réside au Québec pour un travail effectué hors du Canada peuvent faire l'objet d'une déduction pour l'employé si vous êtes un employeur désigné au sens de l'article 737.24 de la *Loi sur les impôts* et que vous exercez l'une des activités énumérées à l'article 737.25 de cette loi.

Si c'est votre cas et si, pour un employé donné, vous avez reçu l'autorisation du ministre du Revenu après que cet employé a rempli le formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (voyez le sous-chapitre J, à la page 14), vous n'avez pas à effectuer la retenue d'impôt sur la partie déductible de la rémunération et des indemnités ou sur la totalité de ces sommes si elles sont entièrement déductibles.

Pour savoir si vous êtes un employeur désigné et pour connaître les activités énumérées par la Loi, consultez le chapitre 4 du *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

*737.24 à 737.26, 1016*

## J. Employé d'un centre financier international (CFI)

Si vous êtes une société (ou une société de personnes) qui exploite un CFI, pour calculer la paye assujettie à la retenue d'impôt d'un employé, vous devez soustraire de la rémunération brute que vous lui versez pour chaque période de paye, la partie de la rémunération qui ouvre droit à une déduction à titre de spécialiste étranger ou à titre d'employé d'un CFI.

Toutefois, la réduction de la rémunération brute de l'employé peut être effectuée uniquement si un certificat ou, en l'absence de celui-ci, une attestation, pour l'année d'imposition précédente, a été délivré par le ministère des Finances pour l'employé. De plus, les conditions relatives à l'emploi de ce dernier pour la période de paye en question doivent être sensiblement les mêmes que celles qui prévalaient lors de la délivrance du certificat ou de l'attestation.

Si les conditions décrites au paragraphe précédent ne sont pas remplies, une retenue d'impôt doit être effectuée selon les instructions données au chapitre 3, à la page 20. Il en est de même pour la partie de la rémunération qui n'ouvre pas droit à la déduction pour un spécialiste étranger ou à celle pour un employé d'un CFI.

Pour qu'un employé puisse bénéficier de l'une de ces déductions lors de la production de sa déclaration de revenus de l'année 2002, vous devez lui remettre une lettre contenant les renseignements suivants :

- la période pendant laquelle il a travaillé dans un CFI ;
- la partie de la période de référence comprise dans l'année 2002, s'il a droit à la déduction pour un spécialiste étranger ;
- tout renseignement pertinent relatif à la déduction dont l'employé peut bénéficier.

Pour connaître les conditions à remplir pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un spécialiste étranger ou de celle pour un employé d'un CFI, consultez le chapitre 4 du *Guide du relevé 1* (RL-1.G) de l'année 2001, puisque les conditions applicables pour 2002 sont actuellement les mêmes.

**IMPORTANT** : Le calcul des cotisations suivantes et celui de la taxe compensatoire s'effectuent selon les instructions données aux chapitres concernés du présent guide :

- les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- la cotisation de l'employeur au FSS ;
- la cotisation pour le financement de la CNT ;
- la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

*737.16, 737.16.1, LCFI 19 à 21, 51, 63, 65 à 73, 104, 108*

## K. Spécialiste étranger

Les renseignements qui suivent sont complémentaires à ceux contenus dans le chapitre 3, à la page 20.

Le calcul des cotisations suivantes et celui de la taxe compensatoire s'effectuent selon les instructions données aux chapitres concernés du présent guide :

- les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- la cotisation de l'employeur au FSS ;
- la cotisation pour le financement de la CNT ;
- la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

## Spécialiste étranger travaillant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Si vous êtes une société (ou une société de personnes) qui exploite une entreprise dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel et que vous avez à votre emploi un spécialiste étranger pour lequel vous avez obtenu une attestation du ministère des Finances, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la rémunération brute qu'il a gagnée pour la période durant laquelle il peut bénéficier de la déduction pour un spécialiste étranger (ci-après appelée *période d'exemption*).

Si seulement une partie de la rémunération brute que vous versez à l'employé a été gagnée durant sa période d'exemption (cela peut se produire notamment lorsqu'une période de paye n'est pas entièrement couverte par la période d'exemption), vous devez effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération qui ne se rapporte pas à sa période d'exemption, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

La période d'exemption dont il est question ci-dessus est de cinq ans et débute généralement à la date de l'entrée en fonction de l'employé.

Par ailleurs, pour se qualifier à titre de spécialiste étranger, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- il est entré en fonction après le 9 mars 1999 et occupe un emploi auprès de vous presque exclusivement dans la Zone ;
- il ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction ;
- il travaille presque exclusivement et de façon continue pour vous ;
- vous avez obtenu une attestation du ministre des Finances à son égard, confirmant que vous l'employez dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise admissible, à titre de gestionnaire ou de professionnel dont la compétence est largement reconnue dans son milieu ;
- ses fonctions consistent presque exclusivement à effectuer des travaux se rapportant aux activités spécifiées sur l'attestation qui vous a été délivrée et qui sont exercées dans la Zone.

La déduction s'applique à l'ensemble des revenus de l'employé, quelle que soit leur origine.

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un spécialiste étranger lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez lui fournir une copie de l'attestation que vous avez obtenue du ministre des Finances à son égard. Cette attestation confirme que l'employé se qualifie à titre de spécialiste étranger. De plus, vous devez lui remettre une lettre contenant les renseignements suivants :

- la période de l'année pendant laquelle il a été à votre emploi ;
- la période de l'année comprise dans la période de cinq ans et la rémunération versée durant cette période.

737.18.6, 737.18.7, 737.18.10

### **Spécialiste étranger travaillant dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI)**

Si vous êtes une société qui exploite une entreprise réalisant un projet novateur dans un édifice où se trouve un CDTI et que vous avez à votre emploi un spécialiste étranger pour lequel vous avez obtenu une attestation d'Investissement Québec, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération brute (que vous lui versez pour une période de paye) qui ouvre droit à la déduction pour un spécialiste étranger.

Pour se qualifier à titre de spécialiste étranger, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- il est entré en fonction après le 25 mars 1997, en vertu d'un contrat de travail conclu après cette date ;
- il ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction ou immédiatement avant la passation de son contrat de travail ;
- il travaille presque exclusivement et de façon continue pour vous ;
- vous avez obtenu d'Investissement Québec une attestation à son égard qui confirme qu'il exerce ses fonctions presque exclusivement dans une ou plusieurs activités admissibles. Ces activités sont :
  - des activités de formation,
  - des activités effectuées dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental,
  - des tâches spécialisées dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation,
  - des tâches spécialisées dans le domaine de la commercialisation ou du transfert de technologie.

La partie de la rémunération brute qui ouvre droit à la déduction pour un spécialiste étranger est celle qui se rapporte à des activités admissibles que l'employé a effectuées durant une période de cinq ans suivant généralement son entrée en fonction (ci-après appelée *période d'exemption*).

Ainsi, si l'employé se qualifie à titre de spécialiste étranger et que la totalité de la rémunération brute que vous lui versez pour une période de paye se rapporte à des activités admissibles effectuées durant sa période d'exemption, vous n'avez aucune retenue d'impôt à effectuer sur la rémunération brute. Par contre, si seulement une partie de la rémunération se rapporte à de telles activités, une retenue d'impôt doit être effectuée sur l'autre partie de la rémunération, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un spécialiste étranger lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez lui remettre une copie de l'attestation que vous avez reçue à son égard. Lorsque vous produirez le relevé 1 de l'employé pour l'année 2002, vous devrez y inscrire le revenu servant au calcul de ladite déduction. Ce revenu correspond à la partie de la rémunération versée en 2002 qui se rapporte aux activités admissibles effectuées par l'employé durant sa période d'exemption.

737.22.0.1, 737.22.0.3, 737.22.0.3R1, 1086R8.12.0.1

### **Spécialiste étranger travaillant au Centre de développement des biotechnologies de Laval**

Si vous êtes une société qui exploite une entreprise réalisant un projet novateur dans le domaine des biotechnologies au Centre de développement des biotechnologies de Laval et que vous avez à votre emploi un spécialiste étranger pour lequel vous avez obtenu une attestation d'Investissement Québec, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération brute (que vous lui versez pour une période de paye) qui ouvre droit à la déduction pour un spécialiste étranger.

Pour se qualifier à titre de spécialiste étranger, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- il est entré en fonction après le 29 mars 2001, en vertu d'un contrat de travail conclu après cette date ;
- il exerce ses fonctions presque exclusivement dans une ou plusieurs activités admissibles. Ces activités sont :
  - des activités de formation,
  - des activités effectuées dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental,
  - des tâches spécialisées dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation,
  - des tâches spécialisées dans le domaine de la commercialisation ou du transfert de technologie,
  - d'autres activités liées au secteur des biotechnologies ;
- il ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction ou immédiatement avant la passation de son contrat de travail ;
- il travaille presque exclusivement et de façon continue pour vous ;
- vous avez obtenu d'Investissement Québec une attestation à son égard.

La partie de la rémunération brute qui ouvre droit à la déduction pour un spécialiste étranger est celle qui se rapporte à des activités admissibles que l'employé a effectuées durant une période de cinq ans suivant généralement son entrée en fonction (ci-après appelée *période d'exemption*).

Ainsi, si l'employé se qualifie à titre de spécialiste étranger et que la totalité de la rémunération brute que vous lui versez pour une période de paye se rapporte à des activités admissibles effectuées durant sa période d'exemption, vous n'avez aucune retenue d'impôt à effectuer sur la rémunération brute. Par contre, si seulement une partie de la rémunération se rapporte à de telles activités, une retenue d'impôt doit être effectuée sur l'autre partie de la rémunération, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un spécialiste étranger lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez lui remettre une copie de l'attestation que vous avez reçue à son égard. Lorsque vous produirez le relevé 1 de l'employé pour l'année 2002, vous devrez y inscrire le revenu servant au calcul de ladite déduction. Ce revenu correspond à la partie de la rémunération versée en 2002 qui se rapporte aux activités admissibles effectuées par l'employé durant sa période d'exemption.

### **Spécialiste étranger travaillant dans la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) ou dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE)**

Si vous êtes une société qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia ou dans un local désigné du CNNTQ, ou si vous êtes une société qui exploite une entreprise réalisant un projet novateur dans un édifice où loge la totalité ou une partie des entreprises regroupées dans un CNE, et que vous avez à votre emploi un spécialiste étranger pour lequel vous avez obtenu une attestation d'Investissement Québec, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération brute (que vous lui versez pour une période de paye) qui ouvre droit à la déduction pour un spécialiste étranger.

Pour se qualifier à titre de spécialiste étranger, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- il est entré en fonction après le 14 mars 2000, en vertu d'un contrat de travail conclu après cette date ;
- il exerce ses fonctions presque exclusivement dans une ou plusieurs activités admissibles. Ces activités sont :
  - des activités de formation,
  - des activités effectuées dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental,
  - des tâches spécialisées dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation,
  - des tâches spécialisées dans le domaine de la commercialisation ou du transfert de technologie ;
- il ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction ou immédiatement avant la passation de son contrat de travail ;
- il travaille presque exclusivement et de façon continue pour vous ;
- vous avez obtenu d'Investissement Québec une attestation à son égard.

La partie de la rémunération brute qui ouvre droit à la déduction pour un spécialiste étranger est celle qui se rapporte à des activités admissibles que l'employé a effectuées durant une période de cinq ans suivant généralement son entrée en fonction (ci-après appelée *période d'exemption*).

Ainsi, si l'employé se qualifie à titre de spécialiste étranger et que la totalité de la rémunération brute que vous lui versez pour une période de paye se rapporte à des activités admissibles effectuées durant sa période d'exemption, vous n'avez aucune retenue d'impôt à effectuer sur la

rémunération brute. Par contre, si seulement une partie de la rémunération se rapporte à de telles activités, une retenue d'impôt doit être effectuée sur l'autre partie de la rémunération, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un spécialiste étranger lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez lui remettre une copie de l'attestation que vous avez reçue à son égard. Lorsque vous produirez le relevé 1 de l'employé pour l'année 2002, vous devrez y inscrire le revenu servant au calcul de ladite déduction. Ce revenu correspond à la partie de la rémunération versée en 2002 qui se rapporte aux activités admissibles effectuées par l'employé durant sa période d'exemption.

737.22.0.1, 737.22.0.3, 737.22.0.3R1, 1086R8.12.0.1

### **Spécialiste étranger travaillant dans la Cité du commerce électronique**

Si vous êtes une société qui exploite une entreprise dans la Cité du commerce électronique et que vous avez à votre emploi un spécialiste étranger pour lequel vous avez obtenu une attestation du ministère des Finances, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération brute (que vous lui versez pour une période de paye) qui ouvre droit à la déduction pour un spécialiste étranger.

Pour se qualifier à titre de spécialiste étranger, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- il est entré en fonction après le 11 mai 2000, en vertu d'un contrat de travail conclu après cette date ;
- il exerce ses fonctions presque exclusivement dans une ou plusieurs activités admissibles. Ces activités sont :
  - des activités de développement et de fourniture de produits et de services liés aux affaires électroniques, comme les services-conseils reliés à la technologie, aux processus et aux solutions d'affaires électroniques et le développement et l'intégration de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques,
  - des activités liées à l'exploitation de solutions de commerce électronique comme la gestion, l'exploitation, l'entretien et le perfectionnement de systèmes, d'applications et d'infrastructures, incluant les services d'assistance technique aux entreprises et à la clientèle, jour et nuit, sept jours sur sept.

**Note :** Les activités suivantes ne constituent pas des activités admissibles :

- la réparation, l'entretien ou la remise en état de matériel ou d'équipement,
  - la fabrication de machines, d'instruments, de composants, de pièces, de matériel ou d'équipement,
  - l'assemblage de pièces ou de composants ;
- ses fonctions consistent presque exclusivement à effectuer
    - de la formation,
    - de la recherche scientifique et du développement expérimental,
    - du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques,
    - des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert de technologie ou du financement de l'innovation ;
  - il ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction ou immédiatement avant la passation de son contrat de travail ;
  - il travaille presque exclusivement et de façon continue pour vous ;
  - vous avez obtenu du ministère des Finances une attestation à son égard.

La partie de la rémunération brute qui ouvre droit à la déduction pour un spécialiste étranger est celle qui se rapporte à des activités admissibles que l'employé a effectuées durant une période de cinq ans suivant généralement son entrée en fonction (ci-après appelée *période d'exemption*).

Ainsi, si l'employé se qualifie à titre de spécialiste étranger et que la totalité de la rémunération brute que vous lui versez pour une période de paye se rapporte à des activités admissibles effectuées durant sa période d'exemption, vous n'avez aucune retenue d'impôt à effectuer sur la rémunération brute. Par contre, si seulement une partie de la rémunération se rapporte à de telles activités, une retenue d'impôt doit être effectuée sur l'autre partie de la rémunération, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un spécialiste étranger lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez lui remettre une copie de l'attestation que vous avez reçue à son égard. Lorsque vous produirez le relevé 1 de l'employé pour l'année 2002, vous devrez y inscrire le revenu servant au calcul de ladite déduction. Ce revenu correspond à la partie de la rémunération versée en 2002 qui se rapporte aux activités admissibles effectuées par l'employé durant sa période d'exemption.

## **L. Chercheur étranger**

Les renseignements qui suivent sont complémentaires à ceux contenus dans le chapitre 3, à la page 20.

Le calcul des cotisations suivantes et celui de la taxe compensatoire s'effectuent selon les instructions données aux chapitres concernés du présent guide :

- les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- la cotisation de l'employeur au FSS ;
- la cotisation pour le financement de la CNT ;
- la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

### **Chercheur étranger travaillant pour une entreprise effectuant de la recherche**

Si vous exploitez une entreprise qui effectue ou qui fait effectuer pour son compte de la recherche scientifique et du développement expérimental au Québec et que vous avez à votre emploi un chercheur étranger pour lequel vous avez obtenu un certificat du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération brute (que vous lui versez pour une période de paye) qui ouvre droit à la déduction pour un chercheur étranger.

Pour se qualifier à titre de chercheur étranger, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- il est entré en fonction en 1997 ou après ;
- il exerce ses fonctions presque exclusivement dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental ;
- il ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction ou immédiatement avant la passation de son contrat de travail ;
- il travaille presque exclusivement et de façon continue pour vous ;
- vous avez obtenu du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie un certificat à son égard.

La partie de la rémunération brute qui ouvre droit à la déduction pour un chercheur étranger est celle qui se rapporte à des activités de recherche que l'employé a effectuées durant une période de cinq ans suivant généralement son entrée en fonction (ci-après appelée *période d'exemption*).

Ainsi, si l'employé se qualifie à titre de chercheur étranger et que la totalité de la rémunération brute que vous lui versez pour une période de paye se rapporte à des activités de recherche effectuées durant sa période d'exemption, vous n'avez aucune retenue d'impôt à effectuer sur la rémunération brute. Par contre, si seulement une partie de la rémunération se rapporte à de telles activités, une retenue d'impôt doit être effectuée sur l'autre partie de la rémunération, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un chercheur étranger lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez lui remettre une copie du certificat que vous avez reçu à son égard. Lorsque vous produirez le relevé 1 de l'employé pour l'année 2002, vous devrez y inscrire le revenu servant au calcul de ladite déduction. Ce revenu correspond à la partie de la rémunération versée en 2002 qui se rapporte aux activités de recherche effectuées par l'employé durant sa période d'exemption.

*737.19 à 737.21, 737.21R1, 1086R8.12*

### **Chercheur étranger en stage postdoctoral**

Si vous êtes une entité universitaire ou un centre de recherche public reconnu pour l'application des mesures fiscales reliées à la recherche scientifique et au développement expérimental, et que vous avez à votre emploi un chercheur étranger en stage postdoctoral pour lequel vous avez obtenu un certificat du ministère de l'Éducation du Québec, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération brute (que vous lui versez pour une période de paye) qui ouvre droit à la déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral.

Pour se qualifier à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- il est entré en fonction après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat de travail conclu après cette date ;
- il exerce ses fonctions presque exclusivement dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental ;
- il ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction ou immédiatement avant la passation de son contrat de travail ;
- il travaille presque exclusivement et de façon continue pour vous ;
- vous avez obtenu du ministère de l'Éducation du Québec un certificat à son égard.

La partie de la rémunération brute qui ouvre droit à la déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral est celle qui se rapporte à des activités de recherche que l'employé a effectuées durant une période de cinq ans suivant généralement son entrée en fonction (ci-après appelée *période d'exemption*).

Ainsi, si l'employé se qualifie à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral et que la totalité de la rémunération brute que vous lui versez pour une période de paye se rapporte à des activités de recherche effectuées durant sa période d'exemption, vous n'avez aucune retenue d'impôt à effectuer sur la rémunération brute. Par contre, si seulement une partie de la rémunération se rapporte à de telles activités, une retenue d'impôt doit être effectuée sur l'autre partie de la rémunération, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez lui remettre une copie du certificat que vous avez reçu à son égard. Lorsque vous produirez le relevé I de l'employé pour l'année 2002, vous devrez y inscrire le revenu servant au calcul de ladite déduction. Ce revenu correspond à la partie de la rémunération versée en 2002 qui se rapporte aux activités de recherche effectuées par l'employé durant sa période d'exemption.

737.22.0.0.1 à 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.3R1, 1086R8.12.0.0.1

## **M. Expert étranger**

Les renseignements qui suivent sont complémentaires à ceux contenus dans le chapitre 3, à la page 20.

Le calcul des cotisations suivantes et celui de la taxe compensatoire s'effectuent selon les instructions données aux chapitres concernés du présent guide :

- les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- la cotisation de l'employeur au FSS ;
- la cotisation pour le financement de la CNT ;
- la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

### **Expert étranger travaillant pour une entreprise effectuant de la recherche**

Si vous exploitez une entreprise qui effectue ou qui fait effectuer pour son compte de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) au Québec et que vous avez à votre emploi un expert étranger pour lequel vous avez obtenu un certificat du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération brute (que vous lui versez pour une période de paye) qui ouvre droit à la déduction pour un expert étranger.

Pour se qualifier à titre d'expert étranger, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- il est entré en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999, en vertu d'un contrat de travail conclu après cette date ;
- il ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction ou immédiatement avant la passation de son contrat de travail ;
- il exerce ses fonctions dans le cadre d'un projet de R-D, que ce soit avant, pendant ou après la réalisation du projet de R-D ;
- il travaille presque exclusivement et de façon continue pour vous ;
- vous avez obtenu du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie un certificat confirmant qu'il est un tel expert.

La partie de la rémunération brute qui ouvre droit à la déduction pour un expert étranger est celle qui se rapporte aux activités

- de gestion ou de financement des activités d'innovation,
- de commercialisation à l'étranger ou de transfert de technologie de pointe,

que l'employé a effectuées durant une période de cinq ans suivant généralement son entrée en fonction (ci-après appelée *période d'exemption*).

Ainsi, si l'employé se qualifie à titre d'expert étranger et que la totalité de la rémunération brute que vous lui versez pour une période de paye se rapporte aux activités mentionnées au paragraphe précédent qu'il a effec-

tées durant sa période d'exemption, vous n'avez aucune retenue d'impôt à effectuer sur la rémunération brute. Par contre, si seulement une partie de la rémunération se rapporte à de telles activités, une retenue d'impôt doit être effectuée sur l'autre partie de la rémunération, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un expert étranger lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez lui remettre une copie du certificat que vous avez reçu à son égard. Lorsque vous produirez le relevé I de l'employé pour l'année 2002, vous devrez y inscrire le revenu servant au calcul de ladite déduction. Ce revenu correspond à la partie de la rémunération versée en 2002 qui se rapporte aux activités de gestion ou de financement des activités d'innovation, ou aux activités de commercialisation à l'étranger ou de transfert de technologie de pointe, effectuées par l'employé durant sa période d'exemption.

737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.7

### **Expert étranger travaillant pour une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs**

Si vous êtes une société qui exploite, sur le territoire de la ville de Montréal, une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs et que vous avez à votre emploi un expert étranger pour lequel vous avez obtenu une attestation du ministère des Finances, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la rémunération brute qu'il a gagnée pour la période durant laquelle il peut bénéficier de la déduction pour un expert étranger (ci-après appelée *période d'exemption*).

Si seulement une partie de la rémunération brute que vous lui versez a été gagnée durant sa période d'exemption (cela peut se produire notamment lorsqu'une période de paye n'est pas entièrement couverte par la période d'exemption), vous devez effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération qui ne se rapporte pas à sa période d'exemption, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

La période d'exemption dont il est question ci-dessus est de cinq ans et débute généralement à la date de l'entrée en fonction de l'employé.

Par ailleurs, pour se qualifier à titre d'expert étranger, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- il est entré en fonction après le 26 avril 2000 et occupe un emploi auprès de vous soit à l'établissement de la société situé sur le territoire de la ville de Montréal, soit ailleurs mais en relation avec son emploi à cet établissement ;
- il ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction ou immédiatement avant la passation de son contrat de travail ;
- il travaille presque exclusivement pour vous ;
- ses fonctions consistent presque exclusivement à entreprendre, à superviser ou à soutenir des travaux relatifs aux activités admissibles de la société, c'est-à-dire les activités se rapportant aux opérations réalisées à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs ;
- vous avez obtenu du ministère des Finances une attestation à son égard.

La déduction s'applique à l'ensemble des revenus de l'employé, quelle que soit leur origine.

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un expert étranger lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez lui fournir une copie de l'attestation que vous avez obtenue du ministère des Finances à son égard. Cette attestation confirme que l'employé se qualifie à titre de spécialiste étranger. De plus, vous devez lui remettre une lettre contenant les renseignements suivants :

- la période de l'année pendant laquelle il a été à votre emploi ;
- la période de l'année comprise dans la période de cinq ans et la rémunération versée durant cette période.

## **N. Marin québécois**

Les renseignements qui suivent sont complémentaires à ceux contenus dans le chapitre 3, à la page 20.

Le calcul des cotisations suivantes et celui de la taxe compensatoire s'effectuent selon les instructions données aux chapitres concernés du présent guide :

- les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- la cotisation de l'employeur au FSS ;
- la cotisation pour le financement de la CNT ;
- la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

Si vous êtes un armateur admissible et que vous avez à votre emploi un marin qui était résident du Québec en 2002 et pour lequel vous avez obtenu une attestation du ministère des Transports confirmant

- qu'il est employé par un armateur admissible pour l'année,
- qu'il exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi sur un navire affecté au transport international de marchandises,
- qu'il est affecté sur un tel navire pendant une période d'au moins 10 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année antérieure,

vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la rémunération brute que vous lui versez pour chaque période de paye.

L'expression *armateur admissible* désigne un armateur qui est

- une personne qui réside au Canada,
- une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne,
- ou une société de personnes dont plus de 10 % de la juste valeur marchande des parts est attribuable à celles appartenant à ses membres résidant au Canada (y compris ceux qui sont des sociétés contrôlées par des personnes résidant au Canada).

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction à laquelle il a droit lors de la production de sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez inscrire au centre du relevé 1 que vous produirez à son égard le montant de la rémunération qu'il a reçue.

737.27, 737.28

## **O. Professeur étranger**

Les renseignements qui suivent sont complémentaires à ceux contenus dans le chapitre 3, à la page 20.

Le calcul des cotisations suivantes et celui de la taxe compensatoire s'effectuent selon les instructions données aux chapitres concernés du présent guide :

- les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- la cotisation de l'employeur au FSS ;
- la cotisation pour le financement de la CNT ;
- la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

Si vous êtes une université québécoise et que vous avez à votre emploi un professeur étranger pour lequel vous avez obtenu un certificat du ministère de l'Éducation du Québec, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération brute (que vous lui versez pour une période de paye) qui ouvre droit à la déduction pour un professeur étranger.

Pour se qualifier à titre de professeur étranger, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- il est entré en fonction après le 29 juin 2000, en vertu d'un contrat de travail conclu après cette date ;
- il ne résidait pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction ou immédiatement avant la passation de son contrat de travail ;
- il exerce ses fonctions presque exclusivement dans des activités admissibles. Ces activités sont celles du domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications ;
- il travaille presque exclusivement et de façon continue pour vous ;
- vous avez obtenu du ministère de l'Éducation du Québec un certificat confirmant qu'il est spécialisé dans les domaines mentionnés ci-dessus et qu'il est titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle.

La partie de la rémunération brute qui ouvre droit à la déduction pour un professeur étranger est celle qui se rapporte aux activités admissibles que l'employé a effectuées durant une période de cinq ans suivant généralement son entrée en fonction (ci-après appelée *période d'exemption*).

Ainsi, si l'employé se qualifie à titre de professeur étranger et que la totalité de la rémunération brute que vous lui versez pour une période de paye se rapporte aux activités admissibles effectuées durant sa période d'exemption, vous n'avez aucune retenue d'impôt à effectuer sur la rémunération brute. Par contre, si seulement une partie de la rémunération se rapporte à de telles activités, une retenue d'impôt doit être effectuée sur l'autre partie de la rémunération, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

Pour que l'employé puisse bénéficier de la déduction pour un professeur étranger lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2002, vous devez lui remettre une copie du certificat que vous avez reçu à son égard. Lorsque vous produirez le relevé 1 de l'employé pour l'année 2002, vous devez y inscrire le revenu servant au calcul de ladite déduction. Ce revenu correspond à la partie de la rémunération versée en 2002 qui se rapporte aux activités admissibles effectuées par l'employé durant sa période d'exemption.

## **P. Producteur étranger**

Les renseignements qui suivent sont complémentaires à ceux contenus dans le chapitre 3, à la page 20.

Le calcul des cotisations suivantes et celui de la taxe compensatoire s'effectuent selon les instructions données aux chapitres concernés du présent guide :

- les cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ ;
- la cotisation de l'employeur au FSS ;
- la cotisation pour le financement de la CNT ;
- la cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

Si vous avez à votre emploi un producteur étranger qui détient un certificat délivré pour l'année par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) attestant qu'il travaille à titre de producteur dans le cadre d'une production cinématographique admissible, vous n'avez pas à effectuer une retenue d'impôt sur la partie de la rémunération brute que vous lui versez, pour une période de paye, dans le cadre d'une production cinématographique reconnue par la SODEC.

Si une partie de la rémunération n'est pas versée dans le cadre d'une telle production, une retenue d'impôt doit être effectuée sur cette partie de la rémunération, et ce, selon les règles mentionnées au chapitre 3, à la page 20.

Si le producteur vous a rendu les services autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, voyez le sous-chapitre R ci-après.

## **Q. Personne ne résidant pas au Canada et occupant une charge ou un emploi au Québec**

Le salaire versé à un particulier ne résidant pas au Canada, mais qui exerce au Québec une charge ou un emploi régulier et continu, est assujéti

- à la retenue d'impôt (toutefois, si le salaire versé est exonéré d'impôt en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal entre le Québec et le pays d'origine du particulier, vous pouvez être dispensé d'effectuer une retenue d'impôt [voyez le sous-chapitre J, à la page 14]) ;
- aux cotisations de l'employeur et de l'employé au RRQ (**sauf**, à certaines conditions, si l'employé est détaché temporairement au Québec et que le pays d'origine du particulier a conclu une entente en matière de sécurité sociale avec le Québec [voyez le sous-chapitre I, à la page 33]) ;
- à la cotisation de l'employeur au FSS ;
- à la cotisation pour le financement de la CNT ;
- à la taxe compensatoire.

Ce salaire doit aussi être inclus dans votre masse salariale servant au calcul de votre participation minimale au développement de la formation de la main-d'œuvre.

### **Formulaire Déclaration aux fins de retenue à la source (TP-1015.3)**

Les déductions et les crédits d'impôt personnels qui figurent sur le formulaire TP-1015.3 peuvent être limités lorsque le particulier n'est pas résident du Canada en 2002 ou s'il le devient durant cette année.

## **Particulier qui séjourne au Québec moins de 183 jours**

Si le particulier séjourne au Québec moins de 183 jours en 2002 et qu'il prévoit qu'au moins 90 % de son revenu pour l'année, quelle que soit sa provenance, sera inclus dans son revenu imposable gagné au Canada, il peut inscrire la totalité des montants qui figurent aux lignes 1 à 5 et à la ligne 15 du formulaire TP-1015.3 (version 2002-01), et auxquels il a droit, sauf s'il a gagné un revenu dans une autre province ou dans un territoire du Canada. Dans ce dernier cas, communiquez avec le Ministère.

Toutefois, aucun montant ne peut être inscrit en ce qui a trait à la réduction d'impôt à l'égard de la famille, à la déduction pour une pension alimentaire et au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

De plus, aucun montant ne peut être inscrit sur ce formulaire si le particulier prévoit inclure moins de 90 % de son revenu pour l'année, sans égard à sa provenance, dans son revenu imposable gagné au Canada.

752.0.25

## **Particulier qui séjourne au Québec plus de 182 jours**

Si le particulier séjourne au Québec plus de 182 jours en 2002, il est réputé résident du Québec pour toute l'année. Il peut donc inscrire la totalité des montants servant au calcul des crédits d'impôt et des déductions auxquels il a droit sur le formulaire TP-1015.3 (version 2002-01).

8, 22

## **Particulier qui devient résident du Canada**

Si un particulier devient résident du Canada au cours de l'année 2002, communiquez avec le ministère du Revenu pour connaître les règles relatives aux montants qui doivent figurer sur le formulaire TP-1015.3.

23, 24, 752.0.24, 752.0.25, 1016, 1029.8.73, 1029.8.77.1

## **R. Personne ne résidant pas au Canada et qui rend des services au Québec**

Si vous effectuez un paiement pour des services rendus au Québec par une personne (y compris une société) ne résidant pas au Canada, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, vous devez effectuer une retenue d'impôt de 9 % sur ce paiement.

Si cette personne est un particulier qui détient un certificat délivré pour l'année par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) attestant qu'il travaille pendant l'année à titre de producteur dans le cadre d'une production cinématographique reconnue par la SODEC, vous n'avez pas à effectuer la retenue d'impôt de 9 % sur les sommes (y compris un traitement ou un salaire) que vous lui versez relativement à cette production.

Si vous devez effectuer une retenue d'impôt de 9 % sur le paiement effectué et que vous ne la faites pas, une pénalité sera exigible (voyez la section « Paiement fait à une personne qui ne réside pas au Canada » à la page 15).

De plus, ce paiement est assujéti aux cotisations de l'employeur et de l'employé au RRQ s'il est versé à un salarié. Il peut également être assujéti à la cotisation de l'employeur au FSS.

1015R8, LMR23, 59.2

## **S. Employé ne résidant pas au Canada et n'y occupant pas une charge ou un emploi**

Vous ne devez effectuer aucune retenue à la source sur une rémunération versée à un employé qui ne réside pas au Canada et qui n'y occupe pas une charge ou un emploi au moment du paiement. Toutefois, cette règle ne s'applique pas

- pour une rémunération versée à un employé qui a cessé de résider au Québec dans l'année ou dans une année antérieure, sauf
  - si cette rémunération est assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,
  - si cette rémunération est versée relativement à la vente de biens, à la négociation de contrats ou à la prestation de services par l'employeur, par une filiale étrangère de ce dernier ou par une autre personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, dans le cours des activités d'une entreprise exploitée par l'un d'eux ;
- pour une rémunération raisonnablement attribuable aux fonctions d'une charge ou d'un emploi qui sont ou seront exercées au Québec par une personne ne résidant pas au Canada.

Pour déterminer le lieu de résidence du particulier qui quitte le Québec et le Canada, consultez le bulletin d'interprétation IMP. 22-3/R1 où sont exposés les facteurs pris en considération par le Ministère.

1015R12, IMP. 22-3/R1

# 10 Calcul informatique des retenues d'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS)

Ce chapitre fournit les formules mathématiques permettant de calculer la retenue d'impôt du Québec sur le revenu effectuée sur la base de paiements réguliers ou sur une base moyenne cumulative. Vous y trouverez également les formules pour calculer la retenue des cotisations de l'employé au RRQ et la cotisation de l'employeur au FSS. Tout changement à ces formules mathématiques doit être soumis au Ministère pour approbation. Pour tout renseignement, adressez-vous à la :

Direction des lois sur les impôts  
Direction générale de la législation et des enquêtes  
Ministère du Revenu  
3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone : (418) 652-6836  
Télécopieur : (418) 643-2699

**Note :** La retenue sur les paiements uniques doit se faire selon les instructions données au sous-chapitre J, à la page 25.

## A. Principaux changements

Les formules mathématiques ont été modifiées en fonction

- des nouveaux taux d'imposition qui sont de 16 %, 20 % et 24 % respectivement pour la première, la deuxième et la troisième tranche de revenu imposable ;
- du taux de transformation de montants en crédits d'impôt personnels, lequel passe de 20,75 % à 20 % ;
- du taux de cotisation au RRQ qui passe de 4,3 % à 4,7 % pour l'employé (il en est de même pour l'employeur).

A été ajoutée aux variables F et F<sub>1</sub> la partie de la rémunération qui ouvre droit aux déductions suivantes :

- la déduction pour un chercheur étranger qui exerce ses fonctions dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental ;
- la déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral ;
- la déduction pour un expert étranger qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental ;
- la déduction pour un spécialiste étranger à l'emploi d'un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), y compris la déduction pour un spécialiste étranger à l'emploi du Centre de développement des biotechnologies de Laval ;
- la déduction pour un spécialiste étranger travaillant dans la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) ou dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE) ;
- la déduction pour un spécialiste étranger travaillant dans la Cité du commerce électronique ;
- la déduction pour un marin québécois affecté au transport international de marchandises ;
- la déduction pour un professeur étranger travaillant dans une université québécoise ;

- la déduction pour un expert étranger à l'emploi d'une société qui exploite, sur le territoire de la ville de Montréal, une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs ;
- la déduction pour un producteur étranger.

## B. Retenue d'impôt sur le revenu

En vue d'alléger le texte, nous utilisons une référence aux lignes de la version 2002-01 du formulaire TP-1015.3 pour définir certaines variables. Si la version du dernier formulaire TP-1015.3 que le particulier a rempli n'est pas la version 2002-01, vous devez ajuster, en fonction de l'indexation du régime d'imposition, les montants auxquels réfère la variable et qui sont visés par cette indexation. Autrement dit, vous devez prendre en considération le montant que le particulier aurait calculé à l'égard des crédits d'impôt et des déductions qu'il a demandés sur son dernier formulaire TP-1015.3, s'il avait rempli la version 2002-01 de ce formulaire.

### 1. Calcul de la retenue d'impôt sur la base de paiements réguliers

Cette formule doit être utilisée par l'employeur, pour ses employés qui reçoivent un salaire normal, et par le payeur, pour les personnes qui reçoivent un revenu de retraite.

Si vous versez des gratifications en plus d'un salaire normal, utilisez le calcul décrit à la page suivante à la sous-section « Gratifications ou paiements rétroactifs de salaire ».

#### Paiements réguliers

##### Définition des variables

A = Impôt du Québec à retenir à la source pour la période de paye

$$= \frac{(Y/P)}{100} + L$$

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

E = Montant qui figure à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 (version 2002-01)

F = Sommes retenues pour la période de paye à titre de cotisations à un RPA, de cotisations versées selon une convention de retraite ou à titre de versements à un REER, ou partie de la rémunération versée à l'une des personnes suivantes, qui ouvre droit à une déduction pour la période de paye :

- un employé d'une société (ou d'une société de personnes) qui exploite un centre financier international (CFI) ;
- un spécialiste étranger à l'emploi d'une société (ou d'une société de personnes) qui exploite une entreprise admissible dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ;
- un spécialiste étranger à l'emploi d'un CDTI (y compris celui à l'emploi du Centre de développement des biotechnologies de Laval) ;
- un spécialiste étranger travaillant dans la Cité du multimédia, au CNNTQ, dans un CNE ou dans la Cité du commerce électronique ;

- un chercheur étranger qui exerce ses fonctions dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental ;
- un chercheur étranger en stage postdoctoral ;
- un marin québécois affecté au transport international de marchandises ;
- un professeur étranger travaillant dans une université québécoise ;
- un expert étranger à l'emploi d'une société qui exploite, sur le territoire de la ville de Montréal, une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs ;
- un expert étranger qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental ;
- un producteur étranger.

G = Revenu brut d'une charge ou d'un emploi et paiements réguliers assujettis à la retenue à la source, telle une prestation de retraite (à l'exception des gratifications et des paiements rétroactifs de salaire ou autres paiements semblables) pour la période de paye

I = Revenu imposable annuel

$$= [P(G - F)] - J - J_1$$

J = Déductions qui figurent à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3 (version 2002-01). Si la valeur de J est déterminée après la première période de paye de l'année, effectuez un redressement d'après la formule suivante :

$$\frac{P(J_3)}{Pr}$$

J<sub>1</sub> = Déductions annuelles autorisées par le ministère du Revenu après la production par l'employé du formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt*, telle une déduction accordée à un employé travaillant à l'extérieur du Canada. Si la valeur de J<sub>1</sub> est déterminée après la première période de paye de l'année, effectuez un redressement d'après la formule suivante :

$$\frac{P(J_2)}{Pr}$$

J<sub>2</sub> = Déductions autorisées par le ministère du Revenu après la première période de paye de l'année

J<sub>3</sub> = Déductions demandées à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3 (version 2002-01) après la première période de paye de l'année

K = Constante applicable pour le redressement du taux d'imposition (voyez le barème de l'impôt sur le revenu, ci-contre)

K<sub>1</sub> = Crédits d'impôt non remboursables pour l'année, autorisés par le ministère du Revenu après la production par l'employé du formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt*, tel le crédit pour dons de bienfaisance. Si la valeur de K<sub>1</sub> est déterminée après la première période de paye de l'année, effectuez un redressement d'après la formule suivante :

$$\frac{P(K_2)}{Pr}$$

K<sub>2</sub> = Crédits d'impôt non remboursables autorisés par le ministère du Revenu après la première période de paye de l'année

L = Retenue d'impôt supplémentaire demandée par un particulier sur le formulaire TP-1017, retenue d'impôt demandée par un pêcheur sur le formulaire TP-1015.N, ou montant inscrit à la ligne 11 du formulaire TP-1015.3 (version 2002-01) pour la période de paye

P = Nombre de périodes de paye dans l'année

Pr = Nombre de périodes de paye qui restent dans l'année

Q = Montant retenu pour la période de paye pour l'achat d'actions de catégorie A du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou d'actions de catégorie A ou B de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi. Le montant qui ouvre droit au crédit d'impôt pour l'année ne doit pas excéder 5 000 \$.

Pour la période de paye où le maximum annuel est atteint, la valeur de la variable Q doit être de zéro.

T = Taux d'imposition applicable à la tranche de revenu imposable annuel (variable I) [voyez le barème de l'impôt sur le revenu ci-dessous]

Y = Impôt du Québec pour l'année

$$= T(I) - K - K_1 - 0,20(E) - 0,15(P(Q))$$

Si le montant est négatif, inscrivez 0.

## Barème de l'impôt sur le revenu

Revenu imposable annuel (I)		T	K
Supérieur à	sans excéder		
0 \$	26 700 \$	16 %	0 \$
26 700 \$	53 405 \$	20 %	1 068,00 \$
53 405 \$		24 %	3 204,20 \$

## Gratifications ou paiements rétroactifs de salaire

Vous pouvez utiliser la première ou la deuxième méthode pour calculer l'impôt sur les gratifications ou les paiements rétroactifs de salaire et sur les paiements forfaitaires reçus, telles les heures supplémentaires accumulées ou les vacances payées mais non prises par l'employé. La première méthode est cependant plus précise que la deuxième.

### Première méthode

#### Définition des variables

Les variables qui ne sont pas définies ci-après sont les mêmes que celles utilisées précédemment pour les paiements réguliers.

A<sub>1</sub> = Impôt du Québec à retenir à la source sur une gratification ou un paiement rétroactif de salaire payé pendant la période de paye

$$= Y_2 - Y_1$$

B<sub>1</sub> = Gratifications ou paiements rétroactifs de salaire payés depuis le début de l'année compte non tenu du montant déterminé à la variable B<sub>2</sub> (voyez la note 1 à la page suivante)

B<sub>2</sub> = Gratifications ou paiements rétroactifs de salaire payés pendant la période de paye (voyez la note 1 à la page suivante)

F<sub>1</sub> = Sommes retenues et **accumulées** jusqu'au jour du paiement de la gratification à titre de cotisations à un RPA, de cotisations versées selon une convention de retraite ou à titre de versements à un REER, ou partie de la rémunération versée à l'une des personnes suivantes, **qui ouvre droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable** :

- un employé d'une société (ou d'une société de personnes) qui exploite un centre financier international (CFI) ;
- un spécialiste étranger à l'emploi d'une société (ou d'une société de personnes) qui exploite une entreprise admissible dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ;
- un spécialiste étranger à l'emploi d'un CDTI (y compris celui à l'emploi du Centre de développement des biotechnologies de Laval) ;

- un spécialiste étranger travaillant dans la Cité du multimédia, au CNNTQ, dans un CNE ou dans la Cité du commerce électronique ;
- un chercheur étranger qui exerce ses fonctions dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental ;
- un chercheur étranger en stage postdoctoral ;
- un marin québécois affecté au transport international de marchandises ;
- un professeur étranger travaillant dans une université québécoise ;
- un expert étranger à l'emploi d'une société qui exploite, sur le territoire de la ville de Montréal, une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs ;
- un expert étranger qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental ;
- un producteur étranger.

$G_1$  = Revenu brut d'une charge ou d'un emploi **accumulé** au jour du paiement de la gratification

$I_1$  = Revenu imposable annuel jusqu'à ce jour (le jour du versement de la gratification)

$$= (G_1 - F_1) + [\text{Pr}(G - F)] - J - J_1$$

Pr = Nombre de périodes de paye qui restent dans l'année

$$Y_1 = [T(I_1 + B_1)] - K - K_1 - 0,20(E) - 0,15(P(Q))$$

$$Y_2 = [T(I_1 + B_1 + B_2)] - K - K_1 - 0,20(E) - 0,15(P(Q))$$

**Note 1 :** Si vous avez prélevé des sommes à titre de cotisations à un RPA, de cotisations versées selon une convention de retraite ou à titre de versements à un REER (variable F) sur des gratifications ou des paiements rétroactifs de salaire payés depuis le début de l'année (variable  $B_1$ ), y compris pendant la période de paye (variable  $B_2$ ), les variables  $B_1$  et  $B_2$  doivent être réduites en conséquence. De même, ces variables doivent être réduites de la partie des gratifications et des paiements rétroactifs qui ouvre droit à l'une des déductions suivantes :

- la déduction pour un employé d'une société (ou d'une société de personnes) exploitant un CFI ;
- la déduction pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une société (ou d'une société de personnes) qui exploite une entreprise admissible dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ;
- la déduction pour un chercheur étranger qui exerce ses fonctions dans le domaine de la recherche scientifique et du développement expérimental ;
- la déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral ;
- la déduction pour un expert étranger qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental ;
- la déduction pour un spécialiste étranger à l'emploi d'un CDTI, y compris la déduction pour un spécialiste étranger à l'emploi du Centre de développement des biotechnologies de Laval ;
- la déduction pour un spécialiste étranger travaillant dans la Cité du multimédia, au CNNTQ, dans un CNE ou dans la Cité du commerce électronique ;
- la déduction pour un marin québécois affecté au transport international de marchandises ;

- la déduction pour un professeur étranger travaillant dans une université québécoise ;
- la déduction pour un expert étranger à l'emploi d'une société qui exploite, sur le territoire de la ville de Montréal, une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs ;
- la déduction pour un producteur étranger.

**Note 2 :** Le taux d'imposition (variable T) applicable à la tranche de revenu imposable annuel lors du calcul des variables  $Y_1$  et  $Y_2$  peut être différent. Il doit être rajusté en y incluant la gratification ou le paiement rétroactif de salaire versé pendant la période de paye ( $Y_2$ ), ou en l'excluant ( $Y_1$ ).

## Deuxième méthode

Si vous utilisez la deuxième méthode pour calculer la retenue d'impôt, procédez de la façon suivante :

- Déterminez le revenu imposable, soit la variable I, pour les paiements réguliers.
- Déterminez les gratifications ou les paiements rétroactifs de salaire payés depuis le début de l'année (variable  $B_1$ ) en ne tenant pas compte de ceux versés pendant la période de paye.
- Déterminez les gratifications ou les paiements rétroactifs de salaire payés pendant la période de paye (variable  $B_2$ ).
- Calculez le revenu imposable en additionnant les montants déterminés aux paragraphes a à c.
- Calculez la retenue d'impôt comme suit :**
  - Soustrayez de la somme versée à titre de gratification ou de paiement rétroactif de salaire pendant la période de paye (variable  $B_2$ ), les éléments suivants :
    - les montants retenus à titre de cotisations à un RPA,
    - les montants retenus à titre de cotisations versées selon une convention de retraite,
    - les montants retenus à titre de versements à un REER,
    - la partie de cette somme versée à un employé d'un CFI, à un chercheur, un spécialiste, un expert, un producteur ou un professeur étranger, ou à un marin québécois, **qui ouvre droit à l'une des déductions** mentionnées dans la note 1 ci-contre.
  - Multipliez ensuite le résultat obtenu par le taux d'imposition qui correspond à la tranche de revenu imposable annuel déterminé au paragraphe d (voyez le barème de l'impôt sur le revenu, à la page précédente).

## Exemple

Un employé reçoit un salaire annuel brut de 34 500 \$ et un paiement rétroactif de salaire de 4 000 \$ pendant la période de paye. De plus, il a versé 250 \$ à un REER pendant cette même période.

Variable I		34 500 \$
Variable $B_1$	+	0
Variable $B_2$	+	4 000 \$
<b>Revenu imposable annuel</b>	=	<b>38 500 \$</b>

## Exemple (suite)

Le taux d'imposition applicable à ce revenu imposable est de 20 %.	
Paiement rétroactif de salaire	4 000 \$
Versement au REER	— 250 \$
	= 3 750 \$
	x 0,20
<b>Impôt à retenir sur le paiement rétroactif de salaire</b>	<b>= 750 \$</b>

## 2. Calcul de la retenue d'impôt sur une base moyenne cumulative

Cette formule doit être utilisée par l'employeur qui verse une rémunération variable à ses employés (les employés rémunérés à la commission sur les ventes, par exemple).

Vous pouvez utiliser la première ou la deuxième méthode pour calculer l'impôt sur les gratifications ou les paiements rétroactifs de salaire. La première méthode étale l'impôt du Québec à retenir sur les gratifications ou les paiements rétroactifs de salaire sur les périodes de paye qui restent dans l'année, alors que la deuxième méthode calcule l'impôt du Québec total à retenir pour la période de paye visée.

### Première méthode

#### Définition des variables

A = Impôt du Québec à retenir à la source pour la période de paye

$$= \frac{[(Y/S_1) - M]}{S_1} + L$$

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

B = Gratifications ou paiements rétroactifs de salaire payés pendant la période de paye, **plus** les gratifications ou paiements rétroactifs de salaire payés depuis le début de l'année

E = Montant qui figure à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 (version 2002-01)

F = Sommes versées depuis le début de l'année (y compris pour la période de paye) à titre de cotisations à un RPA, de cotisations versées selon une convention de retraite ou à titre de versements à un REER, ou partie de la rémunération versée à un employé d'un CFI, à un chercheur, un spécialiste, un expert, un producteur ou un professeur étranger, ou à un marin québécois, qui ouvre droit à l'une des déductions mentionnées à la note 1 à la page 58.

G = Revenu brut d'une charge ou d'un emploi pour la période de paye et tout montant assujéti à des retenues, **plus** la rémunération totale depuis le début de l'année (montant de la variable B non compris)

I = Revenu imposable annuel estimatif

$$= S_1 (G - F) + B - J - J_1;$$

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

J = Déductions qui figurent à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3 (version 2002-01)

J<sub>1</sub> = Déductions annuelles autorisées par le ministère du Revenu, telle une déduction accordée à un employé travaillant à l'extérieur du Canada, après la production par l'employé du formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt*

K = Constante applicable pour le redressement du taux d'imposition (voyez le barème de l'impôt sur le revenu, à la page 57)

K<sub>1</sub> = Crédits d'impôt non remboursables autorisés par le ministère du Revenu après la production par l'employé du formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt*, tel le crédit pour les dons de bienfaisance

L = Retenue d'impôt supplémentaire demandée par un particulier sur le formulaire TP-1017, retenue d'impôt demandée par un pêcheur sur le formulaire TP-1015.N ou montant inscrit à la ligne 11 du formulaire TP-1015.3 (version 2002-01), pour la période de paye

M = Impôt cumulatif retenu jusqu'à la dernière période de paye (sans tenir compte de la variable L)

P = Nombre de périodes de paye dans l'année

Q = Montant retenu pour la période de paye pour l'achat d'actions de catégorie A du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou d'actions de catégorie A ou B de Fondation, **plus** le montant retenu à ce titre depuis le début de l'année. Toutefois, le montant qui donne droit au crédit d'impôt pour l'année ne doit pas excéder 5 000 \$. Pour la période de paye où le maximum annuel est atteint, la valeur de la variable Q doit être de zéro.

S<sub>1</sub> = Facteur d'annualisation (nombre de périodes de paye dans l'année, divisé par le chiffre qui correspond à la période courante de paye)

#### Exemples du facteur S<sub>1</sub> :

		52 pp	26 pp	24 pp
1 <sup>re</sup> période de paye	S <sub>1</sub>	52/1	26/1	24/1
2 <sup>e</sup> période de paye	S <sub>1</sub>	52/2	26/2	24/2
Dernière période de paye	S <sub>1</sub>	52/52	26/26	24/24

T = Taux d'imposition applicable à la tranche de revenu imposable annuel (variable I) [voyez le barème de l'impôt sur le revenu, à la page 57]

Y = Impôt du Québec pour l'année

$$= T(I) - K - K_1 - 0,20(E) - 0,15(S_1(Q))$$

### Deuxième méthode

Les variables utilisées dans la deuxième méthode et qui ne sont pas définies ci-après sont les mêmes que celles utilisées dans la première méthode. Si vous utilisez la deuxième méthode, vous devez d'abord déterminer l'impôt du Québec à retenir sur une gratification ou un paiement rétroactif de salaire payé pendant la période de paye (variable A<sub>3</sub>) avant de déterminer l'impôt du Québec à retenir sur toute autre rémunération payée pendant la période de paye (variable A), autre que la gratification ou le paiement rétroactif de salaire, puisque des changements devront être apportés pour déterminer la variable A.

#### Définition des variables

A = Impôt du Québec à retenir à la source sur la rémunération **autre** que la gratification ou le paiement rétroactif de salaire payé pendant la période de paye

$$= \frac{[Y - M_1]}{S_1} - M + L$$

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

A<sub>3</sub> = Impôt du Québec à retenir à la source sur une gratification ou un paiement rétroactif de salaire payé pendant la période de paye

$$= Y_3 - Y_4$$

$A_4$  = Impôt du Québec à retenir à la source pour la période de paye  
 $= A + A_3$

$B_3$  = Gratifications ou paiements rétroactifs de salaire payés depuis le début de l'année, **plus** les gratifications ou paiements rétroactifs de salaire payés pendant la période de paye

$B_4$  = Gratifications ou paiements rétroactifs de salaire payés depuis le début de l'année

$I_3$  =  $S_1 (G - F) + B_3 - J - J_1$

$I_4$  =  $S_1 (G - F) + B_4 - J - J_1$

$M$  = Impôt cumulatif retenu jusqu'à la dernière période de paye sans tenir compte des variables  $L$  et  $M_1$

$M_1$  = Impôt cumulatif retenu sur les gratifications ou les paiements rétroactifs de salaire payés depuis le début de l'année (soit les montants déterminés en fonction de la variable  $A_3$ )

$Y_3$  = Impôt du Québec pour l'année  
 $= T(I_3) - K - K_1 - 0,20(E) - 0,15(S_1(Q))$

$Y_4$  = Impôt du Québec pour l'année  
 $= T(I_4) - K - K_1 - 0,20(E) - 0,15(S_1(Q))$

### C. Retenue des cotisations de l'employé au RRQ

$C = 0,047 (S_3 - VP)$ , jusqu'à concurrence de  $M - A_3$

Lors du calcul de l'exemption par période de paye ( $VP$ ), vous devez conserver uniquement les deux premiers chiffres après la virgule, **sans arrondir**, si le nombre obtenu comporte trois décimales ou plus.

Exemple :  $VP = 3\,500\ \$/52 = 67,3077\ \$ = 67,30\ \$$

#### Définition des variables

$A_3$  = Cotisations au RRQ retenues depuis le début de l'année

$C$  = Cotisation au RRQ pour la période de paye

$M$  = Montant maximal des cotisations du salarié au RRQ pour l'année (1 673,20 \$)

$P$  = Nombre de périodes de paye dans l'année

$S_3$  = Salaire brut admissible au RRQ pour la période de paye

$V$  = Exemption générale pour l'année en vertu du RRQ (3 500 \$)

Lorsqu'une gratification, un paiement d'heures supplémentaires ou un paiement rétroactif de salaire sont versés séparément du salaire de base alors que l'exemption annuelle a déjà été accordée pour la période de paye, la déduction est de 4,7 % de la somme ainsi versée jusqu'à concurrence de  $M - A_3$ .

### D. Cotisation de l'employeur au FSS

$D_2 = W(S_2)$

#### Définition des variables

$D_2$  = Cotisation au Fonds des services de santé (FSS) pour la période de paye

$S_2$  = Total des salaires versés ou réputés versés pour la période de paye (voyez le chapitre 5, à la page 35)

$W$  = Taux de cotisation qui varie en fonction de la masse salariale totale et qui doit être déterminé de la manière qui suit

#### Taux de cotisation pour l'année 2002

$W(\%) = 2,31 + [0,39 \times S]$

où

$S = 1$ , si la masse salariale totale  $\leq 1\,000\,000\ \$$

$S = 5$ , si la masse salariale totale  $\geq 5\,000\,000\ \$$

$S = \frac{\text{masse salariale totale}}{1\,000\,000\ \$}$  [si la masse salariale totale est  $> 1\,000\,000\ \$$  mais  $< 5\,000\,000\ \$$ ]

Le taux de cotisation obtenu doit être arrondi à la deuxième décimale ; si la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale doit être arrondie au nombre entier supérieur.

**Si vous êtes un nouvel employeur**, la masse salariale totale, pour les deux premières années civiles consécutives, est égale aux salaires versés depuis le début de l'année civile jusqu'à la fin de la période couverte par le paiement de la cotisation au FSS. Le taux de cotisation doit donc être rajusté à chaque période de paiement en fonction de la masse salariale totale cumulative des mois précédents. Pour plus de renseignements, voyez le chapitre 5, à la page 35.

**Si vous n'êtes pas un nouvel employeur**, la masse salariale totale pour les besoins du calcul de la cotisation au FSS est généralement la masse salariale totale de l'année précédente. Pour plus de renseignements, voyez le chapitre 5, à la page 35.

## E. Exemple de calcul de la retenue d'impôt sur la base de paiements réguliers

### Exemple

Un employé marié a deux enfants à charge, âgés de 7 et de 11 ans. Il reçoit un salaire annuel brut de 52 000 \$ et il est payé hebdomadairement. Ses cotisations pour l'année à un régime de pension agréé (RPA) sont de 3 640 \$. Le montant qui figure à la ligne 7 du formulaire TP-1015.3 est de 21 830 \$. Le 3 janvier, l'employé a acheté pour 2 000 \$ d'actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec qui sont payables sur les 20 premières périodes de paye de l'année.

Pour les 20 premières périodes de paye de l'année, la retenue s'établit comme suit :

#### 1<sup>er</sup> étape

Déterminez la variable I selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} I &= [P(G - F)] - J - J_1 \\ &= [52 (1\,000 \$ - 70 \$)] - 0,00 \$ - 0,00 \$ \\ &= [52 (930 \$)] - 0,00 \$ - 0,00 \$ \\ &= 48\,360 \$ - 0,00 \$ - 0,00 \$ \\ &= 48\,360 \$ \end{aligned}$$

#### 2<sup>e</sup> étape

Déterminez la variable Y selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} Y &= \text{Impôt du Québec pour l'année} \\ &= T(I) - K - K_1 - 0,20 (E) - 0,15 (P(Q)) \\ &= 0,20 (48\,360 \$) - 1\,068 \$ - 0,00 \$ - 0,20 (21\,830 \$) - 0,15 (52(100)) \\ &= 9\,672 \$ - 1\,068 \$ - 0,00 \$ - 4\,366 \$ - 0,15 (5\,200 \$) \\ &= 9\,672 \$ - 1\,068 \$ - 0,00 \$ - 4\,366 \$ - 780 \$ \\ &= 8\,604 \$ - 4\,366 \$ - 780 \$ \\ &= 3\,458 \$ \end{aligned}$$

#### 3<sup>e</sup> étape

Déterminez la variable A selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} A &= \text{Impôt du Québec à retenir à la source pour la période de paye} \\ &= \frac{(Y/P)}{52} + L \\ &\quad \text{Si le résultat est négatif, inscrivez 0.} \\ &= (3\,458 \$ / 52) + 0,00 \$ \\ &= 66,50 \$ \end{aligned}$$

### Exemple (suite)

Pour les 32 autres périodes de paye, la retenue s'établit comme suit :

#### 1<sup>re</sup> étape

Déterminez la variable I selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} I &= [P(G - F)] - J - J_1 \\ &= [52 (1\,000 \$ - 70 \$)] - 0,00 \$ - 0,00 \$ \\ &= [52 (930 \$)] - 0,00 \$ - 0,00 \$ \\ &= 48\,360 \$ - 0,00 \$ - 0,00 \$ \\ &= 48\,360 \$ \end{aligned}$$

#### 2<sup>e</sup> étape

Déterminez la variable Y selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} Y &= \text{Impôt du Québec pour l'année} \\ &= T(I) - K - K_1 - 0,20 (E) - 0,15 (P(Q)) \\ &= 0,20 (48\,360 \$) - 1\,068 \$ - 0,00 \$ - 0,20 (21\,830 \$) - 0,15 (52(0,00 \$)) \\ &= 9\,672 \$ - 1\,068 \$ - 0,00 \$ - 4\,366 \$ - 0,00 \$ \\ &= 8\,604 \$ - 4\,366 \$ \\ &= 4\,238 \$ \end{aligned}$$

#### 3<sup>e</sup> étape

Déterminez la variable A selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} A &= \text{Impôt du Québec à retenir à la source pour la période de paye} \\ &= \frac{(Y/P)}{52} + L \\ &\quad \text{Si le résultat est négatif, inscrivez 0.} \\ &= (4\,238 \$ / 52) + 0,00 \$ \\ &= 81,50 \$ \end{aligned}$$

## Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

### Hull

Direction régionale de l'Outaouais  
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec) J8X 4C2  
(819) 770-8504 ou 1 800 567-4692

### Jonquière

Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean  
2154, rue Deschênes  
Jonquière (Québec) G7S 2A9  
(418) 548-6392 ou 1 800 567-4692

### Laval

- Direction régionale de Laval,  
des Laurentides et de Lanaudière  
4, Place-Laval, bureau RC-150  
Laval (Québec) H7N 5Y3  
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500
- Direction régionale de Montréal-Ouest  
705, chemin du Trait-Carré  
Laval (Québec) H7N 1B3  
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500  
*Veillez noter que les services à cette  
adresse sont accessibles uniquement  
par écrit ou par téléphone.*

### Longueuil

Direction régionale de la Montérégie  
Place-Longueuil  
825, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 5K5  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Montréal

- Direction régionale de Montréal-Centre  
Complexe Desjardins  
C. P. 3000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4  
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Direction régionale de Montréal-Est  
Village Olympique, pyramide Est  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000  
Montréal (Québec) H1T 4C2  
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500

### Québec

Bureau local  
200, rue Dorchester  
Québec (Québec) G1K 5Z1  
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

### Rimouski

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent  
et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine  
212, avenue Belzile, bureau 250  
Rimouski (Québec) G5L 3C3  
(418) 727-3702 ou 1 800 567-4692

### Rouyn-Noranda

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec  
19, rue Perreault Ouest, 3<sup>e</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5  
(819) 764-6765 ou 1 800 567-4692

### Saint-Jean-sur-Richelieu

Bureau local de la Montérégie  
855, boulevard Industriel  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7  
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

### Sainte-Foy

Direction régionale de Québec  
et de la Chaudière-Appalaches  
3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5  
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

### Sept-Îles

Direction régionale de la Côte-Nord  
391, avenue Brochu, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7  
(418) 968-2211 ou 1 800 567-4692

### Sherbrooke

Direction régionale de l'Estrie  
2665, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5  
(819) 563-3776 ou 1 800 567-4692

### Sorel-Tracy

Bureau local de la Montérégie  
101, rue du Roi  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Trois-Rivières

Direction régionale de la Mauricie  
et du Centre-du-Québec  
225, rue des Forges, bureau 400  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7  
(819) 379-5392 ou 1 800 567-4692

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, veuillez vous adresser au bureau de Sainte-Foy.

Nous vous invitons à visiter notre site : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)